

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/37/33)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/14 juin 1982/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 18	1
II. PROJET DE DECLARATION DE MANILLE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX	19	9
III. EXPOSE DU RAPPORTEUR SUR LA QUESTION DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES	20 - 270	16
A. Section V de la compilation officielle	25 - 138	17
B. Section VI de la compilation officielle	139 - 163	50
C. Section VII de la compilation officielle	164 - 187	58
D. Projet de recommandation présenté par l'Egypte au nom de pays non alignés membres du Comité spécial (document A/AC.182/L.29)	188 - 253	64
E. Projet de recommandation revise présenté par l'Egypte au nom de pays non alignés qui sont membres du Comité spécial (document A/AC.182/L.29/Rev.1)	254 - 255	88
F. Propositions présentées par la France (A/AC.182/L.25; A/AC.182/WG/51)	256 - 270	9

I. INTRODUCTION

1. A sa 94^{ème} séance plénière, le 11 décembre 1981, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, adopté la résolution 36/122 dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979 et 35/164 du 15 décembre 1980.

Avant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de sa session tenue en 1981 2/,

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours du débat qu'elle a consacré pendant sa trente-sixième session à la question intitulée Règlement pacifique des différends entre Etats, inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 33/164 de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 3/,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, annexes, point 122 de l'ordre du jour, document A/36/782.

2/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33).

3/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1), par. 164.

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles sur lesquelles un accord semble possible et faire des recommandations à ce sujet;

3. Décide également que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 19 mars 1982;

4. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, afin de poursuivre son examen de la liste de propositions figurant dans son rapport sur les travaux de sa session tenue en 1980 4/ et d'étudier les recommandations et propositions présentées au cours de sa session de 1981 et à la suite de cette session;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

5. Prie également le Comité spécial de mettre définitivement au point le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux pour examen et adoption par l'Assemblée générale et de le soumettre à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

6. Prie en outre le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question en examinant les autres propositions figurant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;

7. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

4/ Ibid., par. 152.

8. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

9. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considération d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;

10. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ile l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

11. Prie le Secrétaire général d'établir un document de travail officiel comportant une analyse succincte des déclarations faites sur la question à la Sixième Commission, au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et de le présenter au Comité spécial à sa prochaine session;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques;

13. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies du raffermissement du rôle de l'Organisation'."

2. A sa 92ème séance plénière, le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission 5/, également adopté la résolution 36/210, intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Avant examiné la question intitulée 'Règlement pacifique des différends entre Etats',

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

^{5/} Ibid., trente-sixième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/36/778.

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques, et d'éviter toutes actions et hostilités militaires, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Tenant compte également des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends entre Etats,

Considérant que l'adoption d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 6/ et du rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends 7/,

Prenant acte également des progrès accomplis au sein du Comité spécial et du Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

Tenant compte des opinions formulées au cours de l'examen, à sa trente-sixième session, de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

1. Demande à nouveau à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

2. Considère que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;

3. Considère également que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à promouvoir le respect du principe du règlement pacifique des différends et à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;

6/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33).

7/ A/C.6/36/L.19.

4. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale, et de le soumettre à celle-ci lors de sa trente-septième session;

5. Transmet au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends 8/, ainsi que les vues exprimées au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée 'Règlement pacifique des différends entre Etats'."

3. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date des 17 décembre 1974 et 15 décembre 1975 respectivement, le Comité spécial était composé des Etats Membres suivants :

Algérie	Japon
Allemagne, République fédérale d'	Kenya
Argentine	Libéria
Barbade	Mexique
Belgique	Népal
Brésil	Nigéria
China	Nouvelle-Zélande
Chypre	Pakistan
Colombie	Philippines
Congo	Pologne
Egypte	République démocratique allemande
El Salvador	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Espagne	Rwanda
Etats-Unis d'Amérique	Sierra Leone
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Ghana	Turquie
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Guyane	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	Zambie
Iran	
Iraq	
Italie	

4. Le Comité spécial s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 février au 19 mars 1982 9/.

8/ Ibid.

9/ On trouvera la liste des participants à la session de 1982 du Comité spécial dans le document A/AC.182/INF.7. et Add.1.

5. La session a été ouverte par M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général et a donné lecture d'une déclaration en son nom.

6. M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification (Bureau des affaires juridiques), a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et, en l'absence du Conseiller juridique, a représenté le Secrétaire général. Mlle Jacqueline Dauchy, Directeur adjoint chargé de la recherche et des études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), a assumé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail et de son groupe de rédaction. M. Larry D. Johnson, M. Lucjan Lukasik et M. Manuel Rama-Montaldo, juristes (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont assumé les fonctions de secrétaires adjoints du Comité spécial, du Groupe de travail et de son groupe de rédaction.

7. A ses 60ème et 61ème séances, le 23 février 1982, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord auquel il était parvenu à sa session précédente concernant l'élection du Bureau 10/, a arrêté la composition du Bureau du Comité comme suit :

Président : M. Siegfried Zachman (République démocratique allemande)

Vice-Présidents : M. Mario Alemán (Equateur)
M. Bengt Broms (Finlande)
M. Ignace Karuhije (Rwanda)

Rapporteur : Mme Maria Lourdes Ramiro-Lopez (philippines)

8. A sa 60ème séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.30) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des observations et propositions présentées par les gouvernements en application des résolutions 3499 (XXX), 31/28, 32/45, 3394, 34/147, 35/164 et 36/122 de l'Assemblée générale et des demandes formulées aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 36/122 ainsi que de la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 36/110, compte tenu des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution
6. Adoption du rapport.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33, (A/36/33), par. 7.

9. Le Comité spécial était saisi des rapports qu'il avait soumis à l'Assemblée générale sur les travaux de ses sessions de 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 11/. Il était également saisi du rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends (A/C.6/36/L.19) créé par la Sixième Commission à la trente-sixième session de l'Assemblée générale et d'un document de travail officieux établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 11 de la résolution 36/122 de l'Assemblée générale contenant une analyse succincte des déclarations faites à la Sixième Commission au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.31). Le Comité spécial était également saisi d'un projet de recommandation révisé présenté par l'Égypte au nom des pays non-alignés du Comité spécial (A/AC.182/L.29/Rev.1) 12/.

10. A sa 61ème séance, le 23 février, le Comité a créé un groupe de travail ouvert à tous ses membres. Le Comité a aussi décidé que pendant la première semaine de la session, le groupe de travail consacrerait neuf séances consécutives à l'examen de propositions relatives à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution 36/122 de l'Assemblée générale, et que, du 2 au 12 mars, il consacrerait 18 séances consécutives à l'examen du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, en vue de mettre définitivement au point le texte du projet, conformément à la résolution 36/110 et au paragraphe 5 de la résolution 36/122 de l'Assemblée. Il a aussi été décidé qu'à partir du 15 mars, le groupe de travail consacrerait quatre autres séances consécutives à l'examen de propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; deux séances, le 17 mars, seraient ensuite consacrées à l'examen de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, mentionnée au paragraphe 4 b) de la résolution 36/122, et peut-être à d'autres questions, telles que la mise au point définitive du projet de déclaration de Manille. A sa 63ème séance, le 15 mars, le Comité spécial a décidé de modifier légèrement son programme de travail, prolongeant d'un jour le temps prévu pour l'examen du projet de déclaration de Manille.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 33 (A/31/33); ibid., trente-deuxième session, Supplément No 33 (A/32/33); ibid., trente-troisième session, Supplément No 33 (A/33/33); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33 et Corr.1) et ibid., trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33).

12/ Voir par. 254 ci-après. Pour tout renseignement supplémentaire sur la documentation dont le Groupe de travail était saisi au sujet de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir, ci-après, la Section III.

11. Le groupe de travail a mené ses travaux sous la présidence de M. Siegfried Zachmann, Président du Comité spécial. Les Vice-Présidents du Comité spécial, M. Mario Alemán, M. Bengt Broms et M. Ignace Karuhije et le Rapporteur du Comité spécial, Mme Maria Lourdes Ramiro-Lopez, ont exercé les fonctions de Vice-Présidents et de Rapporteur, respectivement, du groupe de travail. Le groupe de travail a décidé de créer un groupe de rédaction présidé par M. Bengt Broms, Vice-Président du Comité spécial, pour examiner les points laissés en suspens par le groupe de travail au cours de son examen du projet de déclaration de Manille, en vue de la mise au point définitive du texte. Il y a eu aussi diverses réunions qui ont été consacrées à des consultations officieuses intensives entre membres du Groupe de travail.
12. Aux 60ème et 62ème séances, le 23 février et le 8 mars respectivement, le Président a informé le Comité spécial que le secrétariat avait reçu des notifications relatives au statut d'observateur de la part du Chili, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Pays-Bas et du Pérou. Aux mêmes séances, et conformément au paragraphe 9 de la résolution 36/122 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1981, le Comité a accepté la participation à ses séances d'observateurs de ces Etats.
13. A la 63ème séance du Comité spécial, le 15 mars, les observateurs du Chili et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations, avec l'autorisation préalable du Comité. A la 64ème séance, le 19 mars, l'observateur du Pérou a fait une déclaration, avec l'autorisation préalable du Comité.
14. La Section II du présent rapport est consacrée au projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends. A sa 64ème séance, le 19 mars, le Comité spécial a été saisi d'un exposé du Rapporteur sur les travaux effectués par le groupe de travail sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est reproduit à la section III du présent rapport.
15. Le Comité spécial a exprimé l'opinion que des progrès appréciables avaient été réalisés dans l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées.
16. Le Comité spécial attire tout spécialement l'attention de l'Assemblée générale sur l'achèvement de la tâche qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 4 de la résolution 36 /110 de l'Assemblée générale et du paragraphe 5 de la résolution 36/122 de l'Assemblée concernant la mise au point définitive du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure à la section II du présent document.
17. En ce qui concerne le paragraphe 4 b) de la résolution 36/122 de l'Assemblée générale, le Comité spécial n'a pu, faute de temps, examiner les propositions des Etats Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il a été convenu que cette question présentait de l'importance pour les travaux des Nations Unies, et qu'il conviendrait de l'examiner à la prochaine session du Comité spécial.
18. Certains membres du Comité spécial ont estimé que le mandat de celui-ci devrait être renouvelé alors que d'autres ont considéré que cette question était du ressort de l'Assemblée générale.

II. PROJET DE DECLARATION DE MANILLE SUR LE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS INTERNATIONAUX

19. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 36/110 de l'Assemblée générale et au paragraphe 5 de la résolution 36/122 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a mis la dernière main au projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qu'il soumet à l'Assemblée générale aux fins d'examen et d'adoption.

DECLARATION DE MANILLE SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES
DIFFERENDS INTERNATIONAUX

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Consciente que la Charte des Nations Unies prévoit les moyens et un cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Avant présents à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Réaffirmant le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies et auquel font référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force ou autre qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Consciente des instruments internationaux existants ainsi que des principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux, y compris l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends internationaux,

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont tenus de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales.
2. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

4. Les Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.
5. Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociations, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.
6. Les Etats parties à des accords ou des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, leurs différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend, conformément à la Charte des Nations Unies.
7. Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'une des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Si les parties ne parviennent pas à régler par l'un des moyens susmentionnés un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles en saisiront le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.
8. Les Etats parties à un différend international ainsi que les autres Etats doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et principes des Nations Unies.
9. Les Etats devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. Ils devraient également inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends concernant leur interprétation ou leur application.

10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler de manière pacifique leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les Etats devraient également être prêts à chercher à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente Déclaration.

11. Les Etats doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends.

12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elles en conviennent et si elles l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

II

1. Les Etats Membres devraient faire plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris des procédures et des moyens qui y sont prévus, concernant le règlement pacifique des différends, en particulier au Chapitre VI.

2. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. Ils devraient, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends. Ils devraient aussi, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, sous réserve des Articles 11 et 12 de la Charte, dans le domaine du règlement pacifique des différends.

3. Les Etats Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence, ils devraient :

a) Ne pas perdre de vue que l'Assemblée générale peut examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

b) Envisager de faire usage, lorsqu'il le jugent approprié, de la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Envisager de recourir, pour le règlement pacifique de leurs différends, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

d) Envisager, lorsqu'ils sont parties à un différend porté à l'attention de l'Assemblée générale, de procéder à des consultations dans le cadre de l'Assemblée générale, en vue de faciliter le règlement rapide de leur différend.

4. Les Etats Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Etre pleinement conscients de leur obligation de soumettre au Conseil de sécurité un différend de ce type auquel ils sont parties s'ils ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte;

b) Faire plus ample usage de la possibilité d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou sur une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte pour examiner les différends ou les situations dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage, afin de favoriser un règlement pacifique des différends, des organes subsidiaires qu'il a créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

f) Ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionné à l'Article 33 de la Charte ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées;

g) Encourager le Conseil de sécurité à agir sans délai, conformément à ses fonctions et à ses pouvoirs, notamment dans les cas où un différend international se transforme en conflit armé.

5. Les Etats devraient être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le Règlement de la Cour a été révisé.

Les Etats peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Les Etats ne devraient pas perdre de vue :

a) que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

b) qu'il est souhaitable :

i) qu'ils envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

ii) qu'ils étudient la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36 de son Statut;

iii) qu'ils gardent à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés.

Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

6. Le Secrétaire général devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Il fait rapport à ce sujet, sur demande, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

III

Demande instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux.

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends.

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

Souligne la nécessité, conformément à la Charte des Nations Unies, de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international, selon qu'il convient, et par un accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

29. Certains représentants ont exprimé leur préoccupation en ce qui concernait l'abus du droit de veto par des membres permanents du Conseil de sécurité. On a affirmé que l'Histoire montrait que le Chapitre VII n'avait presque jamais été mis en oeuvre à cause du manque d'unanimité au sein du Conseil. On a soutenu que le Conseil de sécurité n'avait que très rarement pris des mesures en application de ce Chapitre lorsqu'il était en droit de le faire comme le montraient des événements récents. En mettant trop l'accent sur les aspects juridiques de la question, on risquait de dissimuler la vérité, à savoir que le manque d'unanimité au sein du Conseil aboutissait à des interprétations différents de la Charte. Il n'était pas réaliste de s'attendre que le Conseil de sécurité maintienne la paix et la sécurité internationales alors que ses membres encourageaient en fait l'agression; l'unanimité au sein du Conseil était essentielle. Un représentant a déclaré que des membres permanents du Conseil de sécurité avaient utilisé le principe de l'unanimité pour protéger leurs alliés et servir leurs propres intérêts politiques et stratégiques; on avait ainsi déformé le rôle du Conseil de sécurité, qui doit être le garant de la paix et de la sécurité internationales, et certains Etats, qui ne respectaient ni les décisions du Conseil de sécurité ni celles de la communauté internationale, pouvaient perpétrer des actes d'agression en toute impunité. On a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité serait en mesure d'appliquer le Chapitre VII, ce qui rétablirait des droits et maintiendrait et renforcerait la paix et la sécurité internationales. A cet égard, une délégation a tout particulièrement appuyé l'idée que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'entendre sur l'application de la règle de l'unanimité pour permettre la mise en oeuvre du Chapitre VII.

30. Selon une opinion, la proposition 46 contenait trois éléments principaux : l'idée d'un recours plus fréquent au Chapitre VII de la Charte dans son ensemble; l'idée selon laquelle le Chapitre VII devrait être appliqué plus pleinement et plus efficacement; et l'idée qu'il fallait respecter la lettre et l'esprit du Chapitre VII ainsi que toutes les autres dispositions de la Charte, en particulier l'Article 24. On a souligné que si les dispositions du Chapitre VII étaient appliquées plus souvent et plus effectivement, la situation internationale en serait considérablement améliorée.

31. Convenant que le Chapitre VII était en réalité la pierre angulaire de la Charte et du système de sécurité collective établi après le seconde guerre mondiale, un représentant a souligné qu'il ne s'agissait pas d'en modifier les dispositions, mais de les mettre en application et de les respecter. L'application effective du Chapitre VII, et non pas de simples invocations de ce chapitre dans des résolutions du Conseil de sécurité, était la condition de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, en étudiant la question - et les déficiences de l'Organisation des Nations Unies - telle qu'elle se posait actuellement, il fallait chercher à comprendre pourquoi les dispositions du Chapitre VII n'étaient pas appliquées. Peut-être pourrait-on faire appel au Secrétariat de l'ONU ou à des experts pour aider à déterminer pourquoi ces dispositions n'étaient pas pleinement appliquées et quelles étaient les conséquences de cet état de choses. Sa délégation considérait donc que la proposition 46 présentait un très grand intérêt pour les travaux du Comité.

32. Un certain nombre d'autres représentants ont dit qu'ils ne pouvaient pas appuyer la proposition 46 parce qu'ils l'estimaient peu claire et peu précise. L'un de ces représentants a dit que l'un des problèmes fondamentaux posés par

la proposition tenait à son imprécision. Si cette proposition équivalait simplement à une recommandation tendant à ce que les dispositions du Chapitre VII soient respectées, elle était acceptable, mais si elle impliquait une distorsion de la Charte qui aurait pour effet de supprimer la liberté d'action du Conseil de sécurité, elle était inacceptable. Certaines délégations ont indiqué que les mots "implement" et "toutes" dans le libellé de la proposition comportaient de sérieuses ambiguïtés. Par l'emploi du mot "toutes", on était amené à se demander si l'intention était qu'il fallait appliquer en même temps la totalité des 13 articles du Chapitre VII, tandis que l'emploi du mot "implement" (mettre en application) donnait à entendre que les dispositions de ce chapitre n'avaient jamais été invoquées, ce qui en fait n'était pas le cas.

33. Certaines délégations qui appuyaient l'idée fondamentale de la proposition 46 ont noté que des améliorations rédactionnelles pourraient y être apportées. Un représentant a nié que l'on donnât à entendre que le Chapitre VII de la Charte n'avait jamais été invoqué. Mais il n'y avait aucun doute que les dispositions fondamentales de ce chapitre n'étaient pas appliquées, s'agissant en particulier de l'Article 43 et des autres dispositions concernant le Comité d'état-major ainsi que la mise à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le terme "appliquer" n'était peut-être pas le plus approprié, mais le fait était qu'il posait un problème dans le cas du Chapitre VII dont les dispositions essentielles, qui étaient partie intégrante du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'étaient pas respectées. Une délégation a suggéré que la proposition soit modifiée comme suit : "Chaque fois qu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, il faudrait appliquer les dispositions prévues par le Chapitre VII de la Charte". Cette version modifiée ne dissipait cependant pas, selon un autre représentant, les éléments d'ambiguïté qui existaient dans la proposition.

34. Faisant l'historique de la proposition 46, un autre représentant a souligné que le Chapitre VII renfermait deux types différents de dispositions, ce dont, a-t-il dit, les auteurs de la proposition 46 devraient tenir compte en remaniant leur texte. Il a retracé les origines et les circonstances de l'adoption de l'Article 43 et rappelé les diverses propositions présentées au cours des années afin d'en assurer la mise en oeuvre. L'intention originale, qui était de former une armée permanente des Nations Unies, s'était révélée irréalisable et ainsi était apparu le système actuel des accords ad hoc négociés en cas de besoin. A son avis, le système actuel était satisfaisant et il n'y avait pas lieu de revenir à l'idée originale d'une armée permanente. Il serait possible de proposer un réseau d'accords avec les Etats en vertu desquels des troupes seraient en permanence à la disposition des Nations Unies, ce qui représenterait une extension des accords déjà conclus avec certains Etats, dont son propre pays, qui avaient adopté des lois à cet effet.

35. Par ailleurs, certaines délégations ont instamment demandé que le Comité se concentre sur le fond des propositions plutôt que sur leur libellé.

36. Selon une opinion, il n'était pas nécessaire d'élaborer un nouveau texte pour la proposition 46, qui était parfaitement claire : cette proposition préconisait l'application intégrale des dispositions existantes de la Charte. Il

n'était pas question de réviser ces dispositions; ce qu'il fallait plutôt rechercher c'était la mise en oeuvre effective des dispositions existantes du Chapitre VII, qui prévoyaient un système centralisé très judicieux et souple pour l'emploi de la force par les Nations Unies. On a souligné que le seul organe habilité à décider du recours à la force était le Conseil de sécurité et que le principe de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité était fondamental. L'on ne saurait nier la très grande utilité de la proposition 46, car l'une des raisons de l'inefficacité de l'Organisation des Nations Unies était la non-application des très utiles dispositions du Chapitre VII de la Charte, en particulier celles de l'Article 43. Bien que, grâce aux efforts déployés par le Comité d'état-major et le Conseil de sécurité pendant les premières années d'activité des Nations Unies l'accord se soit fait sur plus de la moitié des articles concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées, les dispositions de l'Article 43 de la Charte n'ont pas été appliquées par suite de l'attitude obstructionniste de certains Etats.

37. Néanmoins, selon l'opinion partagée par certains représentants, les travaux du Comité spécial ne devaient pas faire double emploi avec ceux d'autres organes, en particulier avec ceux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comités des 33). C'est pourquoi, bien qu'elle méritât de retenir toute l'attention, la proposition ne devrait pas être retenue dans la liste définitive des propositions. Le Comité des 33 était l'instance de négociation la plus qualifiée pour procéder à un examen détaillé des propositions individuelles de cet ordre. Toutefois, certains représentants étaient en désaccord avec cette façon de voir, affirmant que le Groupe de travail devait pouvoir étudier des questions inscrites à l'ordre du jour d'un autre organe.

38. Des doutes ont été exprimés par certains représentants quant au réalisme ou à l'utilité de la proposition à l'étude. La question a été posée de savoir si la proposition portait essentiellement sur les opérations de maintien de la paix. Tandis qu'un représentant estimait que tel était le cas, un autre représentant a émis l'opinion que les opérations de maintien de la paix étaient prévues par le Chapitre VII et que l'importance que la proposition accordait au Chapitre VII impliquait que le Conseil de sécurité avait compétence exclusive pour autoriser, diriger et surveiller tous les aspects des opérations de maintien de la paix. Compte tenu de la conjoncture internationale actuelle et du libellé de la proposition 46, il paraissait peu probable que ladite proposition tire vraiment à conséquence. Une autre question qui a été soulevée a été celle de savoir si la proposition se référait au fait que l'Article 43 et les mesures connexes n'avaient pas été appliqués. Si tel était le cas, a-t-il été indiqué, la proposition ferait alors double emploi avec d'autres propositions de la section V de la compilation officielle et son utilisation serait douteuse. En outre, le fait que des forces armées n'aient pas été envoyées sur le terrain aux fins d'actions coercitives n'avait rien à voir avec l'absence d'accords conclus conformément à l'Article 43.

39. Quelques représentants ont déclaré que si le but de la proposition était de mettre à jour ou de restructurer le Chapitre VII ou de faire pression sur le Conseil de sécurité pour qu'il applique plus souvent, ou même dans tel ou tel cas particulier, certaines des dispositions du Chapitre VII, celles de l'Article 41 par exemple, cette proposition empiétait dangereusement sur les pouvoirs du Conseil de sécurité et était inacceptable. On a souligné que le

Chapitre VII visait essentiellement à donner au Conseil de sécurité le pouvoir discrétionnaire de décider des mesures appropriées à prendre dans chacun des cas sur lesquels son attention était appelée; on a dit qu'il appartenait à cet organe de déterminer, en fonction des circonstances, les modalités d'application du Chapitre VII et les mesures à prendre. Faire pression sur le Conseil de sécurité pour qu'il adopte une ligne de conduite particulière dans un cas donné, cela n'était pas respecter le Chapitre VII. Le Comité spécial ne pouvait pas adopter une recommandation invitant instamment le Conseil de sécurité à adopter toutes les mesures prévues au Chapitre VII, l'adoption de certaines de ces mesures excluant la possibilité d'avoir recours à d'autres arrangements. Le Conseil de sécurité devait être seul juge en la matière.

Proposition 47

40. La proposition 47 se lisait comme suit :

"47. Il faudrait fixer des règles et des principes clairs régissant les activités militaires de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.182/WG/29)".

41. L'auteur de la proposition 47 a indiqué que la version originale et plus détaillée de la proposition, qui faisait l'objet du document A/AC.182/WG/29 18/, donnait une idée très claire de ce que sa délégation avait initialement envisagé. Elle souhaitait hâter l'élaboration de directives destinées aux forces des Nations Unies et définir des questions telles que le droit des Etats Membres de participer par roulement à la constitution des forces des Nations

18/ Cette version se lisait comme suit :

"3. Fixation de règles et de principes clairs régissant les activités militaires de l'Organisation des Nations Unies, et à cette fin :

a) Accélérer l'élaboration, par le Comité spécial des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix, de propositions concrètes concernant le mode de constitution, les attributions et le cadre juridique de fonctionnement des forces de maintien de la paix;

b) Consacrer le droit de tous les Etats Membres, fondé sur le principe de la rotation, de participer à la constitution des forces militaires de l'Organisation des Nations Unies, avec le consentement du gouvernement de l'Etat qui les accueille;

c) Elaborer, à l'Assemblée générale, des directives concernant l'utilisation des forces militaires placées sous l'égide des Nations Unies;

d) Aboutir à un accord préalable des Etats impliqués dans un conflit sur la composition nationale des forces de l'ONU."

Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), chap. III.C., p. 77 et 78.

Unies. En l'absence de dispositions précises, des intérêts politiques divergents, en particulier ceux des membres permanents du Conseil de sécurité, avaient fait que, chaque fois que des opérations de maintien de la paix avaient été entreprises, elles avaient donné lieu à de sérieuses difficultés. Ce n'était pas parce qu'une proposition soumise au Comité spécial était également devant un autre organe de l'ONU que le Comité spécial devait être empêché de l'examiner. Si l'on estimait que certaines propositions concernant le Chapitre VII devaient être renvoyées au Comité des 33, sa délégation ne s'y opposerait pas. L'auteur a reconnu que le libellé de la proposition 47 pouvait être amélioré. Il a ajouté que, toutefois, cette proposition était tout à fait comparable à la proposition 50 et que sa délégation souhaiterait avoir des consultations avec les auteurs de cette dernière proposition en vue de mettre au point une formulation commune. L'élaboration par l'Assemblée générale de directives à l'intention des forces militaires des Nations Unies n'impliquait pas nécessairement une modification de la Charte. Le droit de l'Assemblée générale d'élaborer de semblables directives avait déjà été reconnu par la mise en place du Comité des 33. En outre, en 1962, la Cour internationale de Justice avait implicitement reconnu que l'Assemblée générale avait le droit de formuler des directives régissant l'emploi de forces militaires des Nations Unies constituées en application de l'Article 22. La question de savoir si l'Assemblée générale devrait ou pourrait jouer un rôle dans l'emploi de forces militaires autorisées par le Conseil de sécurité était plus complexe.

42. D'autres délégations se sont déclarées favorables à la proposition 47. Il a été dit que, dans le passé, la façon dont les forces des Nations Unies devaient s'acquitter de leur mission n'avait pas toujours été clairement précisée et que des affrontements graves s'étaient produits entre les forces des Nations Unies et des autorités nationales. Des règles claires et précises pourraient créer un climat de confiance et de compréhension mutuelle et favoriser la cause de la paix et de la sécurité. On a estimé que l'adoption de la proposition 47 améliorerait les efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

43. Toutefois, d'autres représentants n'ont pas appuyé la proposition. Leur position était, d'une part, que la proposition 47 était peu claire : si par les mots "activités militaires" on entendait des opérations de maintien de la paix, il existait déjà certains principes et, si ces mots se référaient à des mesures coercitives, la proposition faisait double emploi avec d'autres propositions concernant l'Article 43. En outre, les problèmes qu'avaient posés les opérations de maintien de la paix n'étaient pas dus à une absence de règles et de principes régissant les activités des forces des Nations Unies; il existait un ensemble de règles, de directives et de principes dont le fonctionnement était très satisfaisant. Ces problèmes tenaient à l'absence de mesures pratiques, à la non-universalité de la pratique des Etats nordiques, précédemment décrite, et à un défaut de coopération de la part des Etats de la région du conflit. D'autre part, on a insisté sur le fait que les règles et les principes auxquels la proposition se référait existaient déjà dans la Charte; le Comité devrait faire porter l'essentiel de ses efforts sur ces dispositions.

44. D'autres représentants ont fait observer que la proposition 47 portait sur une question qu'examinait le Comité des 33. On a estimé que le Comité spécial devrait éviter de rouvrir le débat sur des questions difficiles que le

Comité des 33 étudiait de manière approfondie depuis de nombreuses années; il était vain de vouloir recommencer le travail d'un autre comité créé spécialement pour s'occuper de ce genre de questions. Un représentant s'est demandé si, compte tenu de son caractère général, le libellé de la proposition 47 ne pourrait pas être rapproché de celui de la proposition 56, selon laquelle les activités du Comité des 33 devraient être renforcées et accélérées.

Proposition 48

45. La proposition 48 se lisait comme suit :

"48. Le Secrétaire général devrait établir un rapport sur les moyens qui permettraient aux Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Articles 43 et 45 de la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

46. Certains représentants se sont déclarés favorables à la proposition 48, qui, à leur avis, accroîtrait l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. En ce qui concernait l'établissement par le Secrétaire général du rapport demandé dans la proposition, on a fait observer que les responsabilités du Secrétaire général, en qualité de chef du Secrétariat de l'Organisation, s'étendaient à tous les domaines. Le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale, mais non pas exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité; étant l'un des organes principaux de l'Organisation, il ne travaillait pas isolément. Les activités du Secrétaire général complétaient celles du Conseil de sécurité, comme l'indiquait l'Article 99, qui confiait au Secrétaire général une responsabilité particulière concernant la paix et la sécurité. La proposition tendait simplement à ce que le Secrétaire général, étant un pivot de l'Organisation des Nations Unies, puisse se voir assigner des tâches de ce genre. En outre, le Conseil de sécurité était un organe des Nations Unies parmi un certain nombre d'autres, qui tous étaient habilités à prier le Secrétaire général d'établir le type de rapport envisagé. En dernier ressort, c'était aux Etats Membres qu'il appartenait de décider du poids qu'aurait un tel rapport.

47. Certains autres représentants ont exprimé des doutes au sujet de la proposition. D'une part, on a dit que s'il était certainement préférable que les dispositions de l'Article 43 soient appliquées, il était néanmoins douteux que la proposition en question, de même que la proposition 49, permette aux Nations Unies d'utiliser des forces armées à des fins coercitives. Toute en souscrivant sans réserve aux Articles 43 et 45, on a fait observer qu'aucune opération militaire ou opération de maintien de la paix n'avait échoué faute de forces armées à envoyer sur place. Dans cette optique, les propositions 47, 48 et 49 ne semblaient pas absolument essentielles, compte tenu du succès remarquable des opérations pratiques menées par les Nations Unies depuis leur création. Un autre point de vue a été exprimé selon lequel le rapport que le Secrétaire général était prié d'établir aux termes de la proposition 48 ne relevait pas de son mandat, à moins que le Conseil de sécurité ne le prie de rédiger ce rapport. Il importait de ne pas rompre l'équilibre délicat existant entre les organes principaux des Nations Unies. La question essentielle était celle des moyens qui permettraient d'obliger les Etats Membres à respecter les dispositions de la Charte. Selon ce point de vue, prier le Secrétaire général de trouver ces moyens serait lui confier une tâche extrêmement délicate qu'il pourrait refuser, d'autant plus que, d'après la Charte, il n'avait pas compétence pour s'acquitter d'une telle tâche.

Proposition 49

48. La proposition 49 se lisait comme suit :

"49. Il conviendrait de prier le Conseil de sécurité d'envisager, dès que possible, l'application des dispositions de l'Article 43 de la Charte relatif aux accords spéciaux par lesquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à mettre à la disposition du Conseil les forces armées, l'assistance et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'entreprendre à bref délai, à titre de première mesure, la négociation des accords susmentionnés (voir A/AC.182/L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/20)."

49. Il a été dit à l'appui de la proposition 49 que l'on ne saurait surestimer l'importance du système de sécurité collective prévu par la Charte. L'Organisation des Nations Unies s'acquittait de ses obligations à cet égard, mais parfois de façon improvisée, fortuitement. C'est pourquoi la proposition 49 servait à rappeler à tous les Etats qu'ils devaient être unis pour la paix, prêts à réagir aux conflits. Il était vrai que certains pays, en particulier les pays en développement, n'étaient peut-être pas en mesure de répondre rapidement à ce type de situation. Pour que les pays du tiers monde participent pleinement au maintien de la sécurité collective et en particulier aux opérations entreprises par l'Organisation des Nations Unies, ils devaient recevoir une aide. Mais pour le moment, les arrangements facultatifs en vigueur étaient tout à fait satisfaisants.

50. Il a été dit aussi que la proposition 49 présentait un grand intérêt à l'époque actuelle, compte tenu notamment de la détérioration de la situation internationale. Si l'Article 43 de la Charte était appliqué, il serait possible d'éviter de nombreuses erreurs. Dans la pratique, au lieu d'appliquer l'Article 43, la communauté internationale s'était précipitée dans des crises dont elle n'avait pas réussi à se sortir. La proposition 49 ne prévoyait pas la création d'une armée permanente, mais encourageait plutôt les Etats à respecter l'Article 32, ce qui était plus réaliste que d'envisager l'adoption d'une autre approche à mi-chemin entre les chapitres VI et VII, comme on le demandait parfois avec insistance. Dans cette optique, le moment était proche où les Etats concluraient les accords prévus à l'Article 43.

51. Certains représentants, tout en notant qu'en théorie il eût été préférable de conclure les accords mentionnés à l'Article 43 de la Charte, faisaient néanmoins observer que l'absence de tels accords n'avait pas semblé entraver dans la pratique les opérations de maintien de la paix. C'est pourquoi, avançaient-ils, cette proposition ne semblait pas vraiment s'imposer. Il serait regrettable, pensaient-ils, que le Comité donne l'impression, d'une manière ou d'une autre, que tout effort consenti en faveur des accords visés à l'Article 43, contribuerait à l'accomplissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

52. Un représentant a dit qu'il était important de décider, dès le départ, si le Comité spécial était partisan d'accords aboutissant à l'établissement d'une armée permanente ou s'il était satisfait des actuels accords ad hoc. A cet égard, certains représentants se sont référés à la proposition 57 qui prévoyait

l'établissement d'une force permanente de maintien de la paix. Il a été jugé inutile d'envisager un réseau d'accords pour l'établissement d'une force permanente; un représentant a dit qu'il préférerait une recommandation tendant à ce que le réseau actuel d'accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et plusieurs Etats Membres soit étendu de telle façon que l'on dispose, en cas de besoin, de troupes de réserve dans différents pays. Il a été toutefois souligné que ces accords devaient être conclus entre le Conseil de sécurité et les Etats Membres, conformément à l'Article 43.

53. A cet égard, un autre représentant estimait que l'Article 43 ne visait pas la création de forces armées permanentes. La création d'une armée permanente était liée à l'instauration d'un gouvernement supranational, ce qui relevait de l'utopie. L'Article 43, qui n'avait pas été appliqué, indiquait la façon dont les accords pouvaient être conclus, la teneur de ces accords et les modalités selon lesquelles des contingents armés pouvaient être mis à la disposition du Conseil de sécurité. Certaines personnalités politiques extérieures à l'Organisation des Nations Unies avaient proposé la création d'une armée permanente et les deux premiers secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies avaient eux aussi formulé des propositions en ce sens. D'après certaines de ces propositions, cette armée aurait été quasi permanente et le Secrétaire général aurait fixé le nombre des contingents (qui auraient compté entre 20 000 et 30 000 hommes au début) fournis par les différents Etats. Cependant, a ajouté le même représentant, ces propositions avaient soulevé des objections de la part de son pays parce qu'elles étaient contraires à la Charte, et elles n'avaient donc pas abouti. On a également souligné que l'Article 43 prévoyait des accords entre le Conseil de sécurité, seul organe habilité à décider de l'emploi de forces armées, et les Etats Membres. Par ailleurs, des accords spéciaux entre le Secrétaire général et des Etats désireux d'envoyer des troupes dans un autre Etat avaient été imposés à des Etats sur le territoire desquels des forces armées avaient alors été installées. Le Secrétaire général n'était pas habilité par la Charte à conclure ce dernier type d'accords, qui le placeraient au-dessus des Etats. Lorsque les deux premiers secrétaires généraux avaient usurpé des pouvoirs qui ne leur avaient pas été conférés par la Charte et qui appartenaient au seul Conseil de sécurité, des crises s'étaient produites.

Proposition 50

54. La proposition 50 se lisait comme suit :

"50. Il conviendrait de modifier la Charte de manière à ce qu'y soit reconnu le droit de l'Assemblée générale de donner des indications relatives à l'utilisation des forces militaires placées sous l'égide des Nations Unies (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

55. Un certain nombre de délégations ont été favorables à la proposition 50, qu'elles ont jugée importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon une opinion, cette proposition était fondamentale et devait être conservée dans la future liste. Il a été dit que, s'il était naturel que les membres du club exclusif du Conseil de sécurité veuillent conserver leurs prérogatives, l'Assemblée générale ne devait pas pour autant être reléguée à l'arrière-plan et se voir refuser le droit de prendre des décisions sur

des questions qui préoccupaient l'humanité. L'Organisation des Nations Unies avait été conçue pour servir l'humanité et elle devait évaluer avec le temps. Le Comité ne devait pas se croire tenu par des idées dépassées mais devait affronter carrément les problèmes contemporains. Si la paix et la sécurité internationales intéressaient l'humanité tout entière, c'était alors l'Assemblée générale, et non pas le Conseil de sécurité, qui était l'instance valable. Le Conseil de sécurité était censé pouvoir intervenir rapidement en cas de conflit, mais il n'en allait pas ainsi en pratique en raison des vetos émis par certains Etats et du manque d'unanimité des membres permanents. Le moment était venu de reconnaître le rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine et on ne pouvait s'opposer à ce que soit envisagée l'éventualité de modifier la Charte en vue d'obtenir ce résultat souhaité. Ces représentants ont souligné que l'Assemblée générale devrait au moins donner au Conseil des directives dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

56. Un représentant s'est déclaré surpris de ce que la proposition à l'étude eût suscité autant d'inquiétudes. S'il apparaissait qu'un organe de l'Organisation des Nations Unies tel que l'Assemblée générale était à même de s'acquitter légitimement de certaines fonctions, il n'y avait aucune raison de s'y opposer. L'Organisation des Nations Unies devait être considérée sous un angle politique; elle constituait un tout dont il ne fallait pas détruire l'harmonie. Il n'y avait pas à craindre qu'un renforcement du rôle de l'Assemblée générale mène à l'anarchie.

57. Souscrivant à certaines des opinions exprimées par les partisans de la proposition 50, un représentant a souligné que le changement était un fait incontestable et que les propositions visant à renforcer le rôle de l'Assemblée générale méritaient un examen attentif. Toutefois, la proposition 50 pouvait impliquer un processus compliqué de modification de la Charte, a-t-il dit, et on pouvait donc se demander si cette modification était vraiment justifiée.

58. Plusieurs autres délégations ont exprimé des doutes au sujet de la proposition 50 ou s'y sont opposées. Certaines d'entre elles ont estimé que la proposition 50 était inutile et qu'elle semblait indiquer l'existence de problèmes là où en fait il n'y en avait pas. On a dit que cette proposition risquait de susciter des malentendus, car elle tendait à donner à l'Assemblée générale un droit que celle-ci possédait déjà aux termes de l'Article 11 de la Charte. Certains représentants ont souligné que, si les aspects fondamentaux de l'emploi des forces militaires placées sous l'égide des Nations Unies relevaient exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité, la Charte reconnaissait, aux Articles 10, 11 et 12, que l'Assemblée générale jouait un certain rôle; c'était ainsi que l'Assemblée générale avait créé en 1965 le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Mis à part le fait que la proposition 50 mentionnait des "forces militaires" et non des forces de maintien de la paix, cette proposition n'ajoutait rien à la pratique établie. Etant donné qu'il était déjà admis que l'Assemblée générale avait une certaine capacité dans ce domaine et qu'un organe subsidiaire de l'Assemblée s'occupait de ce point, la question a été posée de savoir pourquoi la Charte devait être révisée.

59. Un représentant a souligné que le problème consistait à déterminer si certaines des propositions qui étaient examinées étaient opportunes et utiles, s'agissant de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de

contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si les auteurs de la proposition 50 avaient pour but non pas de modifier l'équilibre de la Charte, puisque le Conseil de sécurité conserverait ses pouvoirs en matière de recours à la force, mais uniquement de conférer à l'Assemblée générale le droit de donner des indications à ce sujet, la proposition 50 pourrait créer des difficultés. Elle pourrait être à l'origine d'un conflit entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité si les deux organes avaient le droit de donner des indications sur l'utilisation des forces armées et, en fait, donnaient des indications différentes. Selon ce représentant, un Etat courait alors le risque de se trouver dans une situation absurde où il aurait à faire un choix entre les directives de l'Assemblée générale impose son point de vue au Conseil de sécurité, ce qui supprimerait tout risque de conflit mais, en revanche, comprons ettrait gravement l'équilibre prévu par la Charte. C'est pourquoi sa délégation éprouvait des doutes quant à l'utilité et à l'opportunité de la proposition 50. Ce représentant a invité instamment les membres du Comité à réfléchir à ce qui avait été dit à propos des droits dont jouissait déjà l'Assemblée générale aux termes de la Charte. Il a ajouté que les auteurs de la proposition semblaient eux-mêmes avoir conscience de ces difficultés puisque la proposition parlait de "reconnaître" le droit de l'Assemblée générale de donner des indications, ce qui semblait laisser entendre que ce droit était préexistant.

60. Un autre représentant a soutenu qu'aucune délégation ne devrait souhaiter conserver la proposition 50 sur une liste de propositions et cela parce que ladite proposition ne jouait en faveur d'aucune des positions en présence. L'idée selon laquelle l'Assemblée générale devait avoir un certain pouvoir en matière d'utilisation des forces armées suscitait deux réactions : une réaction défavorable, notamment de la part d'un ou de plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité qui ne voulaient pas accepter de modifications en ce sens, et une réaction favorable. Toutefois, a-t-il poursuivi, on aurait pu penser que les partisans de cette idée n'auraient pas cherché à modifier la Charte pour obtenir quelque chose qui existait déjà et qui avait été codifié par la résolution 317 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950. Ceux qui avaient parlé de la nécessité d'un amendement laissaient entendre plus ou moins clairement que l'Assemblée générale outrepassait son mandat lorsqu'elle exerçait les pouvoirs que la résolution 377 (V) lui reconnaissait, ce qui n'était certainement pas l'avis de la majorité des Etats Membres. En outre, si les auteurs de la proposition souhaitaient modifier la Charte de manière à permettre à l'Assemblée générale de donner des indications relatives à l'utilisation des forces militaires, ils se fourvoyaient, car c'était là précisément la tâche du Comité des 33. On pouvait, en outre, se demander si ces indications étaient utiles et nécessaires et de quel type d'indications il s'agissait. Suggérer que l'absence d'indications sur l'utilisation des forces militaires posaient un problème limitant les capacités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies revenait à dissimuler des problèmes réels. Compte tenu de cette analyse, sa délégation estimait qu'il était difficile de vouloir maintenir cette proposition, quelque point de vue que l'on eût sur le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, si d'aucuns pensaient qu'à l'heure actuelle l'Assemblée générale ne pouvait pas utiliser des forces militaires pour le maintien de la paix et voulaient qu'elle eût ce pouvoir, ils pouvaient évidemment proposer d'apporter un amendement à la Charte. Néanmoins, dans cette éventualité, l'amendement ne porterait pas sur les indica-

tions que l'Assemblée générale pourrait formuler, mais viserait plutôt à développer les pouvoirs de l'Assemblée générale. Sa délégation acceptait l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui avait reconnu la légitimité de certains pouvoirs conférés à l'Assemblée générale. Ce représentant a souligné qu'il serait sage de ne pas donner suite à des idées telles que celles dont s'inspirait la proposition 50; en voulant renforcer le rôle de l'Assemblée générale, le Comité risquait non seulement de saper le système actuel mais même de réduire à néant l'autorité de l'Assemblée.

61. A propos des références à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, un représentant a dit que l'adoption de cette résolution ne pouvait pas être considérée comme un moment glorieux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et ne devait pas créer de précédent. Un autre représentant a insisté sur le fait que l'Assemblée générale tenait ses pouvoirs de la Charte et non de telle ou telle résolution qu'elle avait elle-même votée. Il a noté cependant qu'il ne fallait pas sous-estimer les compétences de l'Assemblée, qui étaient fort étendues, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, ce représentant a évoqué l'Article 14 de la Charte. L'Assemblée était également un forum où tous les Etats se rencontraient sur un pied d'égalité, y compris les nouveaux pays, et où se faisait sentir le poids de l'opinion publique mondiale. Quoi qu'il en fût, ce n'était pas à l'Assemblée de décider elle-même de ses propres pouvoirs.

62. Dans ce même contexte, un représentant a souligné que, de l'avis de sa délégation, le Conseil de sécurité était seul habilité à prendre des décisions concernant l'utilisation des forces militaires placées sous l'égide des Nations Unies. Il a dit que l'on s'efforçait de prouver que l'Assemblée générale avait une compétence secondaire dans ce domaine, mais que cette argumentation n'était nulle part corroborée dans la Charte et était complètement artificielle. Plusieurs délégations ont dit que de grands changements s'étaient produits dans le monde et que le moment était peut-être venu d'octroyer de nouveaux pouvoirs à l'Assemblée générale. Le monde avait subi de profondes transformations, c'était vrai, mais ces transformations allaient dans le sens des buts et des principes de la Charte. Résistance de pays dotés de systèmes socio-économiques différents - socialistes ou capitalistes - était un fait; ce qui avait changé, c'était le rapport des forces qui était maintenant favorable aux forces socialistes de la paix. Si l'on tenait compte de ces réalités, on ne pouvait alléguer que le moment était venu de créer un parlement international. En cas de conflit entre pays ayant des systèmes économiques différents, on courait le risque de voir éclater une guerre mondiale, avec les conséquences catastrophiques que cela comportait. Les propositions tendant à élargir les pouvoirs de l'Assemblée générale n'étaient donc pas acceptables.

63. Certains représentants ont dit que la proposition 50, qui supposait une modification de la Charte, était inacceptable de ce fait et qu'elle devrait être supprimée de la compilation. Cette proposition était considérée comme totalement étrangère à la structure fondamentale de la Charte et elle risquait de saper les fondements mêmes de l'Organisation. Toutefois, selon un autre point de vue, il était impossible, au stade actuel des travaux du Comité, de décider de supprimer telle ou telle proposition. La liste qui devait être présentée à l'Assemblée générale devait renfermer toutes les propositions présentées par les Etats, à moins que, à la lumière des débats, certains Etats ne veuillent pas maintenir les propositions qu'ils avaient présentées.

64. Enfin, plusieurs représentants ont appuyé la suggestion visant à ce que les auteurs des propositions 50 et 47 se réunissent pour examiner ces deux propositions en vue de trouver un libellé commun qui tienne compte des débats.

Proposition 51

65. La proposition 51 se lisait comme suit :

"51. Il faudrait modifier la Charte de manière à ce qu'y soit stipulée la nécessité de l'accord préalable des Etats parties à un conflit à l'égard de la composition nationale des forces de l'ONU (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

66. Certains représentants ont jugé la proposition 51 très intéressante mais ont demandé des précisions à ce sujet. Cette proposition visait apparemment à donner aux Etats une garantie supplémentaire que leur volonté et leurs intérêts seraient respectés dans le cadre de l'application du système de sécurité collective. Elle revêtait une importance telle qu'il fallait poursuivre le débat et obtenir des éclaircissements; c'est seulement s'il apparaissait que la pratique actuelle était satisfaisante qu'il faudrait la repousser. A cet égard, un représentant s'est demandé s'il était bien utile de poursuivre le débat tant que l'on n'aurait pas étudié plus à fond la pratique actuelle. Peut-être le Secrétariat pourrait-il être prié de fournir des renseignements utiles, qui permettraient de se faire une meilleure idée de la question. Un autre représentant a fait remarquer que la pratique avait beaucoup évolué. Au début, on exerçait une certaine discrimination touchant l'utilisation de contingents des pays socialistes, mais ce n'était plus le cas depuis les années 1970. De même, on avait parfois recommandé à certains Etats membres de ne pas envoyer de troupes, mais la situation avait changé. Depuis quelque temps, on tenait également compte de l'avis des Etats intéressés, question particulièrement délicate sur le plan politique.

67. Certains représentants ont émis des doutes quant à la nécessité de suivre la suggestion contenue dans la proposition 51. Cette proposition visait en fait à réaliser ce qui se faisait déjà dans la pratique; il fallait donc que ses auteurs précisent leur intention. On a dit que la proposition 51 visait à inclure dans la Charte une obligation générale : celle de parvenir à l'avance à un accord de principe sur la composition nationale des forces de l'ONU. Or, dans la pratique, les Etats parties à un différend avaient toujours été priés de donner leur avis sur la question. Ces représentants se demandaient donc s'il était bien nécessaire de modifier la Charte. A cet égard, certains représentants ont souligné qu'il serait erroné de croire qu'il fallait modifier la Charte, comme le suggérait la proposition, car la Charte était juste à maints égards. Il fallait tenir compte du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité était habilité à décider de la composition des forces de l'ONU; l'accord des Etats parties contribuerait certes à accroître l'efficacité de ces forces, mais il n'était pas nécessaire de modifier la Charte. Un représentant a dit que si cela était jugé vraiment nécessaire, une disposition telle que celle que prévoyait la proposition 51 pourrait simplement être incluse dans l'ensemble de règles qu'il faudrait probablement établir pour régir à l'avenir les accords conclus entre le Conseil de sécurité et les Etats membres en vertu de l'Article 43.

68. En ce qui concernait le bien-fondé de la proposition, certains représentants ont soulevé la question de savoir s'il était bien nécessaire d'obliger les Etats à donner explicitement leur accord quant à la composition des forces de l'ONU, car cela risquait de les mettre, par la suite, dans une situation délicate. En outre, on a jugé inconcevable que le Conseil de sécurité, en cas d'action conformément à l'article 42, doive demander l'accord préalable des Etats contre lesquels des mesures seraient prises. Il n'était pas nécessaire de retirer la proposition mais il fallait la reconsidérer, compte tenu des observations faites au Groupe de travail, car elle risquait d'entraver gravement les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

69. Un certain nombre de représentants ont parlé du libellé de la proposition. Un représentant, qui le jugeait peu clair, a déclaré qu'il voudrait savoir ce que l'on entendait exactement par Etats "parties" et par "conflits", ces termes se prêtant à plusieurs interprétations. Un autre représentant a dit que l'on pourrait peut-être modifier le texte de la proposition et stipuler que les Etats devraient être "consultés d'avance" sur la composition des forces armées, ce qui était d'ailleurs conforme à la pratique. Cela donnerait aux Etats intéressés le droit de se faire entendre, droit qu'ils perdraient s'ils devaient donner leur accord préalable. Il convenait donc de se montrer extrêmement prudent quant au libellé de cette proposition. Un troisième représentant a estimé lui aussi que le libellé de la proposition prêtait à confusion. On ne savait pas exactement de quel type de forces il s'agissait - forces d'intervention (article 42), forces de maintien de la paix (article 43) ou autres types de forces.

70. Un représentant a estimé que la solution consisterait peut-être à grouper les propositions 47, 50 et 51, car elles constituaient en fait différents aspects d'une même question.

Proposition 52

71. La proposition 52 se lisait comme suit :

"52. La composition du Comité d'état-major devrait être élargie de manière à inclure tous les membres du Conseil de sécurité (voir A/AC.182/L.9)."

72. Un représentant a déclaré que la proposition 52 était liée aux propositions 49 et 46 et contenait des éléments intéressants tendant à ce qu'il soit pleinement tiré parti des possibilités offertes par la Charte qui restaient inemployées. L'idée était de tirer le meilleur parti des travaux du Comité d'état-major dont les activités avaient été positives jusqu'en 1948 et s'étaient ensuite relâchées. Le même représentant a rappelé que, selon le paragraphe 2 de l'Article 47 de la Charte, les membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres du Conseil de sécurité pouvaient aussi participer aux travaux de ce comité. Avec un peu de bonne volonté, cet organe pourrait être réactivé dans l'intérêt de tous les peuples et des Nations Unies elles-mêmes. En outre, il a attiré l'attention sur le paragraphe 4 de l'Article 47, qui prévoyait une possibilité particulièrement intéressante - à savoir la création de sous-comités régionaux - notamment si l'on tenait compte de la tendance à la créa-

tion de forces armées régionales. L'établissement de sous-comités régionaux du Comité d'état-major permettrait d'instaurer un lien direct entre le Conseil de sécurité et les forces armées placées à sa disposition, ce qui éviterait des occupations illégales de territoires sans fondement dans la Charte. En résumé, si l'idée fondamentale des auteurs de la proposition était de ranimer un organe permanent du Conseil de sécurité, leur idée était bonne.

73. Un autre représentant a rappelé que le Comité d'état-major se réunissait régulièrement pour constater qu'aucune question n'était inscrite à son ordre du jour. Sa délégation comprenait pourquoi tous les membres du Conseil de sécurité souhaitaient participer aux réunions du Comité d'état-major et ne serait pas hostile à un élargissement de la composition du Comité, si besoin était. Mais le plus urgent était de confier au Comité des missions concrètes à remplir.

74. Par contre, un représentant a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élargir la composition du Comité d'état-major sous sa forme actuelle. Le nombre des membres du Comité pourrait être augmenté si certaines circonstances l'exigeaient, mais certainement pas pour des raisons esthétiques. On a aussi indiqué que l'examen de la proposition 52 n'avait pas facilité la tâche du Groupe de travail.

Proposition 53

75. La proposition 73 se lisait comme suit :

"53. Le Conseil de sécurité devrait appliquer les mesures énoncées dans la Charte, en veillant à ce que ses décisions soient respectées et rapidement mises en oeuvre (voir A/AC.182/WG/30/Rev.1)."

76. Certains représentants considéraient la proposition 53 comme l'une des plus importantes de la compilation officielle. On ne pouvait envisager de renforcer la crédibilité de l'Organisation si l'on ne pouvait assurer l'exécution des décisions du Conseil de sécurité. Au fond, la proposition 53 demandait aux Etats de s'efforcer d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Elle ouvrait donc un vaste champ de possibilités, car le Conseil disposait de pouvoirs étendus. A cet égard, un représentant a mentionné l'Article 26 de la Charte, qui conférait au Conseil de sécurité des pouvoirs qu'il avait exercés pleinement jusqu'en 1956, après quoi la situation avait évolué différemment. Selon ce représentant, sa délégation avait toujours fait tout son possible pour renforcer le rôle et l'importance du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour assainir le climat international et pour travailler à des mesures qui aideraient à prévenir une guerre mondiale. La proposition 53 a été considérée comme extrêmement importante et l'on a estimé qu'elle devait figurer dans la liste définitive.

77. De nombreux représentants ont constaté l'existence d'un lien entre la proposition 53 et la proposition 46, et certains ont déclaré que leur position au sujet de la proposition 53 était analogue à celle qu'ils avaient exposée au sujet de la proposition 46. Une façon de voir était que la proposition 53 devait être considérée dans le contexte de la proposition 46. Il fallait aborder le problème de l'application des dispositions de la Charte en accordant une importance particulière à certains aspects du chapitre VII de cet

instrument et la proposition 53 allait droit au coeur du problème. Le Conseil de sécurité était le principal organe responsable des opérations de maintien de la paix; sur ce plan, son rôle devait être renforcé, dans le cadre de la Charte, par l'étude de toutes les possibilités offertes par cet instrument, en particulier du point de vue du système de sécurité collective. Tout en relevant que les propositions 53 et 46 pouvaient être examinées conjointement, un autre représentant a dit que l'on pourrait ajouter un nouvel élément à ces propositions en précisant que le Conseil de sécurité devrait aussi faire usage de tous les moyens que la Charte lui confère pour faire cesser promptement les faits commis illégalement en violation de la Charte, qui étaient susceptibles de nuire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette proposition aurait pour effet de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en général, et du Conseil de sécurité, en particulier.

78. Cependant, selon une autre opinion, la proposition 53 ne faisait qu'exprimer une évidence. En outre, elle était limitée à tort au Chapitre VII de la Charte, alors que le Conseil de sécurité pouvait agir dans des domaines autres que celui du maintien de la paix et de la sécurité; ainsi, le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte l'autorisait à intervenir en cas de non-observation d'une décision de la Cour internationale de Justice. Au surplus, la proposition 53 semblait ne viser que les décisions du Conseil de sécurité, qui cependant pouvait aussi adopter des recommandations.

Proposition 54

79. La proposition 54 se lisait comme suit :

"54. Il faudrait rappeler à tous les Etats Membres la nécessité de respecter tous les aspects du système de sécurité collective, y compris la nécessité de porter les affaires à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation de porter immédiatement à sa connaissance toutes mesures prises en vertu de l'Article 51 (voir A/AC.182/WG/33)."

80. Plusieurs représentants étaient favorables à la proposition 54 qui, pour eux, était importante et présentait un intérêt pratique. On a estimé nécessaire et utile de rappeler aux Etats Membres le devoir qu'ils ont d'honorer leurs obligations au titre du système de sécurité collective. On a dit que la proposition répondait à des besoins urgents et actuels, car la situation internationale devenait de plus en plus critique. On a déclaré que l'Article 51 et tous les aspects du système de sécurité collective devraient certainement être pris en considération aussi précisément que possible dans les travaux du Comité spécial. Un représentant a noté que les questions de sécurité collective étaient très délicates, comme l'attestait en Afrique, la situation des Etats de première ligne, constamment exposés à des attaques de la part du régime de l'apartheid, qui poursuivait ses actions infâmes en toute impunité. Selon la Charte, ce sont non pas seulement les Etats parties à un conflit, mais aussi les autres Etats qui doivent porter la situation à l'attention du Conseil de sécurité. Si des efforts collectifs en ce sens étaient encouragés, les Etats agressifs passeraient moins aisément à l'action et des mesures contre l'apartheid, en particulier, seraient plus faciles à prendre. Pour un autre représentant, le système de sécurité collective ne devait pas être envisagé sous le seul angle du Chapitre VII de la Charte : il fallait tenir compte aussi des articles figurant dans d'autres chapitres, en particulier de l'Article 35

que les Etats Membres devaient appliquer. La création d'un mécanisme consultatif, qui avait été proposée, faciliterait l'intervention du Conseil de sécurité avant que les conflits éclatent. Ce représentant a ajouté que sa délégation appuyait la proposition qui avait été faite en vue d'instituer des procédures d'examen périodique de la situation internationale par le Conseil de sécurité.

81. Plusieurs représentants ont souligné la grande importance de l'Article 51, qui réservait le droit naturel des Etats à la légitime défense. On a fait observer que cet article imposait lui aussi, aux Etats l'obligation de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises dans l'exercice de ce droit. Il était particulièrement utile de rappeler à tous les Etats Membres de l'Organisation cette obligation, qui était, malheureusement, plus souvent méconnue que respectée. Les Etats soutenaient souvent qu'ils agissaient dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, parfois durant de longues périodes, sans informer le Conseil de sécurité des mesures qu'ils avaient prises. Une telle situation était regrettable, tout d'abord parce qu'elle laissait place au doute quant à la sincérité de la déclaration relative au droit de légitime défense et, ensuite, parce qu'elle sapait l'autorité du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité, alors même que chacun considérait que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, en général, et du Conseil de sécurité, en particulier, devait être renforcée. Un autre représentant a dit qu'il pourrait être bon d'envisager, à un stade ultérieur, la possibilité d'établir un lien entre les obligations qui procèdent de l'Article 51 - y compris la procédure prévue par laquelle, à supposer qu'il en ait le temps, l'Etat doit porter l'affaire à la connaissance du Conseil de sécurité avant qu'un conflit éclate - et l'exercice du droit de légitime défense en vertu du même article. On pouvait naturellement penser que, si l'Article 51 affirmait le droit de légitime défense, il affirmait aussi les principes juridiques qui en sont le corollaire. Cette question pourrait être examinée de manière plus approfondie. Au contraire, un autre représentant a déclaré qu'au sujet de l'obligation pour les Etats Membres de porter immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité toutes les mesures prises au titre de l'Article 51, le rappel était justifié, mais non pas essentiel : il ne fallait pas tout ramener à une question de temps. Selon ce représentant, l'essentiel était que jusqu'à présent l'Article 51 avait été appliqué et qu'il continue de l'être. Le même représentant a déclaré que la proposition 54 méritait de retenir l'attention mais qu'elle ne devait pas être réduite à un seul des éléments qui la composaient.

82. Un représentant considérait que la proposition 54 était certainement intéressante, en particulier son début, qui exprimait une vision très large des questions se rapportant au système de sécurité collective. En appelant l'attention de tous les Etats sur tous les aspects de ce système, on contribuerait à le renforcer et, partant, à mieux assurer la sécurité des populations. Ce représentant a indiqué que de l'avis de sa délégation, il fallait renforcer les garanties de la paix et de la sécurité, en particulier en prenant toutes les mesures nécessaires dans le domaine du désarmement. Les garanties matérielles devraient être complétées par des garanties juridiques et politiques, et élaborées en même temps qu'elles. La mise au point de garanties internationales dans le cadre de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, la négociation d'accords internationaux à une large échelle sur le non-recours à la force, par exemple, représentaient une tâche urgent ouvrant des perspectives

encourageantes, car en progressant dans cette voie on parviendrait à assurer la paix internationale. Le même représentant jugeait opportun de rappeler aux Etats la nécessité de porter les affaires à l'attention du Conseil de sécurité, mais il déplorait que, dans de nombreux cas, les Etats appellent l'attention du Conseil sur des situations et des problèmes artificiels ou sur des questions qui, selon le paragraphe 7 de l'Article 2, ne relevaient pas de la Charte mais de la juridiction intérieure des Etats. Une telle attitude était injustifiée et provoquait des frictions et des divergences inutiles entre les Etats. Il fallait absolument prendre ce principe de la Charte des Nations Unies en considération.

83. Certaines délégations ont fait des suggestions quant au libellé de la proposition 54. Un représentant a estimé qu'il existait un certain déséquilibre entre les divers éléments. Le dispositif de la proposition établissait une distinction entre une fonction, la nécessité de respecter tous les aspects du système de sécurité collective et l'obligation née de l'Article 51. Il a suggéré de renforcer le début du texte. On a dit aussi qu'il fallait faire une distinction entre l'obligation procédant de l'Article 51 et la faculté prévue à l'Article 35. En outre, les mots "les affaires", figurant dans la proposition, n'étaient pas suffisants : mieux valait parler, par exemple, de cas susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Un représentant a estimé que la référence indirecte au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte suscitait certaines difficultés, car l'Article prévoyait que les Membres de l'Organisation avaient la possibilité de porter tout différend ou toute situation de la nature visée dans l'Article 34 à l'attention du Conseil de sécurité, tandis que la proposition 54 insistait sur la nécessité de porter ces affaires devant le Conseil de sécurité. Sa délégation estimait donc que ce passage de la proposition devait être modifié pour être aligné sur le paragraphe 1 de l'Article 35. Une autre délégation a dit que, sans avoir la moindre objection de principe à la proposition 54, elle estimait néanmoins que des précisions supplémentaires s'imposaient au sujet du système de sécurité collective.

84. Enfin, alors qu'un représentant pensait que la proposition 54 était liée à la proposition 46, dont elle explicitait les intentions, un autre représentant n'était pas d'avis que les deux propositions allaient dans le même sens. Ce dernier a souligné que la proposition 46 avait soulevé des difficultés en raison de son caractère très général, tandis que la proposition 54 était beaucoup plus précise et se limitait à une obligation particulière. Il existait donc des différences considérables entre l'une et l'autre, et l'appui donné par sa délégation à la proposition 54 n'impliquait pas qu'elle appuie aussi la proposition 46.

Proposition 55

85. La proposition 55 se lisait comme suit :

"55. Il faudrait encourager les organisations régionales à jouer le rôle qui leur revient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte, sans préjudice de l'autorité prépondérante de l'Organisation des Nations Unies. Des liens plus étroits devraient être instaurés entre ces organisations et le Conseil de sécurité (voir A/AC.182/WG/37)."

86. Les délégations qui se sont référées à la proposition 55 l'ont en général appuyée, la jugeant utile et importante. Comme les organisations régionales jouaient un rôle vital dans le monde contemporain, il fallait soutenir l'idée de promouvoir le rôle de ces organisations, qui étaient bien au courant des problèmes locaux, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été dit que des organisations régionales comme l'Organisation de l'unité africaine avaient un rôle très important à jouer à cet égard. On a également souscrit à l'idée de développer et de renforcer la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité. La proposition 55, a-t-on dit, rappelait que l'Organisation des Nations Unies n'essayait pas ou ne devait pas essayer d'assumer le rôle de seule et unique organisation oeuvrant pour la cause de la paix. Il ne devrait y avoir aucune compétition entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies, qui devraient en fait se compléter.

87. Un représentant a souligné qu'il ne faisait certainement aucun doute que si l'obligation principale de régler les différends incombait aux Etats intéressés, ces Etats pouvaient parfois tirer un parti considérable de l'assistance fournie par l'organisation régionale. Il avait été dit maintes fois au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale que les différends locaux entre Etats d'une région donnée devaient être en premier lieu du ressort de ces Etats et de leurs voisins. La délégation de ce représentant en convenait, sous réserve de la condition formulée dans la première phrase de la proposition 55, à savoir que cela soit sans préjudice de l'autorité prépondérante de l'Organisation des Nations Unies. Le but de la seconde phrase était de faire en sorte qu'il n'y ait aucun conflit avec le système créé dans le cadre de l'ONU ou que ce système ne soit pas mis en péril. A cet égard, on a dit que les activités des organisations régionales au titre de la Charte des Nations Unies étaient soumises à un certain nombre de conditions et devaient être fondées sur un certain nombre de principes consacrés par la Charte. Certaines des initiatives régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui des mesures coercitives n'avaient pas été compatibles avec les principes et les buts de la Charte et avaient été prises sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Le problème était particulièrement important, compte tenu des tentatives faites pour créer des forces armées régionales et les utiliser à des fins incompatibles avec la Charte. Le Comité devait insister sur ce point dans ses délibérations.

88. Certaines délégations appuyaient la proposition 55 en principe, tout en estimant qu'on pourrait en améliorer le libellé. Un représentant pensait que les mots "sans préjudice de l'autorité prépondérante de l'Organisation des Nations Unies" étaient superflus et pouvaient être supprimés. Il n'était pas opposé à l'idée contenue dans ce membre de phrase, mais pensait qu'elle était implicite dans le renvoi au Chapitre VIII. Cependant, si le Comité préférerait conserver cette clause, sa délégation n'insisterait pas. Pour un autre représentant, c'était là une suggestion utile qui méritait d'être examinée de façon plus approfondie lorsque le Groupe de travail mettrait au point le libellé définitif de la proposition qui serait soumise à l'Assemblée générale, mais d'autres représentants pensaient qu'il fallait conserver les mots en question; telle qu'elle était, la proposition paraissait tout à fait claire.

89. Certains représentants ont appelé l'attention sur la référence au Chapitre VIII dans la proposition 55. Un représentant a exprimé l'espoir qu'un examen plus approfondi de la proposition permettrait de répondre aux nombreuses questions qui se posaient au sujet des trois articles du Chapitre VIII. Un autre représentant, tout en appuyant la proposition 55 en principe, pensait que le libellé de la proposition devrait être amélioré et qu'il fallait préciser la référence au Chapitre VIII. A son avis, l'Article 53 était dépassé, et sa délégation ne pouvait pas appuyer l'application dans les circonstances actuelles.

Proposition 56

90. La proposition 56 se lisait comme suit :

"56. Les activités du Comité spécial des opérations de maintien de la paix devraient être renforcées et accélérées (voir A/AC.182/L.15)."

91. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la proposition 56. Il a été dit que les opérations de maintien de la paix étaient un important domaine à explorer en vue d'encourager la réalisation des objectifs de la Charte. Le Comité des 33 était saisi de la question et le Comité spécial devrait le prier de faire tout son possible pour que ses travaux aboutissent à des résultats fructueux. On a insisté sur le fait que les activités du Comité des 33, qui portaient sur des questions délicates, importantes pour l'Organisation des Nations Unies, dans son ensemble, pourraient acquérir un caractère plus opérationnel. Ce comité devait travailler dans des conditions propices, et des efforts devaient donc être faits pour améliorer la situation internationale. Il fallait, a-t-on dit, que le Comité des 33 reste le principal organe chargé de connaître des opérations de maintien de la paix et le Comité spécial devait coopérer avec lui pour renforcer ces opérations. Les deux organes devaient aussi coopérer, a-t-on indiqué, dans des domaines comme le non-recours à la force.

92. De l'avis d'un représentant, il existait un rapport étroit entre les propositions 56 et 57; peut-être pourraient-elles être combinées. Il était bien connu que les opérations de maintien de la paix étaient le moyen utilisé en dernier ressort pour restaurer la paix. D'après les arrangements actuels, ces opérations n'avaient pas toujours été aussi rapides qu'elles auraient pu l'être, mais, malgré les nombreux problèmes logistiques et financiers qu'elles posaient, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas failli à ses obligations. Les pays devaient tous faire preuve de bonne volonté et ne devaient pas laisser des divergences idéologiques les empêcher de jouer leur rôle dans ces opérations.

93. Certains autres représentants ne pouvaient pas appuyer la proposition 56. D'après certains de ces représentants, le Comité des 33 n'était peut-être pas l'organe le mieux à même de réaliser des progrès pour ce qui était des opérations de maintien de la paix et le Comité spécial était peut-être plus indiqué. Il n'y aurait pas double emploi avec les travaux du Comité des 33, puisque celui-ci n'avait pas été très actif dans ce domaine ces derniers temps. La proposition 56, d'après ce point de vue, ne pouvait recueillir l'assentiment général tant que le Comité n'aurait pas essayé d'apporter sa propre contribution

au renforcement de la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ce qui était un premier pas vers l'établissement du système de sécurité collective actif et efficace qui était nécessaire pour permettre un désarmement véritable, par opposition à une simple limitation des armements. De même, on a fait observer qu'au lieu de renvoyer la question au Comité des 33, le Comité spécial devrait essayer de résoudre les problèmes lui-même. Un représentant ne pensait pas que le Comité spécial doive soumettre à l'Assemblée générale la proposition 56, qui du reste paraissait déprécier quelque peu un autre organe de l'ONU de même rang que lui; le Comité spécial pouvait faire au sujet du maintien de la paix des propositions tout aussi utiles que celles du Comité des 33.

94. Enfin, un représentant a dit qu'il ne pouvait donner son avis sur la proposition 56 sans tenir compte des vues des membres permanents du Conseil de sécurité et des membres du Comité des 33. Les futures décisions et discussions du Comité dépendraient naturellement des mesures que recommanderait le Comité des 33.

Proposition 57

95. La proposition 57 se lisait comme suit :

"57. Il conviendrait d'établir une force permanente, qui serait chargée du maintien de la paix et des opérations de secours les plus importantes (voir A/AC.182/L.5, A/AC.182/WG/30/Rev.)."

96. Au début de l'examen de la proposition 57 par le Groupe de travail, un certain nombre de représentants ont posé des questions aux auteurs de la proposition, avant de se prononcer sur son bien-fondé. Un représentant a demandé quels devaient être les effectifs de la force permanente de maintien de la paix envisagée, où elle serait stationnée et qui en assurerait le financement. En indiquant que si cette proposition était peut-être utopique pour ce qui était du maintien de la paix, un autre représentant a dit que la création d'une force chargée des opérations de secours les plus importantes pourrait ne pas être aussi complexe et il a demandé si les auteurs de la proposition 57 envisageaient ces opérations de secours en cas de conflit ou de catastrophe naturelle. Enfin, un représentant a demandé quel serait l'organe des Nations Unies qui prendrait la décision de créer une force permanente de maintien de la paix et a posé les questions suivantes : qu'entendait-on par force permanente de maintien de la paix, devait-elle être assignée en permanence dans une région particulière ou s'agissait-il d'une force tenue prête en permanence ? Comment les effectifs seraient-ils recrutés ? Des contingents seraient-ils envoyés de différents pays, s'agirait-il de forces volontaires ou les contingents appartiendraient-ils aux forces armées des Etats membres ? Qui commanderait cette force et quel organe des Nations Unies aurait plein pouvoir sur elle ? Où cette force serait-elle installée et pour combien de temps ?

97. Une des délégations qui avait soumis une proposition dont était issue la proposition 57 a fait observer que l'on pouvait trouver bon nombre de réponses aux questions qui avaient été posées, dans le document de référence concernant

la proposition, à savoir le document A/AC.182/L.5 19/. Cette proposition avait été faite, a-t-elle dit, parce que l'Organisation des Nations Unies s'était révélée incapable de répondre efficacement aux menaces à la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression et, de ce fait, ne jouait pas le rôle fondamental qui aurait dû être le sien au regard de la Charte. Le but d'une force permanente de maintien de la paix était précisément de maintenir la paix dans l'intérêt général; cette force ne livrerait combat que dans des circonstances exceptionnelles. Elle pourrait aussi servir pour les grandes opérations de secours ou pour faire respecter des arrangements d'armistice. Pour son financement, les ressources pourraient provenir des mesures de désarmement, un domaine dans lequel malheureusement très peu de progrès avaient été faits.

19/ La partie pertinente de ce document se lisait comme suit :

"Création d'une Force permanente pour le maintien de la paix -
Chapitre VII

Afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intervenir rapidement en cas de rupture de la paix, ou lors d'actes d'agression, il est recommandé d'établir une 'Force permanente' pour le maintien de la paix, qui puisse imposer la paix, empêcher qu'elle ne soit rompue ou garantir les termes des accords d'armistice. Elle pourrait également être utile dans les opérations de secours lors des grandes catastrophes.

A cette fin, on considère qu'il conviendrait :

- a) Que la Charte comporte une définition de l'agression;
- b) Que, par le biais du désarmement, les grandes puissance fournissent des fonds afin de maintenir la Force permanente, étant donné que les privilèges qui leur sont accordés au paragraphe 3 de l'Article 27 leur imposent également des obligations auxquelles ils ne peuvent se soustraire;
- c) Que la Force permanente soit composée de contingents fournis en nombre égal, d'une part par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et d'autre part, par cinq Etats Membres qui seront élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans;
- d) Que les conditions techniques et opérationnelles en soient fixées dans un statut semblable à celui de la Cour internationale de Justice, qui figurerait en annexe de la Charte."

Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 33 (A/32/33), annexe II.D.

La même délégation a souligné que les privilèges prévus au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte entraînaient des obligations pour les puissances concernées. Le coût du financement devrait donc être supporté essentiellement, mais pas exclusivement, par les membres permanents du Conseil de sécurité. Les dispositions applicables à la force permanente de maintien de la paix devraient être prévues dans une annexe à la Charte, à l'instar du Statut de la Cour internationale de Justice. Enfin, l'idée dont procédait cette proposition n'était nullement contraire à la Charte ou aux idéaux de l'Organisation des Nations Unies; elle était dans le droit fil de la Charte.

98. Certains représentants ont dit que même si la proposition 57 partait d'une bonne intention, ils ne pouvaient l'appuyer parce qu'ils la jugeaient utopique, inapplicable ou irréalisable. Ils invitaient instamment le Groupe de travail à centrer son attention sur l'application pratique des dispositions existantes de la Charte. Selon une opinion exprimée, l'idée d'une force permanente de maintien de la paix méconnaissait le fait que l'Organisation des Nations Unies était une organisation internationale qui réunissait en vue de préserver la paix internationale des Etats souverains ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Cette organisation n'était pas un parlement supranational, indépendant de ses Etats membres, ayant le droit de commander des forces armées permanentes. Pareille position, a-t-on souligné, serait incompatible avec les réalités du monde et la nature de l'Organisation. On a dit que les difficultés rencontrés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans les opérations de maintien de la paix étaient bien connues. La création d'une armée permanente représentait une tâche gigantesque et n'était pas réalisable. Cela étant, l'Article 43 n'en offrait pas moins de nombreuses possibilités. De plus, on a souligné que la proposition tendant à créer une force permanente de maintien de la paix ne reposait manifestement pas sur les dispositions existantes de la Charte, qui ne prévoyaient pas de force de ce genre. Il fallait faire preuve d'une extrême prudence en examinant des propositions qui tendaient à déroger aux dispositions essentielles de la Charte. Les questions de savoir qui déciderait de créer cette force permanente, à la disposition de quel organe elle serait placée et comment elle serait déployée, sans parler des problèmes de financement et d'équipement de cette force, restaient sans réponse. A cet égard, on a fait observer que l'Organisation des Nations Unies, avec son budget de "croissance zéro" ne devrait pas être chargée d'engagements financiers supplémentaires qu'elle pourrait ne pas être en mesure d'assumer : il lui était déjà difficile d'obtenir des contributions financières aux opérations de maintien de la paix actuelles.

99. Un représentant a souligné que les propositions 57, 58 et 59 étaient liées entre elles car elles concernaient toutes la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, une force de maintien de la paix. Son pays attachait une grande importance aux opérations de maintien de la paix et, dans le passé, avait mis un contingent à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Dans un but d'efficacité, les arrangements devraient être souples et adaptés à chaque cas, et c'est pourquoi sa délégation ne voyait pas l'intérêt de disposer d'une force tenue prête en permanence : chaque Etat devrait être libre de décider au dernier moment du type d'unité qu'il pouvait ou voulait mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies dans chaque cas. Enfin, a-t-il dit, il ne fallait pas oublier que la question avait été confiée au Comité des 33.

100. En ce qui concernait les opérations de secours les plus importantes, mentionnées dans la proposition, un représentant a estimé qu'il vaudrait peut-être mieux s'adresser aux organisations régionales et les prier de créer dans leur région des possibilités d'aide dans le cas de grandes opérations de secours consécutives à une catastrophe naturelle, par exemple. Une telle répartition des tâches entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans ce domaine particulier se révélerait beaucoup moins coûteuse que l'organisation de forces de réserve, sans parler d'une force permanente des Nations Unies à laquelle sa délégation était opposée.

101. Au cours du débat sur la proposition 57, un représentant a dit qu'elle ne devrait pas figurer dans la liste des propositions du Groupe de travail. Mais un des auteurs de cette proposition a fait observer qu'il avait été convenu de ne supprimer aucune des propositions de la liste et qu'aucune délégation n'avait donc le droit de chercher à exclure une proposition, même si elle la jugeait dépourvue de réalisme. Le Président a fait observer que le Groupe de travail procédait à un échange de vues sur la compilation officieuse de propositions et n'était pas encore parvenu au stade où il devrait prendre une décision à leur sujet. En revanche, il a dit que si le Groupe de travail parvenait à un accord général sur une proposition, il avait le droit de faire à cet égard une recommandation au Comité.

Proposition 58

102. La proposition 58 se lisait comme suit :

"58. Le principe du maintien de la paix, par l'observation et l'interposition, devrait être défini en termes généraux dans la Charte des Nations Unies, où il devrait tenir une place éminente. En particulier, le Conseil de sécurité devrait pouvoir, s'il le juge nécessaire, créer et déployer des groupes d'observation de la paix des Nations Unies et une force d'interposition des Nations Unies pour arrêter ou prévenir des actes de violence et permettre le règlement des différends par des moyens pacifiques (voir A/AC.182/L.9)."

103. Un représentant a fait observer que la proposition 58 offrait à long terme la possibilité de renforcer les opérations de maintien de la paix et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Ces opérations étaient de plus en plus importantes et méritaient certainement une place dans la Charte. Mais cette proposition exigerait une modification de la Charte, qui n'était pas réalisable dans un avenir proche.

104. Un représentant a réservé sa position sur la proposition 58, indiquant qu'il n'en contestait pas le bien-fondé mais qu'il ne la jugeait pas indispensable. Il était superflu d'accorder une "place éminente" dans la Charte aux opérations de maintien de la paix, qui étaient déjà pleinement couvertes par le chapitre VII. Il était préférable d'être réaliste et de s'efforcer d'améliorer les mécanismes existants.

105. D'autres représentants n'ont pas appuyé la proposition. Ils ont dit qu'elle manquait de clarté, surtout dans sa deuxième partie. Le Conseil de sécurité agissait au nom de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies et ne représentait pas seulement les vues de quelques-uns d'entre eux. On ne pouvait demander au Conseil de sécurité de se transformer en quartier général ou en état-major de forces de déploiement rapide. Le Conseil devrait donc procéder par étapes : il devrait d'abord décider s'il y avait action menaçant la paix et ensuite inviter les parties à mettre un terme au conflit. Si cette procédure se révélait inefficace, le Conseil devrait alors, mais alors seulement, envisager de prendre lui-même des mesures. Il a été dit aussi que la proposition 58 était déjà couverte par la proposition 46. Certains représentants ont estimé que la proposition 58 était inutile. Selon une délégation, le chapitre VII de la Charte était tout à fait clair; une autre délégation a souligné que l'application de la proposition 58 risquerait de créer de nouvelles et graves difficultés pour l'organisation d'opérations de maintien de la paix.

106. Un représentant a souligné qu'il était totalement inutile et peu souhaitable de modifier la Charte, surtout si l'on tenait compte de la tension actuelle dans les relations internationales. La Charte garantissait la paix depuis plus de 35 ans. En ce qui concernait les dispositions régissant les opérations de maintien de la paix, il était certainement possible de les améliorer, mais cette tâche incombait au Conseil de sécurité et aux Etats intéressés. Les pratiques suivies depuis quelques années - missions d'enquête, envoi d'observateurs militaires, etc. - n'avaient pas, semblait-il, suscité de critique. Les dispositions fondamentales et essentielles relatives au maintien de la paix figurant déjà dans la Charte, notamment aux Articles 34 et 40, il était superflu d'y ajouter des détails techniques qui feraient de la Charte un vulgaire manuel. Ce représentant a estimé que, si la proposition était retenue, il faudrait supprimer au début de la deuxième phrase, les mots "En particulier", qui étaient source de doutes et de malentendus, car ils laissaient supposer qu'un autre organe pourrait prendre les initiatives en question. La Charte était un instrument souple qui permettait de s'adapter à l'évolution de la situation internationale. Malheureusement, certains cherchaient à suivre une autre voie en violation des dispositions de la Charte et à créer des forces aux niveaux régional, sous-régional, etc. Les conséquences tragiques d'une telle politique apparaîtraient bientôt au grand jour mais la responsabilité en incombait entièrement aux pays qui concevaient et exécutaient ces plans et non à l'organisation des Nations Unies.

Proposition 59

107. La proposition 59 se lisait comme suit :

"59. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient étudier la possibilité d'affecter des contingents militaires à une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui serait composée de contingents nationaux formés à la fonction de maintien de la paix ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, envisager d'affecter d'autres ressources ou de fournir un appui logistique (voir A/AC.182/WG/33; A/AC.182/WG/37)."

108. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition 59. Certains d'entre eux ont fait observer qu'elle allait dans le même sens que l'Article 43 de la Charte. On a exprimé l'opinion que cette proposition était particulièrement utile puisqu'elle prévoyait que les Etats qui n'étaient pas en mesure de fournir à l'ONU des contingents nationaux pour le maintien de la paix pouvaient néan-

moins offrir d'autres types d'assistance, notamment un appui logistique, ce qui élargissait leurs possibilités de participer au maintien de la paix internationale. Si un pays disposait de contingents susceptibles d'être affectés à une force des Nations Unies pour le maintien de la paix, ces contingents devraient recevoir une formation adéquate, qui leur permette d'agir avec compétence dans les limites du mandat de la mission dont ils relèveraient et d'éviter les incidents. On a également fait observer que la proposition 59 était étroitement liée à la proposition 60.

109. Le représentant d'une des délégations qui parrainaient la proposition 59 a dit qu'il approuvait sans réserve cette proposition et il s'est félicité de l'appui qu'elle avait reçu. Cette proposition différait considérablement des autres propositions de la section V de la compilation officieuse, en ce qu'elle ne nécessitait aucun amendement de la Charte et ne soulevait pas de questions de principe concernant la façon dont les décisions avaient été prises à propos de certaines opérations. Selon ce représentant, cette proposition permettrait d'éviter un certain nombre de difficultés concernant, par exemple, le coût d'une force de réserve des Nations Unies. En outre, elle répartissait aussi largement que possible entre tous les Etats membres la responsabilité du maintien de la paix, évitant ainsi que certains n'aient à assumer des charges trop lourdes et donnant à tous un rôle à jouer dans ce domaine.

110. A cet égard, quelques représentants qui appuyaient la proposition 59 ont mis l'accent sur le rôle et la situation particulière des pays du tiers monde qui participaient aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un représentant a insisté, comme il l'avait fait lors de l'examen de la proposition 49, sur les besoins particuliers des pays du tiers monde qui ne voulaient pas jouer un simple rôle de spectateur au sein du système des Nations Unies. Il a fait valoir qu'un certain nombre de ces pays avaient déjà appuyé activement les initiatives de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le domaine militaire; faisant passer leurs engagements internationaux avant leurs besoins intérieurs, ils avaient mis des contingents militaires à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Les pays du tiers monde étaient conscients de leurs responsabilités internationales et voulaient défendre les principes énoncés dans la Charte et continuer à participer activement aux activités des Nations Unies, surtout lorsque la paix et la sécurité internationales étaient en jeu. Un autre représentant a dit qu'il reconnaissait la nécessité pour les membres de la communauté internationale de conjuguer leurs efforts en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais qu'il faudrait mettre l'accent sur le fait que les pays du tiers monde faisaient face à des réalités particulières. Il fallait se rappeler, en ce qui concernait la mise à la disposition de l'ONU de contingents militaires, que les effectifs de ces pays étaient maigres par rapport à leurs besoins, et qu'en ce qui concernait les autres ressources, ils devaient faire face à de nombreux problèmes, notamment en matière de développement. Il n'était pas mauvais d'indiquer que ces pays pourraient et devraient essayer de contribuer sous une forme ou sous une autre, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, à quelques exceptions près, concernant des conflits localisés, c'étaient les luttes auxquelles les grandes puissances se livraient par petits pays interposés qui mettaient en danger la sécurité et le maintien de la paix. On demandait beaucoup des pays du tiers monde pour des situations dont ils n'étaient pas responsables.

111. Toutefois, certains autres représentants ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'inclure la proposition 59 dans la liste. Ils ont fait observer qu'à première vue la proposition 5^a ne concernait que des mesures d'ordre "pratique" mais que tel n'était pas le cas en réalité. Il fallait d'abord régler les questions de principe, notamment déterminer qui avait le droit de déclencher des opérations de maintien de la paix, et définir les conditions de l'emploi de forces armées. On a fait observer que ces questions n'avaient pu être réglées au Comité des 33, qui les étudiait depuis plusieurs années. Certains pays essayaient depuis quelque temps d'écarter ces questions des débats et de mettre l'accent sur des questions "pratiques". Il s'agissait là en fait, a-t-on soutenu, de tentatives visant à légaliser des pratiques illégales passées, alors qu'il importait surtout de revenir aux dispositions de la Charte, notamment à celles de l'Article 43, qui précisait la portée des accords qui pouvaient être négociés. Ces représentants ont estimé qu'en ce qui concernait les opérations de maintien de la paix, ce n'étaient ni les contingents militaires ni l'appui logistique qui manquaient mais une clarification du rôle du Conseil de sécurité dans ce domaine. On a dit que le problème était examiné en détail par le Comité des 33 et ne présentait aucun intérêt particulier.

112. Un représentant a dit que la proposition 59 devrait être examinée par le Comité des 33, mais un autre représentant a estimé que ce n'était pas parce que le Comité des 33 examinait ces questions que le Comité spécial ne devait pas être saisi de la proposition 59.

Propositions 60 à 63

113. Les propositions 60 à 63 se lisaient comme suit :

"60. Des arrangements devraient être pris pour former et doter de matériel technique les unités et les observateurs participant aux opérations de maintien de la paix (voir A/AC.182/WG/33).

61. Tous les Etats Membres respecteront l'obligation d'acquitter la contribution qui leur est fixée en vertu de la Charte aux fins du maintien de la paix (voir A/AC.182/WG/33).

62. Il faudrait explorer les possibilités d'éliminer le déficit actuel de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix grâce à des contributions volontaires et/ou à la mise en recouvrement de contributions au titre de l'Article 17 (voir A/AC.182/WG/33).

63. Une fois épongés les arriérés relatifs aux opérations de maintien de la paix grâce au paiement des sommes dues, au versement de contributions volontaires et/ou au paiement de quotes-parts mises en recouvrement, les Etats devraient explorer avec d'autres Etats Membres la possibilité de créer un fonds spécial qui serait alimenté par des contributions remboursables et qui permettrait de faire face aux dépenses initiales des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité (voir A/AC.182/WG/33)."

114. Au cours du débat, les représentants se sont référés aux propositions 60 à 63 parfois en les prenant comme un tout, parfois séparément et parfois encore en les groupant.

115. En ce qui concerne les propositions 60 à 63 prises comme un tout, quelques représentants ont indiqué qu'ils appuyaient ces propositions ou ont estimé qu'elles méritaient d'être examinées sérieusement. Un représentant a dit qu'elles allaient de soi et qu'elles visaient simplement à rendre les opérations de la paix aussi efficaces que possible. Il a exprimé l'espoir que les délégations auxquelles ces propositions pourraient poser des difficultés d'ordre philosophique les examineraient objectivement et reconnaîtraient qu'elles ne leur imposaient pas d'obligations supplémentaires mais n'avaient d'autre objet que de les encourager à participer aux opérations. On a exprimé l'opinion que les propositions en question avaient un caractère nettement positif et qu'elles semblaient si évidentes qu'on ne pouvait leur refuser son appui. Les propositions 60 à 63 ont été accueillies avec satisfaction par un représentant, qui a souligné que l'entretien d'une armée supposait l'affectation d'une bonne part du PNB au budget militaire. L'adage "Si tu veux la paix, prépare la guerre" était toujours valable; la paix était non seulement illusoire mais aussi coûteuse. C'est pourquoi les opérations de maintien de la paix n'étaient possibles que si elles bénéficiaient d'un soutien financier suffisant. Il a souligné que son pays avait fait son devoir dans le passé et qu'il continuerait à le faire dans l'intérêt de la paix.

116. Quelques représentants ont noté que les questions auxquelles se rapportaient les propositions 60 à 63 étaient étudiées aussi par le Comité des 33. Un représentant a donc exprimé certaines réserves à leur égard. Certains représentants ont noté que les questions dont traitaient les propositions étaient de celle qui posaient les problèmes les plus controversés au Comité des 33 et ils se sont demandé s'il était utile de poursuivre la controverse au Comité spécial.

117. En ce qui concerne la proposition 60 en particulier, un représentant a souligné que s'il y avait des différences d'opinions entre les membres du Groupe de travail au sujet de la façon de décider des opérations de maintien de la paix, tous les Etats n'en reconnaissent pas moins que, dans certains cas, l'ONU pouvait et devait mener des opérations de ce genre. Il importait donc au plus haut point d'en assurer l'efficacité, d'où l'utilité des propositions 59 et 60, qui portaient sur les dispositions pratiques à prendre pour renforcer l'efficacité des opérations dûment autorisées par l'Organisation. Approuver l'idée que l'Organisation pouvait autoriser des opérations de maintien de la paix sans chercher à prendre des dispositions pour en assurer l'efficacité serait faire preuve de cynisme. Par ailleurs, comme la proposition 60 concernait la formation des troupes et leur équipement en matériel technique, on ne pouvait invoquer comme prétexte pour la rejeter que l'on était opposé aux arrangements d'ordre financier.

118. A cet égard, un représentant a dit, que pour un petit pays, il était très important de donner une formation spéciale - une formation linguistique, entre autres - aux contingents qui pouvaient être appelés à participer à des opérations de maintien de la paix. A cette fin, une soixantaine d'officiers des pays nordiques étaient regroupés dans un centre régional pour faire connaissance les uns avec les autres et suivre toute une série de cours spéciaux. Il avait eu l'occasion d'enseigner dans ce centre les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix. D'autres régions pourraient suivre cet exemple pour la formation des officiers tandis que les soldats pourraient suivre un entraînement spécial à l'échelon national - formule qui avait déjà donné de bons résultats. Pour ce qui était du matériel technique, il semblait important que les grandes puissances qui ne voulaient pas participer directement à une opération fournissent du matériel en quantité suffisante aux pays qui envoyaient des troupes sur le terrain.

119. Un représentant a fait observer qu'il fallait se montrer prudent à l'égard de la proposition 60, étant donné qu'elle ne précisait pas clairement quel était le "matériel technique" envisagé.

120. Un autre représentant a souligné que sa délégation ne pouvait appuyer la proposition 60, car il n'était pas possible de parler du personnel et du matériel technique utilisés dans les opérations de maintien de la paix tant que les questions de principe ne seraient pas réglées. Il a demandé de quel personnel il s'agissait et si le matériel technique dont il était question était destiné aux observateurs comme aux unités de maintien de la paix. Son pays n'était pas partisan de certaines opérations des Nations Unies, telle que celle du Congo en 1960-1964. Il était difficile de parler de la fourniture des services visés dans une proposition qui avait pour objet de légaliser une pratique illégale. Par ailleurs, comme il avait déjà été fait observer, la question devait être examinée par le Comité des 33.

121. Plusieurs représentants ont mentionné la question du financement des opérations de maintien de la paix, à laquelle se rapportaient les propositions 61 à 63. Un représentant a dit que le système de sécurité collective reposait sur le principe de la responsabilité collective et que, lorsqu'une association quelconque prenait une décision, tous ses membres étaient tenus de l'appliquer. Les questions financières devaient être examinées de façon plus pragmatique. Il a estimé toutefois qu'il était inutile de s'attarder sur ce point à ce stade des travaux. Il a constaté que les pays du tiers monde soulevaient un tollé lorsqu'ils parlaient de modifier la Charte alors même que certains Etats n'hésitaient pas parfois à s'en écarter. De même, un autre représentant a dit que les propositions 61 à 63, qui étaient très proches de la proposition 59, ne posaient pas de difficulté à sa délégation mais qu'il ne fallait pas négliger le fait que certains conflits internationaux étaient fomentés par des grandes puissances qui agissaient en coulisse. Les opérations de maintien de la paix devaient être conformes au principe de la Charte et aboutir effectivement au maintien de la pax.

122. Un représentant a dit qu'il parageait l'opinion selon laquelle la Charte était un instrument complet, qui établissait des obligations auxquelles on ne saurait se soustraire et qui devaient être respectées intégralement et il a souligné qu si le Conseil de sécurité était responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'en avait pas la compétence exclusive. L'Assemblée générale, où tous les Etats étaient représentés, avait en effet une responsabilité "latente" et lorsque le Conseil de sécurité ne s'acquittait pas de ses fonctions, elle pouvait, conformément à la Charte, jouer un rôle dans ce domaine. Le principe de l'égalité juridique des Etats, pierre angulaire de l'Organisation, comportait cependant une exception : la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité. Sa délégation estimait que l'interprétation donnée par un Etat membre en souscrivant à la Charte était la seule qui soit juridiquement acceptable, car elle faisait intervenir le principe de l'égalité juridique des Etats et celui de leur coresponsabilité. Si la Charte donnait la première place au Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix, elle imposait également des obligations aux Etats qui en étaient nombreux, notamment celle de prendre en charge le financement des opérations de maintien de la paix.

123. Un représentant a rappelé que quelques Etats, considérant que certaines opérations de maintien de la paix n'avaient pas été autorisées dans les règles, avaient refusé de contribuer à leur financement jusqu'à ce que la Cour internationale de justice rende son avis consultatif sur certaines dépenses de l'Organisation. D'autres Etats avaient versé une contribution volontaire et déclaré qu'ils honoreraient leurs obligations financières. D'autres avaient adopté une attitude pragmatique et d'autres encore, qui avaient pourtant donné leur assentiment à certaines opérations, avaient refusé d'assumer leurs obligations financières. Or, aucune opération de maintien de la paix ne pouvait être entreprise si un membre permanent du Conseil de sécurité n'y consentait pas. Les pays intéressés devaient donc être logiques avec eux-mêmes et contribuer au financement des opérations qu'ils avaient approuvées. Il ne s'agissait pas de savoir s'il existait un autre organe à même de traiter de ces problèmes, ni de débattre de la légalité des opérations menées dans les années 1950. Si une opération avait été autorisée dans les règles, les Etats ne devraient-ils pas tous faire leur possible pour en assurer l'efficacité ? Les pays qui ne partageaient pas cette opinion violaient l'obligation qui leur incombait de coopérer avec les autres Etats en vue de réaliser les buts de la Charte. Il était à espérer que ces considérations amèneraient certains Etats à reconsidérer leurs objections aux propositions à l'examen.

124. Un représentant a dit que, lorsque le Conseil de sécurité décidait d'une opération de maintien de la paix, il devrait en fixer les modalités de financement. Rien ne l'empêchait d'ailleurs de consulter les Etats les plus intéressés qui ne siégeaient pas au Conseil pour obtenir leur avis à ce sujet. Le même représentant a dit que sa délégation attachait une grande importance à l'équilibre des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et à la collaboration entre ces deux organes et qu'elle estimait que les opérations de maintien de la paix ne pouvaient être utiles à l'humanité qu'à ce prix. Il a fait observer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, toute "action" devait être renvoyée au Conseil de sécurité. Se fondant sur l'avis de la Cour internationale de Justice relatif à certaines dépenses de l'Organisation, certains Etats restreignaient le pouvoir exclusif du Conseil de sécurité aux actions dites coercitives prévues au chapitre VII et considéraient que toute une série d'actions ne constituaient que des actions de police ne tombant pas sous le coup du paragraphe 2 de l'Article 11 mais relevant en fait d'un chapitre VI bis qui serait encore à écrire. Pour son pays, le terme "action" englobait toute mesure ayant pour objet de créer une force chargée d'intervenir dans un Etat et relevait donc du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'avait qu'un pouvoir résiduel qu'elle ne pouvait exercer que dans un certain nombre de cas prévus par la Charte.

125. Un autre représentant a souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas seulement décider du lancement d'une opération de maintien de la paix mais qu'il devait aussi régler toutes les questions connexes, notamment les questions financières. Dans le cas de trois opérations illégales, son pays avait fait savoir qu'il n'avait pas l'intention d'assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui concernait leur financement. Il avait aussi émis l'avis que, dans certains cas, il revenait à l'agresseur de payer les frais d'une opération de maintien de la paix et qu'il ne saurait approuver les opérations menées aux niveaux régional et sous-régional. En ce qui concernait la question de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice auquel se référaient certains

membres du Groupe de travail, ce représentant a rappelé qu'à la Conférence de San Francisco, la proposition de conférer à la Cour internationale de Justice le droit exclusif d'interpréter la Charte avait été rejetée, que l'accord s'était fait sur l'idée que les principaux organes de l'Organisation devraient pouvoir interpréter eux-mêmes les dispositions de la Charte relevant de leur compétence et qu'en cas de différent quant à leur compétence, il y aurait lieu de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Mais les Etats restaient libres de se conformer aux avis consultatifs ou de ne pas en tenir compte.

126. Se référant spécialement à la proposition 61, un représentant a fait observer que les activités de maintien de la paix et leur financement étaient devenues un sujet de controverse. Son gouvernement avait suivi de près l'évolution de cette question sur la scène internationale et essayé d'évaluer le rôle joué par ces activités en faveur du maintien de la paix et dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Il ne était venu à adopter une attitude souple à l'égard des opérations futures, qu'il jugerait cas par cas. Si elles suivaient les principes de la Charte, encourageaient le maintien de la paix et respectaient l'indépendance nationale des Etats, elles seraient traitées avec sérieux par son gouvernement.

127. Un autre représentant a fait observer qu'à lire la proposition 61, on pourrait croire que certains Etats veulent se soustraire à leurs obligations. Il était vrai que les pays du tiers monde avaient des choix difficiles à faire et il était regrettable qu'il n'en ait pas été tenu compte. Il n'était pas possible d'exiger de façon aussi catégorique des pays du tiers monde une contribution aux opérations de maintien de la paix, qui s'ajoutait au budget ordinaire de l'Organisation. Les pays nantis, qui dépensaient des milliards de dollars pour perfectionner leurs armements, devraient être à même de prendre à leur charge tout ou partie du coût de ces opérations. Il devrait exister une certaine solidarité au sein de la communauté internationale.

128. Un représentant a souligné toutefois que la proposition 61 n'imposait aucune charge supplémentaire à qui que ce soit puisque l'Assemblée générale avait accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice conformément auquel le financement des opérations de maintien de la paix devait être prévu au budget ordinaire de l'Organisation. Ce n'étaient pas les difficultés financières des pays du tiers monde qui étaient à l'origine de la crise financière liée à ces opérations mais le refus de trois membres permanents du Conseil de sécurité de respecter leurs obligations. L'un de ces Etats avait fait une contribution volontaire pour en finir avec cette question et un autre avait fait une contribution partielle; quant au troisième, son représentant se lançait alors dans de longs exposés. L'orateur a instamment demandé aux membres du Comité spécial de lire soigneusement l'Article 17 de la Charte.

129. Un autre représentant a dit qu'il ne pouvait appuyer la proposition 61 pour les raisons déjà indiquées au sujet de la question du financement des opérations du maintien de la paix en général. Il a souligné toutefois qu'on ne pouvait imposer aux Etats les conséquences d'opérations illégales comme celles des années 1950. Quant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, d'aucuns s'étaient efforcés de lui donner une force qu'il n'avait pas en le faisant entériner par l'Assemblée générale. Mais il ressortait bien de la Charte qu'un avis consultatif ne pouvait avoir de force contraignante.

130. Un représentant a dit que la position que son pays avait exposée à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale au sujet de la proposition 61 était claire et qu'il était inutile de revenir sur ce point.

131. Au sujet de la proposition 62, un représentant a dit que le déficit de l'Organisation, qui avait atteint des proportions considérables, était imputable à des activités illégales du Secrétaire général et à certaines opérations non moins illégales de maintien de la paix et que l'on ne saurait régler les dépenses occasionnées par ces opérations à l'aide de quotes-parts mises en recouvrement. Sa délégation ne pouvait donc pas appuyer la proposition 62. Si l'on insistait pour la maintenir, la question devrait être examinée par le Comité des 33.

132. Par contre, un représentant a estimé que si la question ne relevait pas de la compétence du Comité spécial, la session devrait être close. Il serait préférable que la délégation qui n'approuvait pas la proposition 62 parle non pas d'opérations "illégales" mais d'opérations qu'"elle considère comme illégales". En ce qui concerne les propositions volontaires mentionnées dans la proposition 62, il a rappelé que deux membres permanents du Conseil de sécurité avaient déjà versé de telles contributions, sans préjudice de leur position de principe sur certains aspects du maintien de la paix. Vu l'importance des arriérés dus par un autre membre permanent pour certaines opérations auxquelles il avait donné son assentiment au Conseil de sécurité, peut-être les deux autres membres permanents du Conseil voudront-ils verser de nouvelles contributions pour financer des opérations dont ils n'ont jamais contesté la légalité.

133. En ce qui concerne la proposition 63, un représentant a dit qu'avant de créer un fonds spécial, il fallait régler la question fondamentale visée à l'Article 43 de la Charte et mettre fin aux opérations illégales de maintien de la paix. Tous les problèmes d'ordre pratique seraient alors résolus. Or, il était convaincu que certaines délégations voulaient que l'on prenne d'abord une décision sur ces questions pratiques pour pouvoir poursuivre les opérations illégales. Ce représentant a demandé aux membres du Groupe de travail de faire preuve de bonne volonté pour parvenir à une solution. Un autre représentant lui a demandé quelles avaient été, parmi les opérations de maintien de la paix menées depuis 1970 - auxquelles son gouvernement avait donné son assentiment - les opérations qui pouvaient être considérées comme illégales et ce qu'il fallait faire pour que cela ne se reproduise plus.

Proposition 64

134. La proposition 64 se lisait comme suit :

"64. Le Secrétaire général devrait procéder à une étude des problèmes administratifs et logistiques liés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de manière à pouvoir faire des recommandations en vue d'alléger et de systématiser les procédures présidant à la création et au fonctionnement des forces de maintien de la paix, y compris pour ce qui est, selon les besoins, de l'achat de fourniture sur le marché (voir A/AC.182/WG/33)."

135. Certains représentants ont estimé que la proposition 64 était une proposition sans faille. Le Secrétaire général était simplement appelé à faire son devoir et il n'y avait rien de nouveau dans cette proposition puisqu'il avait

déjà fait des études sur les problèmes administratifs et logistiques liés aux opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général était en fait le mieux à même de faire ces études, car il possédait tous les moyens voulus, et avait notamment accès à tous les dossiers sur les opérations de maintien de la paix; ce n'était certes pas au Conseil de sécurité de faire ces études. Le Secrétaire général semblait tout désigné pour cette tâche, comme il ressortait de l'Article 98. On a également exprimé l'opinion que même si l'on pouvait objecter que cette tâche relevait de la compétence du Comité des 33, il n'y avait pas conflit d'intérêts entre le Secrétaire général et ce Comité puisqu'ils poursuivaient tous deux les mêmes objectifs.

136. Un représentant a cependant estimé qu'il n'était pas possible d'appuyer la proposition 64, car elle visait à conférer au Secrétaire général des tâches qui n'entraient pas dans ses compétences. On en reviendrait à des pratiques illicites antérieures. Ainsi, en 1958, le Secrétaire général avait fait une étude pour jeter les bases des futures opérations de maintien de la paix. Or, les principes énoncés dans cette étude n'avaient pas été respectés lors de l'opération menée au Congo, ce qui prouvait l'inutilité d'une telle démarche. Sa délégation n'avait pas l'intention de minimiser le rôle ni l'importance du Secrétaire général mais, en vertu de la proposition 64, le Secrétaire général ferait non seulement des études mais encore des recommandations. On ne précisait pas à qui ces recommandations seraient adressées, mais ce serait sans doute à d'autres organes importants de l'Organisation. Or, le Secrétaire général n'avait pas le pouvoir de faire des recommandations aux autres organes de l'ONU ni aux Etats souverains. Dans le domaine des opérations de maintien de la paix, seuls les Etats avaient le droit de prendre des décisions. En revanche, il était indéniable que le Secrétaire général avait un rôle à jouer en vertu de l'Article 98 de la Charte. Il avait le devoir d'assister aux réunions de tous les organes et d'en tirer les conclusions. Il fallait cependant faire une distinction entre les tâches habituelles qui lui incombait et celles qui étaient du ressort du Conseil de sécurité ou du Comité des 33. En résumé, le Secrétaire général ne devait pas être placé au-dessus des Etats, ce qui serait contraire à la Charte.

137. Le représentant de la délégation qui avait initialement présenté la proposition 33 a indiqué qu'apparemment le problème tenait au fait que l'on employait le mot "recommandations" dans la proposition 64. Sa délégation considérait que le Conseil de sécurité devait laisser toute latitude au Secrétaire général pour exécuter ses tâches. La délégation que s'opposait à cette proposition estimait que le Secrétaire général devait agir sous la direction du Conseil de sécurité, mais reconnaissait en même temps que les aspects administratifs et logistiques des opérations de maintien de la paix étaient du ressort du Secrétariat. Aussi, dans un esprit de conciliation, sa délégation était-elle prête à accepter un amendement tendant à ce que le Secrétaire général procède à une étude de manière à ce que les Etats membres puissent faire des recommandations. Quant à la question de la supervision, elle pourrait être examinée par le Comité spécial, le Comité des 33 ou le Conseil de sécurité. Il était regrettable que la seule mention du Secrétaire général ait provoqué de telles réactions. Un autre représentant s'est également montré disposé à proposer un amendement qui rendrait certainement la proposition acceptable par tous. Il a proposé soit de préciser à qui les recommandations devraient être adressées soit de remplacer le terme "recommandations".

138. Enfin, un représentant a dit que le Groupe de travail versait maintenant dans la sémantique. La proposition 64 pouvait être interprétée au sens large ou au sens strict, mais si des amendements tels que ceux qui venaient d'être proposés étaient acceptés, on pourrait parvenir rapidement à un accord.

B. Section VI de la compilation officielle

Proposition 65

139. La proposition 65 se lisait comme suit :

"65. Le Secrétaire général devrait être encouragé à exercer plus pleinement ses pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en attirant l'attention du Conseil sur des situations de tension, conformément à l'Article 99, en postant ses représentants dans les zones où de telles situations existent, et en apportant les faits sur la base desquels le Conseil pourrait mener un débat solidement documenté et prendre des décisions appropriées. Tous les Etats Membres devraient coopérer, dans toute la mesure possible, avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de ces tâches (A/AC.182/WG/37; A/AC.182/WG/44/Rev.1)."

140. Quelques délégations ont appuyé cette proposition. On a fait observer, d'une part, qu'il était généralement reconnu que le Conseil de sécurité devrait exercer pleinement ses responsabilités dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et, d'autre part, que toutes les délégations étaient favorables à ce qui le Conseil de sécurité joue son rôle; on pouvait donc penser que toutes les délégations appuieraient des mesures permettant au Conseil de disposer rapidement des données grâce auxquelles il pourrait dûment s'acquitter de ses fonctions. Dans de nombreux cas, a-t-on ajouté, le Secrétaire général pouvait utilement prendre des initiatives tout en restant impartial. On s'est référé à cet égard à la déclaration dont le Conseiller juridique avait donné lecture au nom du Secrétaire général le jour de l'ouverture de la session (voir A/AC.182/SR.59), déclaration dans laquelle il était mentionné que le Secrétaire général avait la ferme intention de réactiver son rôle politique dans le cadre des paramètres constitutionnels de sa fonction.

141. On a également fait observer que la proposition 65 était conforme aux dispositions de l'Article 99 de la Charte et visait en fait l'exécution intégrale des devoirs du Secrétaire général tels qu'ils étaient définis par cet article. A cet égard, il a été suggéré d'aligner le libellé de la proposition, qui évoquait la possibilité pour le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur des situations de tension, sur le libellé de l'Article 99 qui, quant à lui, évoquait la possibilité pour le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Commentant les rapports existant entre l'Article 99 et le contenu de la proposition 65, certaines délégations ont estimé que l'Article 99 conférait clairement au Secrétaire général les pouvoirs évoqués dans la proposition. A leur avis, il n'y avait aucun doute qu'aux termes de l'Article 99, la Charte donnait au Secrétaire général le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur des situations et il fallait supposer que

le Secrétaire général avait le pouvoir de s'acquitter de ses devoirs tels que définis par cet article. L'attention a été appelée sur le fait que, selon le droit et la jurisprudence internationaux, les organisations internationales jouissaient des pouvoirs qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions telles que celles-ci étaient définies par leur acte constitutif, même si ces pouvoirs n'étaient pas expressément mentionnés. En application de l'Article 99, a-t-on fait observer, le Secrétaire général avait le droit subjectif et le pouvoir discrétionnaire de porter un jugement sur des situations; il avait donc le droit, et implicitement, le pouvoir de recueillir des renseignements pour faire ultérieurement rapport au Conseil de sécurité. Il a été dit en outre que les pouvoirs dont disposait le Secrétaire général en application de l'Article 99 ne pouvaient être effectifs que si le Secrétaire général pouvait entreprendre les activités visées par la proposition 65 et que le rejet de cette proposition était contraire au principe d'une interprétation de bonne foi.

142. On a aussi fait valoir, à l'appui de la proposition 65, que cette proposition était conforme à la pratique actuelle. A cet égard, on a rappelé que le Secrétaire général avait usé des prérogatives en question dans le cas du conflit militaire entre l'Iran et l'Iraq, lorsqu'il avait envoyé son représentant dans ces deux pays. On a aussi évoqué le cas dans lequel la Tunisie avait invité le Secrétaire général à envoyer un représentant pour procéder à un échange de vues; à cette occasion, a-t-on rappelé, le Secrétaire général avait déclaré dans son rapport au Conseil de sécurité qu'il ne pouvait évidemment pas s'acquitter de ses devoirs en application de l'Article 99 s'il n'était pas en mesure de se rendre compte personnellement de la situation.

143. Tout en approuvant la substance de la proposition 65, certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas aller au-delà des pouvoirs confiés au Secrétaire général par l'Article 99. Il a été dit, en particulier qu'il ne fallait pas confondre les missions d'enquête proposées et le type d'enquête qui constituait une prérogative du Conseil de sécurité et qui faisait partie du processus conduisant en dernier ressort à des mesures de coercition. Il a également été suggéré d'atténuer la portée de la première phrase de la proposition en prévoyant la nécessité d'obtenir l'assentiment des Etats intéressés. A cet égard, on a exprimé l'opinion que le Conseil de sécurité lui-même, organe principal en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait, lorsque son attention était attirée sur une situation, se mettre en rapport avec les Etats en question et s'abstenir de prendre des décisions qui n'auraient pas l'assentiment des Etats directement intéressés.

144. D'autres délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas appuyer la proposition 65 pour des raisons d'ordre juridique et d'ordre pratique. Elles estimaient que le contenu de la proposition n'était pas conforme à la Charte et que le Secrétaire général n'avait pas le droit de prendre, de sa propre initiative, les mesures envisagées par la proposition 65; à leur avis, si le Conseil de sécurité jugeait opportun de confier au Secrétaire général des fonctions telles que l'envoi de représentants en mission d'enquête, comme il l'avait fait par le passé, ces fonctions relevaient entièrement de la compétence du Conseil. Des objections ont été formulées contre des tentatives qui visaient à manipuler l'Article 99 et à dénaturer la Charte qui, a-t-on fait observer, ne renfermait aucune disposition conférant au Secrétaire général le type de pouvoirs innérents à la proposition 65. On s'est élevé contre toute

proposition dénuée de réalisme qui s'efforçait de placer le Secrétaire général au-dessus des Etats souverains, ce qui aurait pour résultat que l'Organisation des Nations Unies cesserait d'être un organisme international de coordination pour devenir une sorte de super-Etat. A cet égard, il a été fait mention des activités des deux premiers secrétaires généraux qui, a-t-on dit, avaient pris des mesures illégales outrepassant leur compétence et l'accent a été mis sur l'Article 97 de la Charte, aux termes duquel le Secrétaire général "est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation". On a fait observer, en particulier, qu'il était difficile de voir comment le Secrétaire général pourrait effectuer le genre de mission proposée, qui nécessiterait une augmentation considérable de l'effectif du Secrétariat de l'ONU pour s'occuper des nombreux foyers de conflit existant dans le monde. On a fait remarquer, d'autre part, qu'une simple observation ne suffirait pas pour permettre la vérification de certains faits, qui exigeraient l'emploi de satellites et de matériel analogue. De l'avis des délégations en question, une proposition qui ouvrait la voie à une gamme aussi étendue d'activités, lesquelles seraient entreprises sans la sanction ou la décision du Conseil de sécurité, était inacceptable.

Proposition 66

145. La proposition 66 se lisait comme suit :

"66. Pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions de l'Article 99, le Secrétaire général peut, sans préjudice des droits que la Charte reconnaît aux Etats, avoir à prendre des mesures en vue d'obtenir des renseignements et d'établir les faits au sujet de situations dont la prolongation risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et faire rapport à leur sujet, en temps utile, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (A/AC.182/WG/46/Rev.2)."

146. Certaines délégations ont appuyé cette proposition qu'elles ont considérée comme étroitement liée à la proposition 65 et tout aussi acceptable. A cet égard, on a suggéré de combiner les éléments communs aux deux propositions. On a fait observer que, dans la mesure où l'élément essentiel de la proposition 66, comme celui de la proposition 65, concernait les responsabilités du Secrétaire général définies par la Charte à l'Article 99, on voyait mal comment ces propositions pourraient donner lieu à des objections. A cet égard, on a exprimé l'opinion que la proposition 66, comme les propositions 65 et 67, représentait un effort en vue d'énoncer clairement ce que l'Article 99 exprimait en termes plutôt succincts et que nul ne pouvait nier que le Secrétaire général eût naturellement le droit d'être associé au processus de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a fait observer qu'il fallait rendre effectifs les pouvoirs conférés au Secrétaire général par l'Article 99 et qu'il existait un lien inévitable entre le fait d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur certaines situations et celui de disposer de suffisamment de faits et de renseignements pour permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et de déterminer si, à son avis, une situation particulière risquait de mettre en danger la paix et la sécurité. Un désaccord s'est fait jour à propos des interprétations de la Charte qui, en mettant trop fortement l'accent sur les tâches administratives du Secrétaire général, paraissaient laisser entendre que le Secrétaire général ne devait avoir qu'un rôle administra-

tif. A cet égard, on a rappelé que tous les titulaires précédents de ce poste et le Secrétaire général actuel avaient activement participé au processus de maintien de la paix et de la sécurité internationales et on a exprimé l'opinion que tous s'étaient acquittés de leurs fonctions comme ils étaient censés le faire et que cette pratique était solidement établie et suivie de manière satisfaisante. On a fait observer en outre qu'il n'y avait pas à redouter d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats puisque la proposition protégeait dûment les droits des Etats. Enfin, il a été suggéré de fusionner la proposition 66 et la proposition 65 et d'employer le libellé de la disposition correspondante du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (voir par. 19 ci-dessus).

147. D'autres délégations ont soulevé des objections à l'égard de la proposition 66 pour les raisons qu'elles avaient mentionnées au sujet de la proposition 65. Elles ont estimé que la proposition 66 était en contradiction avec la Charte car elle conférait au Secrétaire général des pouvoirs plus étendus que ceux qui avaient été définis par l'Article 99. A leur avis, les dispositions de la Charte stipulaient clairement que seul le Conseil de sécurité pouvait procéder à l'établissement des faits et à des enquêtes, que personne d'autre n'était habilité à le faire et que le Secrétaire général n'avait pas compétence pour entreprendre ces activités, bien que les deux premiers Secrétaires généraux eussent illégalement assumé de telles responsabilités. On a fait observer en outre que si l'on conférait au Secrétaire général les pouvoirs envisagés par la proposition 66, cela risquait de conduire à des situations d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou à des menaces contre leur sécurité.

Proposition 67

148. La proposition 67 se lisait comme suit :

"67. Il faudrait attribuer au Secrétaire général le pouvoir de demander la réunion du Conseil de sécurité, lorsqu'il le juge nécessaire, à propos d'un problème qui risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et ne pas limiter son rôle à attirer l'attention du Conseil ..." comme il est dit à l'Article 99 (voir A/AC.182/L.5)."

149. Certaines délégations ont appuyé cette proposition en faisant valoir que le Secrétaire général devait être en mesure de demander la réunion du Conseil de sécurité à propos de questions concernant la paix et la sécurité internationales et que son rôle ne devait pas se limiter à attirer l'attention du Conseil sur ces questions. A leur avis, la proposition 67 développait plus avant les idées énoncées dans les propositions 65 et 66 et devait être accueillie de la même manière que ces deux dernières propositions puisque, selon l'opinion qui prévalait, le renforcement du rôle du Secrétaire général renforcerait l'Organisation.

150. D'autres délégations ont considéré que la proposition 67 procédait de bonnes intentions mais était inutile, voire nuisible. On a fait observer que dans la réalité, cette proposition n'ajoutait rien à l'Article 99 de la Charte ni à l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité; en effet, en application de ces dispositions, le Secrétaire général pouvait attirer l'attention du Conseil sur certaines affaires, ce qui permettait ainsi

de convoquer une réunion du Conseil de sécurité. On estimait donc que la proposition 67 risquait d'affaiblir le statu quo. On a fait observer d'autre part que, si le Secrétaire général prenait l'initiative de convoquer une réunion du Conseil, cela pouvait le mettre dans une situation embarrassante et avoir des répercussions sur l'objectivité de l'examen de son rapport par le Conseil. L'acceptation de la proposition 67, a-t-on ajouté, saperait l'indépendance et l'objectivité du Secrétaire général.

151. D'autres délégations encore ont élevé des objections contre la proposition 67, dont elles ont estimé qu'elle était incompatible avec l'Article 99 et avec l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qu'elle nécessitait une modification de la Charte et conférerait au Secrétaire général des droits qui n'étaient pas prévus par la Charte. On a rappelé qu'à San Francisco, des propositions qui tendaient à donner au Secrétaire général le pouvoir d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certaines questions autres que les menaces à la paix et à la sécurité internationales, des questions concernant des violations des principes de la Charte par exemple, avaient été rejetées, de même que la proposition qui aurait conféré au Secrétaire général le droit de porter des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales non seulement à l'attention du Conseil de sécurité mais aussi de l'Assemblée générale. Ces propositions, avait-on déclaré, auraient donné au Secrétaire général des droits plus étendus que ceux dont joussaient les États souverains; la proposition 67 visait le même résultat; elle était en contradiction avec la Charte et, partant, inapplicable.

Proposition 68

152. La proposition 68 était libellé comme suit :

"68. Le Secrétaire général devrait être encouragé à porter à l'attention de l'Assemblée générale toute affaire présentant une menace pour la paix et la sécurité internationales dans l'introduction au rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il est tenu de lui présenter aux termes de l'Article 98 et en exerçant le droit qu'il a d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale tout point dont il juge nécessaire que cet organe soit saisi (voir A/AC.182/WG/42)."

153. Certaines délégations ont appuyé cette proposition qu'elles considéraient comme étant étroitement liée à la proposition 66 et visant à encourager le Secrétaire général à jouer un rôle plus actif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout en convenant qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles ont fait observer que l'Assemblée générale avait un rôle secondaire à jouer dans ce domaine et souligné que la Charte devrait être un instrument constitutionnel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement du rôle du Secrétaire général prévu par la proposition 68 a donc été jugé souhaitable dans la mesure où cela pourrait aider l'Assemblée générale à jouer un rôle plus actif dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et permettrait à l'Organisation des Nations Unies de s'adapter aux réalités du monde, lequel, a-t-on fait observer, avait beaucoup changé depuis 1945. On a souligné que la proposition 68 découlait de plusieurs Articles de la Charte qui conféraient

notamment au Secrétaire général le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur toute question se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, même si celles-ci n'étaient pas menacées; on a fait observer que le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, mentionné à l'alinéa a) de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, devait porter sur tous les aspects de cette activité, y compris les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, on s'est élevé contre la thèse selon laquelle le Conseil de sécurité avait le monopole des mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'attention a été appelée sur les paragraphes 2 et 3 de l'Article 11 de la Charte.

154. S'agissant plus particulièrement de la première partie de la proposition 68, on a fait remarquer que l'Article 98 de la Charte stipulait que le Secrétaire général devait présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, sans apporter de restrictions quant aux sujets traités : Le Secrétaire général pouvait évoquer dans son rapport une situation dangereuse, sans outrepasser ses pouvoirs. On a fait observer qu'une fois que cette situation avait été portée à la connaissance de l'Assemblée générale, celle-ci avait le droit de l'examiner, conformément au paragraphe 1 de l'Article 11, et de la porter à l'attention du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de ce même Article. C'était alors au Conseil de sécurité qu'il appartenait de décider des mesures à prendre à cet égard. On a donc conclu que le processus envisagé n'allait pas à l'encontre de la Charte et qu'il ne menaçait pas l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale; la proposition en question se bornait à préciser ce que le Secrétaire général pouvait dire dans son rapport annuel.

155. Au sujet de la deuxième partie de la proposition, on a fait observer qu'en vertu de l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général était autorisé à établir l'ordre du jour provisoire d'une session de l'Assemblée et qu'en vertu de l'article 13 de ce même règlement, il avait le droit d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée avant que celui-ci n'ait été examiné et définitivement adopté; l'attention a été appelée sur le fait que le membre de phrase "tout point dont il juge nécessaire que cet organe soit saisi" était calqué sur l'alinéa g) de l'article 13. A cet égard, toutefois, on a proposé de supprimer le mot "tout" avant le mot "point" à l'avant-dernière ligne de la proposition, la dernière partie du texte étant libellée comme suit : "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale les questions qu'il juge nécessaire de soumettre à cet organe". Toujours en ce qui concerne le libellé de la deuxième partie de la proposition 68, on a également fait remarquer qu'il conviendrait de se référer à la Charte et de préciser que, s'il peut inscrire à l'ordre du jour provisoire d'une session de l'Assemblée générale toute question qu'il juge nécessaire, le Secrétaire général n'a cependant pas le droit d'y inclure des questions qui sont en cours d'examen au Conseil de sécurité, et qu'il faudrait aussi tenir compte du paragraphe 2 de l'Article 12, stipulant que le Secrétaire général doit aviser l'Assemblée générale ou les Etats Membres de l'Organisation dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites questions.

156. De l'avis des délégations en question, la proposition 68 n'était pas contraire à la Charte et méritait d'être retenue sur la future liste car elle avait suscité un intérêt particulier et pourrait peut-être faire l'objet d'un

accord, à condition que l'on apporte un libellé des améliorations qui pourraient être jugées nécessaires pour dissiper les doutes exprimés par certains représentants au sujet de sa compatibilité avec la Charte.

157. D'autres délégations ont exprimé un avis opposé. Elles estimaient que la proposition 68 était contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte qui, dans de nombreux articles, avait établi un équilibre entre les compétences et les pouvoirs du Conseil de sécurité et ceux de l'Assemblée générale. On a cité notamment le paragraphe 1 de l'Article 24, le paragraphe 2 de l'Article 11, et le paragraphe 2 de l'Article 12, d'où il ressortait que le Secrétaire général avait le droit de faire rapport à l'Assemblée sur des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité mais non sur des affaires de cet ordre dont le Conseil n'avait pas été saisi. A cet égard, on a demandé comment le Secrétaire général pourrait saisir l'Assemblée générale des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, alors qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11 l'Assemblée ne pouvait être saisie que par un Etat Membre, par le Conseil de sécurité ou par un Etat qui n'était pas membre de l'Organisation. On a également posé la question suivante : comment le Secrétaire général pourrait-il parler dans son rapport annuel, rédigé en application de l'Article 98 de la Charte, d'affaires dont il ne pourrait pas traiter dans son rapport annuel sur les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, prévu au paragraphe 2 de l'Article 12 ? Les délégations en question craignaient donc que la proposition 68 n'entraîne une révision complète de la Charte ou du moins menace l'équilibre des rapports établis par la Charte entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et porte atteinte au rôle principal du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

158. On a également fait valoir que, dans la pratique, la proposition 68 n'amènerait aucun raffermissement du rôle de l'Organisation, but visé par le Comité. On a signalé que, conformément à la Charte, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies pouvait saisir le Conseil de sécurité d'une situation constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'en application de l'Article 99, le Secrétaire général pouvait faire de même. A cet égard, on a exprimé l'opinion qu'aussi bien le Secrétaire général que les Etats Membres avaient le droit de demander une réunion du Conseil de sécurité, et que dans l'un ou l'autre cas le retrait de cette demande n'impliquait pas qu'ils renonçaient à ce droit.

159. En outre, on a fait observer que tout Etat Membre pouvait également, s'il le souhaitait, attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question particulière en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11, et que l'Assemblée pouvait elle-même, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, étant entendu cependant que l'Assemblée ne devait pas formuler de recommandations sur une affaire liée au maintien de la paix et de la sécurité dont le Conseil de sécurité était déjà saisi.

160. En ce qui concernait l'idée d'encourager le Secrétaire général à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certaines questions dans l'introduction à son rapport annuel, on a exprimé l'opinion que, bien que rien dans la Charte ou le règlement intérieur de l'Assemblée générale, ni dans la pratique de l'Organisation, ne limitât la compétence du Secrétaire général aux seules questions administratives, on pouvait difficilement imaginer qu'un Secrétaire général, devant une affaire menaçant la paix et la sécurité internationales, n'appelle pas immédiatement l'attention du Conseil de sécurité comme il y était autorisé par l'Article 99 mais attende de rédiger son rapport annuel pour attirer sur cette situation l'attention de l'Assemblée générale, qui ne pouvait pas prendre de décision. Il serait aussi surprenant que, dans une situation de ce genre, un Etat Membre, au lieu d'appeler l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, attende passivement que le Secrétaire général rédige son rapport annuel. On a exprimé l'opinion qu'en application de l'alinéa g) de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général pouvait proposer l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un point qu'il jugeait nécessaire, mais qu'il ne pouvait, sans violer la Charte, inscrire à cet ordre du jour une affaire qui constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales car, selon la Charte, c'était le Conseil de sécurité qui était responsable au premier chef des questions de cet ordre.

161. D'autres délégations se sont opposées à la proposition 68 en faisant valoir qu'elle visait à accroître les pouvoirs du Secrétaire général au-delà de ce qui était prévu dans la Charte. On a rappelé que l'on avait repoussé à San Francisco la proposition tendant à permettre au Secrétaire général d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur des questions concernant les menaces au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui l'aurait placé sur un pied d'égalité avec les Etats souverains ou même au-dessus d'eux. On a également fait remarquer qu'aux termes de l'Article 35 de la Charte, c'étaient uniquement les Etats qui avaient le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question relative au maintien de la paix et qu'en vertu de l'Article 99, le Secrétaire général ne pouvait attirer l'attention que du Conseil de sécurité sur une telle affaire, le Conseil étant le seul organe à même de prendre rapidement des mesures efficaces. On a conclu, par conséquent, qu'en donnant au Secrétaire général un droit qui ne lui était pas reconnu par la Charte, la proposition 68 visait à le placer sur un pied d'égalité avec les Etats souverains, ce qui était inconcevable pour le moment. A cet égard, on s'est élevé contre la thèse selon laquelle, lorsque le Secrétaire général appelait l'attention du Conseil de sécurité sur une question, il avait, comme tout Etat Membre prenant une initiative similaire, le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil.

162. On a invoqué un autre argument contre la proposition 68, à savoir que le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation devait être établi compte tenu des dispositions de la Charte définissant les pouvoirs du Secrétaire général, pouvoirs qui, pour ce qui était des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, étaient régis et délimités par l'Article 99 de la Charte, et ne devaient pas être renforcés au détriment de ceux du Conseil de sécurité, définis au paragraphe 1 de l'Article 24. On a également exprimé l'opinion que l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'habilitait pas le Secrétaire général à présenter des questions nouvelles dans l'introduction à son rapport annuel. A cet égard, on

a dit que si dans l'introduction à son rapport annuel ou dans le rapport lui-même, le Secrétaire général évoquait une affaire qui n'avait pas été examinée au préalable par le Conseil de sécurité, il se plaçait dans une situation délicate, et l'attention a été appelée sur les conséquences des tentatives de ce genre faites par les deux premiers Secrétaires généraux.

163. S'agissant de la deuxième partie de la proposition, ces mêmes représentants ont préconisé une extrême prudence en ce qui concernait l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale par le Secrétaire général. On a exprimé l'opinion que l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquait non pas aux questions concernant la paix et la sécurité internationales, mais aux questions administratives, étant donné que le Secrétaire général était le plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, et on a cité un cas où le Secrétaire général avait inscrit un point concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en relation avec la question du terrorisme international, et s'était trouvé dans une position très peu enviable. On a également fait remarquer que seuls les Etats Membres pouvaient demander l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. On a dit que l'alinéa g) de l'article 13 du règlement intérieur visait exclusivement les questions que le Secrétaire général pouvait soumettre à l'Assemblée et ne concernait donc pas celles qui se rapportaient au maintien de la paix et de la sécurité, puisque celles-ci relevaient de la compétence du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 99 de la Charte. On a fait également observer qu'on comprendrait difficilement pourquoi les Etats Membres inciteraient le Secrétaire général à violer la Charte.

C. Section VII de la compilation officielle

164. Le Comité spécial a noté que, faute de temps, il n'avait pas examiné les propositions contenues dans la section VII à sa session de 1981.

Propositions 69 et 70

165. Les propositions 69 et 70 se lisaient comme suit :

"69. L'Assemblée générale devrait inviter les Etats Membres à communiquer leurs observations et suggestions sur l'applicabilité de l'expression 'Etats ennemis', qui figure dans les Articles 53 et 107 (voir A/AC.182/L.12/Rev.1).

70. Le problème posé par l'Article 107 et par les dispositions de l'Article 53 où il est question d'"Etats ennemis" devrait être réglé dans un premier temps par le biais d'une déclaration solennelle aux temps de laquelle l'Assemblée générale poserait que les dispositions faisant mention d'anciens ennemis ne sauraient s'appliquer en tant que telles aux Etats Membres de l'Organisation (voir A/AC.182/L.9; L.12/Rev.1; A/AC.182/WG/6)."

166. Quelques délégations ont rappelé qu'à sa 15ème séance, le 14 février 1977 20/, le Comité spécial avait décidé d'organiser ses travaux sur la base du document A/AC.182/L.2 repris du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (trente-deuxième session) 21/ et que, d'après le plan général de ce document, la question des dispositions relatives aux Etats ennemis ne relevait pas du point "Maintien de la paix et de la sécurité internationales" mais du point "Questions diverses". Elles ont fait observer en outre qu'il y avait peu de chances que les propositions 69 et 70 rencontrent l'agrément de tous les membres du Groupe de travail, de sorte qu'il serait inopportun et inutile d'insister pour que cette question soit examinée au stade actuel des travaux; il s'agirait là d'un acte de provocation susceptible de donner lieu à un débat houleux, qui ne pourrait qu'entraver la bonne marche des travaux du Groupe de travail. Tout en reconnaissant que chaque délégation avait naturellement le droit de formuler des propositions, ces délégations ont estimé qu'un problème se posait quand une délégation insistait pour que le Groupe de travail passe outre à une décision prise par le Comité afin de le contraindre à examiner une question des plus controversées. Elles se sont toutefois déclarées prêtes à examiner toute question traitée dans le document A/AC.182/L.2 au titre des "Questions diverses" une fois que le Groupe de travail aurait achevé l'examen des questions inscrites à son programme de travail.

167. D'autres délégations ont estimé que si le document A/AC.182/L.2 avait été d'une grande utilité pour faire démarrer les travaux du Comité spécial, il n'était pas à l'origine du mandat du Groupe de travail. A leur avis, les propositions 69 et 70 avaient bien trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et relevaient de la compétence du Comité. On s'est élevé contre l'idée selon laquelle examiner les propositions 69 et 70 serait une provocation. On a dit à cet égard qu'un simple échange de vues ne pouvait constituer une provocation.

168. Quelques autres délégations, sans insister pour que la question faisant l'objet des propositions 69 et 70 soit examinée au stade actuel des travaux, ont fait observer qu'il faudrait tôt ou tard se ménager la possibilité de procéder à un échange de vues général sur cette question. Cet échange de vues se déroulerait dans un climat plus favorable si toutes les délégations en question vers la fin de la session au cours des séances réservées à l'étude des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

169. Sur le fond, on a fait observer que puisque la Charte constituait de par sa nature un document fondamental pour les relations entre Etats, qui avait pour objet de sauvegarder la paix et de promouvoir le progrès dans le monde, il était essentiel qu'elle puisse répondre aux exigences du monde contemporain, aux tendances progressistes et aux aspirations vitales de tous les peuples, en reflétant des principes de justice. Il a été dit aussi que comme en témoignait

20/ A/AC.182/SR.15, reproduit dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/33), p. 257, par. 11, 12 et 13.

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 33 (A/32/33), annexe II.A.

la création du Comité spécial, le moment était venu de faire en sorte que les dispositions de la Charte satisfassent à ces besoins. En outre, même si la Charte était un document capital qui constituait la pierre angulaire de l'Organisation, près de 40 années s'étaient écoulées depuis son élaboration et la situation internationale avait changé. Par conséquent, certaines dispositions ne correspondaient plus aux réalités actuelles et il était devenu nécessaire de les modifier.

170. Les délégations favorables à l'examen des propositions 69 et 70 ont surtout invoqué comme arguments le fait que les articles 53 et 107 étaient anachroniques, que le régime établi par ces articles était inapplicable, qu'il était inadmissible de faire une distinction entre deux catégories d'Etats dans la Charte et que les dispositions en question avaient des incidences néfastes sur la paix mondiale.

171. Au sujet du premier point on a exprimé l'opinion que la Charte, qui avait été adoptée près de 40 ans auparavant, faisait référence, dans ses articles 53 et 107, à une notion qui ne correspondait plus à la réalité et que, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, des traités de paix avaient été signés, les relations entre Etats s'étaient normalisées et la coopération et l'amitié s'étaient développées. Il a été dit en particulier que les prétendus "Etats ennemis" entretenaient des relations amicales avec tous les autres Etats et que les dispositions relatives aux Etats ennemis ne s'appliquaient pas aux Etats épris de paix qui avaient été admis à ce titre au sein de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 4 de la Charte. On a fait observer également que les prétendus "Etats ennemis" ne pouvaient plus être considérés comme tels à partir du moment où la possibilité leur était donnée de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Le maintien des articles 53 et 107 dans la Charte était donc un anachronisme.

172. On a fait observer par ailleurs que le régime prévu dans les Articles 53 et 107 était devenu inapplicable. Ces articles signifiaient simplement que toute mesure prise à la suite de la deuxième guerre mondiale par les nations qui en étaient sorties victorieuses ne devrait pas tomber sous le coup des dispositions de la Charte; or, aujourd'hui, l'interdiction de l'emploi de la force tant comme principe général de droit international que comme principe fondamental de la Charte devait s'appliquer à tous les Etats. Par conséquent, les Articles 53 et 107, qui étaient de nature transitoire, comme l'indiquait le titre du chapitre pertinent de la Charte, n'étaient que des vestiges du passé, qui pourraient être supprimés dans le cadre d'une révision générale de la Charte, mais il ne faudrait pas que la question de leur suppression immédiate soit une source de désaccord entre les Membres de l'Organisation des Nations Unis.

173. Au sujet de la distinction inadmissible qui était faite dans la Charte entre deux catégories d'Etats, on a fait observer que si la Charte distinguait les Membres fondateurs des Membres admis ultérieurement, il ne fallait en aucune manière considérer que les Etats pouvaient être classés en différentes catégories. On a dit aussi que près de 40 ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, il ne devrait plus exister deux catégories d'Etats et que les dispositions de la Charte relatives aux Etats ennemis étaient donc dépassées.

174. En ce qui concerne les incidences néfastes des dispositions en question sur la paix mondiale, on a exprimé l'opinion que le maintien des Articles 53 et 107 dans la Charte était un obstacle à la détente et à des relations de parfaite égalité entre les Etats et que, pour édifier une paix juste et durable dans le monde, il faudrait éliminer de la Charte la référence aux Etats ennemis.

175. Plusieurs autres représentants ont aussi exprimé l'opinion que les Articles 53 et 107 devraient être supprimés et on a exprimé l'espoir que la notion d'"Etats ennemis" serait bientôt éliminée de la Charte.

176. En ce qui concerne la teneur des propositions 69 et 70, on a dit plus précisément que la proposition 69 était utile mais ne constituait qu'une étape intermédiaire et que la proposition 70 était acceptable. On a rappelé qu'un certain nombre d'autres propositions traitant du caractère périmé des Articles 53 et 107 ne figuraient pas dans la compilation et que le Groupe de travail devrait en tenir compte lorsqu'il dresserait sa liste à l'intention de l'Assemblée générale. On a exprimé l'espoir que les membres du Groupe de travail parviendrait au moins à se mettre d'accord sur le fait que les Articles 53 et 107 n'avaient plus cours.

177. D'autres représentants se sont abstenus de faire des observations sur la teneur des propositions 69 et 70 pour les raisons indiquées plus haut, au paragraphe 166. Certains d'entre eux ont indiqué que le silence de leur délégation sur le fond de la proposition 69 ne devait être interprété ni comme une approbation ni comme un rejet. Il a été dit par ailleurs qu'il était surprenant d'affirmer que le maintien des dispositions faisant référence aux "Etats ennemis" nuisait à la détente, car on voyait mal en quoi des dispositions consacrant la coopération entre les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient être incompatibles avec l'idée de détente.

178. D'autres représentants ont estimé que les propositions 69 et 70 étaient inacceptables et se sont élevés avec force contre la thèse selon laquelle les Articles 53 et 107 de la Charte étaient périmés. A cet égard, ils ont exprimé l'opinion que tenter de supprimer les mots "Etats ennemis" reviendrait non seulement à réviser la Charte, mais encore à réécrire l'histoire. Il a été rappelé que la Charte avait été élaborée à la suite d'une des plus grandes tragédies de l'histoire, la deuxième guerre mondiale, qui s'était soldée par l'écrasement des forces fascistes hitlériennes, et il était inconcevable de vouloir renier cette guerre, qui avait fait des millions de victimes. Ils ont fait valoir en outre qu'en supprimant la notion d'"Etat ennemi", on jetterait le doute sur la force juridique d'un certain nombre d'accords conclus après la guerre sur la base de la Charte et on supprimerait de ce document, qui était la source du droit international, des dispositions extrêmement importantes relatives à la responsabilité politique et matérielle des Etats agresseurs responsables de la guerre, dispositions qui constituaient en fait une mise en garde adressée aux agresseurs potentiels. Prétendre que les Articles 53 et 107 étaient anachroniques, était s'attaquer au fondement même de l'Organisation et saper à la base les relations amicales entre les Etats, lui sont indispensables à l'instauration et au renforcement de la détente internationale. En outre, les Articles 53 et 107 reflétaient les objectifs fondamentaux de la Charte et traduisaient la volonté des Etats Membres de tirer des enseignements du passé; ils n'empiétaient en rien sur les droits des anciens "Etats ennemis"

dans la mesure où les relations internationales étaient fondées sur le respect des buts et des principes de la Charte. De plus, des considérations d'ordre politique militaient en faveur du maintien de ces Articles. Par ailleurs ils se sont élevés contre l'idée d'une "déclaration solennelle" et ils ont exprimé l'opinion que les Articles 53 et 107 devraient être conservés tels quels pour des raisons historiques et politiques. Les représentants en question ont regretté que le Groupe de travail se soit lancé dans un débat de fond sur une question délicate, qui n'était pas liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Proposition 71

179. La proposition 71 se lisait comme suit :

"71. Un document sur les minorités nationales (réglementation et protection des droits des minorités) devrait être adopté par l'Organisation des Nations Unies et incorporé à la Charte (voir A/AC.182/L.12/Rev.1)."

180. Certains représentants ont appuyé cette proposition en disant qu'elle était très utile et qu'elle traitait d'un important problème lié à la question des droits de l'homme et à celle des relations de bon voisinage entre Etats. Il conviendrait de se fonder sur la Charte pour trouver une solution, car ce problème était de nature à compromettre la paix et la sécurité internationale. Il a été dit aussi que la proposition était acceptable dans ses grandes lignes, mais que l'on voyait mal si l'expression "minorités nationales" désignait les minorités qui faisaient partie intégrante d'une nation ou celles qui voulaient créer leur propre nation.

181. D'autres délégations ont émis des doutes au sujet de la proposition 71. Elles ont fait remarquer, en particulier, que la question des minorités nationales, c'est-à-dire les minorités relativement peu nombreuses qui existent dans certains pays, relevait avant tout du droit interne des pays intéressés. Il a été dit aussi qu'à l'échelle internationale, la protection des minorités, qui était un des grands objectifs de la Société des Nations, était considérée à l'ONU comme un des aspects de la question plus générale des droits de l'homme. Il a été souligné à cet égard que la question traitée dans la proposition 71 était déjà régie de façon satisfaisante par un certain nombre d'instruments comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'article 27 de ce Pacte. De plus, cette question devait être examinée par la Commission des droits de l'homme, qui étudiait justement un projet de texte dans ce domaine, ou par sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

182. On a en outre exprimé de sérieux doutes quant à la nécessité d'incorporer à la Charte un nouvel instrument sur la question. On a estimé que la Charte était satisfaisante à cet égard, car elle était fondée sur le principe général de la protection des droits de l'homme et qu'il suffirait que l'Assemblée générale se penche sur la question et adopte une déclaration qu'elle recommanderait aux Etats Membres de respecter.

Proposition 72 et 73

183. La délégation qui était auteur de ces propositions a indiqué qu'elles avaient été soumises sept ans auparavant, alors que le processus de décolonisation se trouvait à un stade qui était aujourd'hui à maints égards dépassé, et qu'il convenait donc de les réviser compte tenu de l'évolution de la situation. Le Groupe de travail a décidé d'attendre, pour les examiner, d'en arriver aux propositions relatives à la décolonisation.

Proposition 74

184. La proposition 74 se lisait comme suit :

"74. Il faudrait interdire les activités de tous types menées par des individus, des groupes ou des organisations à tendance fasciste ou néo-fascists (voir A/AC.182/WG/32)."

185. Certaines délégations ont appuyé cette proposition qui visait, d'après son auteur, à empêcher que les activités de forces fascistes ou néo-fascistes ne compromettent les buts et les principes de la Charte. Il a été dit que la proposition 74 méritait toute l'attention du Comité, car il était bien évident que l'on n'avait pas triomphé des éléments fascistes et néo-fascistes en proclamant les buts de la Charte. La question relevait de la compétence du Comité dans la mesure où la Charte était le fondement juridique des mesures visant à éliminer les forces fascistes et néo-fascistes. A cet égard, la proposition reflétait les buts de l'Organisation des Nations Unies et le principe même de toutes ses activités puisque l'ONU avait été créée à la suite de la lutte contre le fascisme et le militarisme. De plus, les activités fascistes et néo-fascistes sapaient les fondements mêmes de l'Organisation et portaient atteinte aux buts et aux principes de la Charte.

186. On s'est élevé contre la thèse selon laquelle les activités des organisations en question devaient être autorisées au nom de la liberté de pensée et d'expression; de par la nature même de leur idéologie, les forces fascistes étaient des forces de destruction, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales et refusaient de reconnaître la liberté de pensée et d'expression. D'ailleurs, les projets de résolution soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1980 et 1981 au sujet des mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, avaient recueilli de nombreux suffrages, ce qui prouvait que la grande majorité des Etats Membres souhaitait que l'Organisation des Nations Unies s'engage plus à fond dans la lutte contre le fascisme. Il était regrettable que certains cherchent à lier la proposition 74 à des questions artificielles traitées par d'autres organes des Nations Unies.

187. D'autres représentants ont dit que leur délégation ne pouvait accepter la proposition 74, qui ne leur semblait pas relever de la compétence du Comité. Ils ont fait observer à cet égard, que, comme cela avait été signalé à juste titre pendant le débat, la question était déjà examinée par la Troisième Commission et qu'il était indispensable d'éviter les doubles empris. De plus, si on gardait la proposition sur la liste, il conviendrait d'en modifier le

libellé de façon à ce qu'il englobe toutes les formes de totalitarisme ou autres idéologies et pratiques fondées sur l'intolérance, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. On a exprimé l'opinion que la question était traitée de façon plus réaliste dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1971. Il a aussi été dit que, conformément aux débats et aux décisions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, il convenait de modifier le libellé de la proposition 74 pour inclure les idéologies totalitaires qui étaient imposées par la terreur, qui préconisaient le génocide ou la terreur aveugle, l'apartheid et le terrorisme. On a souligné que le problème du terrorisme devait être étudié plus à fond par l'Organisation des Nations Unies, dans ce contexte ou dans un autre. Enfin, on a noté qu'il ne ressortait pas clairement de la proposition quelle forme - déclaration, traité international ou amendement de la Charte - devrait prendre la mesure envisagée.

D. Projet de recommandation présenté par l'Egypte au nom de pays non alignés membres du Comité spécial (document A/AC.182/L.29)

188. Le projet de recommandation était ainsi rédigé :

"1. Selon le Comité spécial, si l'on veut que les dispositions de la Charte soient appliquées de manière satisfaisante, il faut notamment intensifier d'urgence les efforts destinés à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin qu'il soit en mesure d'adopter rapidement des mesures efficaces au nom des Nations Unies.

2. Le Comité spécial appelle l'attention sur les conséquences préoccupantes de la non-application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les décisions du Conseil de sécurité, qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte.

3. Le Comité spécial a estimé qu'il est nécessaire d'examiner les questions dans le cas desquelles l'application de la règle de l'unanimité devrait être limitée. Sous réserve de négociations supplémentaires, il serait approprié que certains domaines soient examinés, notamment les suivantes :

a) L'établissement des faits par le Conseil de sécurité et l'envoi, avec l'assentiment du pays d'accueil, d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies chargés d'observer et de rendre compte au Conseil.

b) Les fonctions confiées au Secrétaire général, en matière de règlement des différends, conformément à l'Article 98 de la Charte et à l'article 23 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

c) L'examen d'autres questions conformément au Chapitre VI.

d) Les mesures à prendre pour que l'on respecte strictement les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, en vertu duquel 'dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter', dispositions qui ne distinguent pas entre les membres permanents et les non permanents.

e) L'adoption de résolution demandant l'établissement d'un cessez-le-feu, la séparation des forces armées et leur retrait derrière les frontières respectives en cas de conflit armé.

f) L'admission de nouveaux Etats Membres.

4. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale attire l'attention du Conseil de sécurité sur les questions susmentionnées."

Observations sur l'ensemble du projet de recommandation

189. Les délégations au nom desquelles le projet de recommandation était présenté l'on appuyé, disant qu'il apportait une contribution utile et importante aux travaux du Comité spécial et contenait des éléments positifs et des suggestions constructives méritant d'être étudiées avec attention. On a également exprimé l'opinion que le projet de recommandation constituait une requête juste et raisonnable et une utile tentative d'identification de mesures destinées à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité.

190. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la proposition répondait à un besoin largement ressenti de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de donner au Conseil de sécurité une efficacité et une souplesse accrues et de faire en sorte que ce dernier ne soit pas paralysé au moment où une action urgente s'imposait. On a indiqué qu'au sein du système des Nations Unies, le Conseil de sécurité était sans conteste le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les petits pays du tiers monde qui accordaient une grande importance à la primauté du droit et à la légitimité des actions menées par l'Organisation des Nations Unies estimaient qu'il fallait permettre au Conseil de sécurité de fonctionner efficacement, compte tenu des dangers que comportait la situation internationale actuelle, lourde de menaces pour la paix et la sécurité internationales. On a dit, en outre, que même si force était de reconnaître que l'Organisation des Nations Unies avait été fondée sur cette notion que quelques Etats étaient appelés à jouer un rôle prépondérant, le Conseil de sécurité devrait agir de façon tout à fait impartiale et on a posé la question de savoir si l'on pouvait considérer que le Conseil de sécurité avait vraiment fait de son mieux dans le cas des pays africains, qui, comme la plupart des pays en développement, étaient très souvent en proie à des conflits. On a fait observer que l'Organisation des Nations Unies réunissait presque tous les pays du monde et ne devait pas être considérée comme le domaine exclusif de certaines puissances, même si les grandes puissances avaient un rôle clé à jouer et devaient assumer leurs responsabilités. Cette conception, a-t-on fait observer, était exprimée dans le projet de recommandation qui, tout en reconnaissant le rôle primordial du

Conseil de sécurité, cherchait à renforcer les procédures opérationnelles dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et visait à donner au Conseil de sécurité, responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les moyens d'oeuvrer efficacement, sans toutefois remettre en question le principe de l'unanimité de ses membres permanents.

191. A propos de la question très délicate de la règle de l'unanimité, dont on a dit qu'elle préoccupait beaucoup la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il a été rappelé que le droit de veto concrétisait, du point de vue historique, l'équilibre des forces qui s'était établi à l'issue de la seconde guerre mondiale et, du point de vue juridique, le fait que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale incombait principalement aux membres permanents du Conseil de sécurité. Chacun, a-t-on dit, se rendait compte que, dans le contexte des relations internationales d'après-guerre en voie d'évolution rapide, le système de sécurité collective sur lequel les auteurs de la Charte fondaient les espoirs de la communauté internationale s'était révélé utopique, et la diplomatie préventive était bientôt devenue pour l'Organisation le nouveau moyen de rechercher la paix. On a fait observer que si, comme le prévoyait l'article 24 de la Charte, les membres permanents exerçaient leur droit de veto dans le strict respect des buts et objectifs de la Charte, on étant conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités envers tous les autres Etats Membres, la paix et la sécurité internationales seraient effectivement garanties, mais qu'il n'en était pas ainsi, de sorte que le Conseil de sécurité était souvent incapable de remplir son rôle. Jusqu'ici, l'expérience a montré que tout revenait à une question d'attitudes. C'était les attitudes incompatibles avec les dispositions de la Charte sur les questions de paix et de sécurité internationales qui devaient encourir le blâme pour les souffrances des 35 dernières années, et non la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi les petits pays s'efforçaient de défendre leurs intérêts par une application correcte et rigoureuse des principes consacrés par la Charte. Un changement d'attitudes s'imposait et un moyen d'y contribuer était de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité pour lui permettre de prendre à temps des mesures rapides et efficaces dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, domaine dans lequel qui incense une responsabilité primordiale. Il était donc logique qu'à la session de Manille, en 1980, nombre de pays en développement aient présenté des propositions concrètes visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

192. On a mis l'accent sur le fait que le projet de recommandation ne nécessitait pas la modification de la Charte. On a fait observer que ce projet avait pour but, non pas de réviser la Charte ou de remettre en question la nécessité de respecter les décisions du Conseil, mais de donner à ce dernier qui était fondamentalement responsable du maintien de la paix, les moyens d'agir efficacement. On a dit que si les pays qui tentaient par tous les moyens de faire obstacle à une révision de la Charte s'efforçaient tant soit peu d'agir dans l'intérêt de l'Organisation, les pays non alignés ne jugeraient peut-être pas nécessaire de changer quoi que ce soit à la Charte, et tout en faisant observer qu'étant donné qu'on pouvait difficilement prétendre que le Conseil de sécurité prenait ses décisions en tenant dûment compte des intérêts supérieures de l'Organisation, un jour viendrait où il ne serait plus possible de

surseoir à la révision de la Charte, on a dit aussi que l'un des aspects positifs du projet de recommandation tenait à ce qu'il visait simplement à renforcer le rôle de l'Organisation en améliorant les conditions de travail du Conseil de sécurité, sans modifier la Charte. A ce sujet, on a rappelé que l'objectif initial des auteurs du projet de recommandation avait été de formuler un certain nombre de propositions auxquelles on ne pourrait pas reprocher de nécessiter une modification de la Charte et que ce document, qui était l'aboutissement des efforts entrepris pour sortir de l'impasse à laquelle étaient arrivés les tenants et les adversaires d'une révision de la Charte, avait le mérite d'aborder une question d'une grande importance pour la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies sans donner à entendre qu'une modification de la Charte était nécessaire. A cet égard, on a fait observer que le projet de recommandation ne visait pas à remplacer le Conseil de sécurité mais à lui donner une efficacité et une souplesse accrues dans le cadre existant; cette approche a été qualifiée de prudente, raisonnable et modérée. On a fait remarquer que le projet, qui n'impliquait aucune modification de la Charte, pourrait peut-être trouver place dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. On a fait observer en outre que les Etats Membres recherchaient normalement la méthode de travail la moins estréignante; il était évident que tante action positive, dépendant de la bonne volonté des membres permanents; l'admettre donnait la preuve de la confiance placée en eux. Toutefois, on avait l'impression - fausse, fallait l'espoir - que certains membres permanents n'avaient pas bien compris la proposition des pays non alignés on qu'ils voulaient croire qu'aucune discussion n'était possible sur cette base.

193. A propos des liens existants entre le projet de recommandation et les propositions contenues dans la compilation officieuse, on a dit que les auteurs du projet de recommandation, plutôt que d'essayer d'émettre des idées nouvelles, s'étaient efforcés de voir comment une suggestion particulière pouvait contribuer à accroître l'efficacité du Conseil de sécurité et de trouver une voie moyenne entre les positions extrêmes exprimées dans les propositions que le Comité examinait depuis cinq ou six ans et qu'il incombait au Groupe de travail de trouver un moyen de surmonter les contradictions éventuelles.

194. A l'appui du projet de recommandation, on a dit aussi qu'il représentait un progrès par rapport aux autres propositions et on a exprimé l'espoir que le Comité serait en mesure de présenter à l'Assemblée générale, non pas seulement une liste de propositions, mais aussi des recommandations précises dont le projet de recommandation à l'examen. Cette méthode, a-t-on dit, était conforme aux résolutions relatives aux travaux du Comité spécial que l'Assemblée générale avait adoptées à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions. On a rappelé à cet égard qu'à sa dernière session, l'Assemblée générale avait vivement réagi face à l'absence de résultats concrets du Comité spécial et qu'en tant que principal organe de négociation sur ces questions, le Comité devait procéder à des échanges de vues constructifs débouchant sur des résultats, s'il voulait demeurer crédible.

195. Tout en appuyant de façon générale le projet de recommandation, quelques délégations ont fait valoir qu'il appelait une étude plus approfondie. On a notamment suggéré d'analyser ce projet dans le cadre de l'examen des propositions 26 à 32. On a dit aussi qu'une étude approfondie et de patientes consultations entre tous les Etats s'imposaient pour déterminer ce qu'il était pos-

sible et approprié de faire à l'égard 'une question aussi importante que celle de la limitation de l'application de la règle de l'unanimité et on a suggéré d'inclure le projet de recommandation dans la liste des propositions, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux travaux du Comité spécial, de façon à fournir une base de travail pour des questions qui à l'avenir seraient examinées à titre prioritaire. Le projet de recommandation, a-t-on déclaré, devrait être analysé avec une objectivité totale sans préjuger le résultat final de cette analyse.

196. Les délégations auteurs du projet de recommandation se sont déclarées satisfaites de l'accueil favorable réservé à leur texte et, eu égard au paragraphe 2 b) de la résolution 36/122 de l'Assemblée générale, on a dit qu'il n'était pas impossible de parvenir à un accord sur le projet à l'examen et qu'il serait souhaitable d'étudier les nouvelles idées émises au cours du débat afin d'atteindre le résultat désiré, à savoir renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité.

197. D'autres délégations, tout en se félicitant des efforts entrepris par des pays non alignés pour parvenir à une conception constructive du renforcement du rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix, ont formulé au sujet du projet de recommandation quelques réserves de fond et de procédure.

198. En ce qui concerne le fond, on a exprimé l'opinion que si, effectivement, les grands problèmes mondiaux n'avaient pas toujours été portés à l'attention du Conseil de sécurité comme il convenait, que même lorsqu'ils l'avaient été, ils n'avaient pas toujours été traités par le Conseil comme beaucoup l'auraient souhaité et que bien que le projet de recommandation soit donc utile et mérite d'être examiné, éventuellement dans le cadre de la proposition 24, il semblait peu probable que l'on parvienne à un accord sur certains de ses éléments. A cet égard, on a fait observer que même si le projet de recommandation recueillait apparemment l'assentiment d'un grand nombre de délégations, il fallait encore convaincre certains Etats, notamment certains de ceux qui avaient le droit de veto au Conseil de sécurité. On a aussi estimé que si l'on voulait accroître le rôle du Conseil de sécurité de façon qu'il puisse prendre rapidement des mesures efficaces, il fallait prendre en considération un éventail beaucoup plus large de questions et de pratiques afin de donner toute sa force à ce principe. On a également suggéré d'inclure dans le projet de recommandation des thèmes comme l'intensification de l'action préventive de l'Organisation des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'ONU dans la collecte de renseignements et l'établissement des faits.

199. Sur le plan de la procédure, on a notamment fait remarquer que certains éléments du projet de recommandation figuraient déjà dans diverses propositions de la compilation officielle. Cela posait, a-t-on dit, un problème de procédure, parce que cela revenait à extraire certains éléments de la compilation officielle pour leur donner un caractère prioritaire en les utilisant comme base d'une recommandation du Comité et que cela revenait aussi, directement ou indirectement, à rejeter d'autres éléments. La question a donc été posée de savoir comment le Comité devait procéder à cet égard, compte tenu du fait que le projet de recommandation, bien que fondé sur certaines propositions de la compilation officielle, était en contradiction avec d'autres. Pour résoudre ce

problème, on a proposé que le projet de recommandation soit considéré comme la nouvelle formulation d'une série de propositions de la compilation que le Groupe de travail venait d'examiner, à laquelle il convenait de l'ajouter, et comme un document dont le Groupe de travail pouvait s'inspirer pour l'élaboration du document final qu'il devrait établir, après avoir analysé les propositions pouvant donner lieu à un accord, comme pour la liste établie en 1979 sur le règlement pacifique des différends.

200. D'autres délégations ont dit qu'elles n'approuvaient pas le projet de recommandation. On a dit que s'il fallait appuyer activement toute proposition qui, sans impliquer une révision de la Charte, pouvait renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et lui donner une nouvelle impulsion, mais qu'il n'était pas souhaitable de mettre en question la Charte des Nations Unies et notamment des aspects essentiels comme la règle de l'unanimité et les dispositions concernant les membres permanents du Conseil de sécurité. On s'est donc élevé contre l'inclusion du projet de recommandation dans la liste de propositions en faisant valoir que l'heure n'était pas encore venue pour le Comité d'examiner une question aussi complexe et difficile.

201. On a dit aussi que le projet de recommandation était tout à fait inacceptable dans la mesure où il représentait une série de propositions choisies parmi celles que le Groupe de travail avait examinées, ce qui préjugait du sort de toutes ces propositions. Le moment n'était pas encore venu d'adopter un tel projet de recommandation, car le Groupe de travail s'employait à établir une liste de propositions qui devaient être examinées en détail ultérieurement. On a dit qu'il était encore trop tôt pour inclure le projet de recommandation dans la liste soumise à l'Assemblée générale, et qu'il fallait en examiner le texte de manière approfondie à un stade ultérieur des travaux du Comité sérial. On a également considéré que le projet de recommandation était inacceptable compte tenu des résolutions 35/164 et 36/122 de l'Assemblée générale, qui indiquaient clairement que seules les propositions faisant l'objet d'un consensus pourraient être retenues. De l'avis de ces délégations, il convenait donc d'étudier le projet de recommandation en toute objectivité, en se fondant sur les mêmes critères que pour les propositions précédentes, et de laisser de côté pour le moment la question de la présentation.

Paragraphe 1

202. Certains représentants se sont félicités du caractère général du paragraphe 1. On a dit que ce paragraphe constituait une déclaration du principe dont le but était de mettre en évidence que le Conseil de sécurité devait prendre rapidement des mesures efficaces pour remédier à toute situation menaçant la paix. Le paragraphe 1 était clair et direct et disait nettement que le Conseil de sécurité ne s'était pas toujours acquitté de sa tâche aussi efficacement qu'on l'aurait souhaité et qu'il fallait s'efforcer d'accroître son efficacité. On a exprimé une préférence pour un texte général dans la mesure où un excès de précision pouvait être nuisible, et on a souligné qu'il fallait se garder de pousser trop loin l'interprétation de la formulation actuelle, qui pourrait être modifiée s'il apparaissait que des améliorations s'imposaient.

203. D'autres représentants, bien que n'ayant pas d'objections contre le paragraphe 1, ont indiqué qu'il se bornait à énoncer des principes généraux sans indiquer les moyens d'obtenir les résultats souhaités. A cet égard, on a dit que si l'on voulait s'en tenir à des généralités, le paragraphe 1 pourrait être adopté et considéré comme une récapitulation des recommandations du Comité sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails sur la question du droit de veto et de la structure actuelle du Conseil de sécurité, qui reflétaient très exactement la situation mondiale, mais que si l'on voulait accroître l'efficacité du système, il était alors indispensable d'énoncer clairement les mesures pratiques à prendre pour permettre au Conseil de sécurité d'agir rapidement et efficacement, et de regrouper les nombreuses propositions concrètes qui avaient déjà été examinées afin d'étoffer le texte. A cet égard, on a exprimé l'opinion qu'il convenait de prendre en considération un large éventail de questions et de pratiques pour renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, de tenir compte de tous les aspects de la question de la paix et de la sécurité internationales et de prévoir des mesures précises comme celles qui étaient proposées dans les documents A/AC.182/WG/33 22/ et WG/37 23/ dans la mesure où il s'agissait de présenter à l'Assemblée générale non pas de vagues idées mais des propositions concrètes qu'elle puisse approuver sous forme de recommandations - recommandations par exemple que le Conseil de sécurité envisage la création d'un mécanisme de consultation qui permette de s'attaquer aux problèmes avant qu'il ne soit trop tard. On a fait remarquer que le paragraphe 1 ne serait pas très utile s'il n'était pas suivi de propositions précises, dont la réalisation d'une étude sur les moyens d'accroître l'efficacité du système et sur les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité n'était fréquemment intervenu qu'après que le sang avait été versé et les Etats étaient si souvent peu enclins à le saisir de certaines questions.

204. A cet égard, on a exprimé l'opinion que le paragraphe 1 devait être considéré comme le préambule d'une série d'idées concrètes et qu'à cet effet, il devrait être complété par une phrase telle que "Pour atteindre cet objectif, le Comité spécial estime que ..." ou "Pour atteindre cet objectif, le Conseil de sécurité devrait ...". S'agissant du libellé proprement dit du paragraphe 1, on a proposé que les mots "Selon le Comité spécial" soit supprimé, afin de ne pas préjuger de la forme définitive du projet de recommandation. Toujours au sujet du libellé du paragraphe 1, on a fait remarquer qu'il n'apparaissait pas clairement s'il s'agissait d'assurer l'application de certaines dispositions ou l'ensemble de la Charte - bien que cette dernière interprétation fût jugée vraisemblablement la plus correcte - et que la version anglaise du paragraphe pouvait être comprise de deux façons différentes : il pouvait s'agir soit de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité pour lui permettre d'adopter rapidement des mesures efficaces s'il jugeait que cela était nécessaire, soit - deuxième possibilité - de renforcer son efficacité de façon à garantir, que, dans la pratique, des mesures efficaces seraient prises rapidement.

22/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), sect. II.C, par. 51.

23/ Ibid., sect. III.C, par. 50.

205. On a également exprimé l'opinion que le projet de recommandation, non seulement avait été présenté à un moment où il vait peu de chances de susciter une réaction positive, mais encore révélait, dans le libellé du paragraphe 1, une approche illogique de la question. Ce paragraphe recommandait que l'on intensifie d'urgence les efforts pour permettre au Conseil de sécurité de renforcer son efficacité mais il n'expliquait ni pourquoi ni comment et donnait l'impression, lorsqu'on prenait aussi en considération le paragraphe 3, que toutes les violations de la Charte étaient imputables au Conseil de sécurité et à la règle de l'unanimité. Or la paix et la sécurité internationales exigeaient avant tout une nette amélioration de la situation internationale et une volonté de la part de tous les Etats, de prendre des mesures pour faciliter les efforts collectifs dans le domaine du désarmement, pour créer véritablement des garanties efficaces de sécurité internationale et pour chercher des solutions pacifiques aux différends entre les Etats Membres; il ne fallait pas croire que tous les problèmes pourraient être résolus par une formule magique ou par une panacée, par exemple en demandant aux membres permanents du Conseil de sécurité de renoncer à leur droit de veto, ce qui non seulement serait contraire à la Charte mais encore donnerait des résultats opposés à ceux que l'on escomptait. On a également fait observer que le Comité spécial était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que toutes les questions liées au fonctionnement du Conseil de sécurité devraient faire l'objet d'un accord au sein du Conseil lui-même; à cet égard, on a appelé l'attention sur l'équilibre subtil établi par la Charte entre les domaines de compétence des principaux organes, en particulier en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Paragraphe 2

206. Quelques délégations ont appuyé l'idée énoncée dans ce paragraphe en soulignant qu'il convenait de porter une plus grande attention à son contenu qu'à sa forme. On a exprimé l'opinion que la non-application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, du Conseil de sécurité, était l'une des principales causes de l'érosion du rôle et du prestige de l'Organisation. On a appelé l'attention sur la proposition 15 de la compilation officieuse, qui avait pour objet de faire consacrer par la Charte la procédure du consensus ainsi que sur la proposition 8, qui visait à ce que la Charte stipule que des résolutions adoptées par consensus ou à l'unanimité des voix constituent des engagements fermes de la part de tous les Etats Membres. Les auteurs de cette proposition se sont déclarés prêts à voir avec les auteurs du projet de recommandation s'il serait possible de mettre au point un texte commun.

207. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était particulièrement important de veiller à l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Des inquiétudes ont été exprimées devant une situation de fait constatée par tous - la non-application d'un très grand nombre de résolutions du Conseil de sécurité - qui mettait en cause la crédibilité du Conseil de sécurité en particulier et de l'Organisation en général. En fait, on a fait valoir que cette non-application portant préjudice à la paix et à la sécurité internationales et sepair à la base le fonctionnement du système tout entier des Nations Unies. On a souligné que, puisqu'une décision du Conseil de sécurité était prise au nom des Etats Membres et représentait l'aboutissement d'un processus difficile, il

fallait que cette décision, une fois prise, fût non pas laissée de côté mais dûment respectée par tous les Etats Membres, surtout lorsqu'il s'agissait d'une question de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a estimé que la non-application des résolutions du Conseil de sécurité risquait de saper l'autorité du Conseil et de dissuader les Etats de porter des situations à l'attention du Conseil, puisqu'ils ne pouvaient pas avoir à l'avance la certitude qu'une résolution du Conseil de sécurité serait appliquée. On a aussi appelé l'attention sur le lien important qui existait entre la non-application des résolutions du Conseil de sécurité et la règle de l'unanimité, à savoir qu'un accord entre les cinq membres permanents du Conseil sur une résolution garantirait que cette résolution serait effectivement appliquée. Le fait que des résolutions adoptées dans de telles conditions ne soient pas appliquées a été considéré comme particulièrement préoccupant.

208. On a dit, pour clarifier la portée de ce paragraphe, que ce qui était en cause était évidemment la non-application des décisions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui relevait de la compétence du Conseil de sécurité, puisqu'il était entendu que les résolutions de l'Assemblée générale étaient normatives sans avoir force obligatoire. Toujours par souci de clarté, il a été suggéré de remplacer le texte qui suivait les mots "de la non-application" par le texte suivant : " des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, compte tenu de l'Article 25 de la Charte". Plusieurs participants du paragraphe 2 ont reconnu que le libellé pouvait en être amélioré et précisé.

209. D'autres délégations n'ont pas élevé d'objections au paragraphe 2 mais ont trouvé qu'il était trop général et qu'il manquait de précision dans la mesure où il ne prévoyait pas de mesures concrètes en vue de remédier à la situation et décrivait un symptôme plutôt que les causes du problème. A cet égard, on a exprimé l'opinion que l'application d'un système de droit dépendait des réactions de la collectivité plutôt que de principes restreints et que le paragraphe 2, s'il pouvait entrer dans une recommandation plus complète, n'était pas assez précis sous sa forme actuelle. On a suggéré, pour étoffer le texte du paragraphe, d'y ajouter à la fin : "Pour cette raison, le Conseil de sécurité devrait appliquer les mesures énoncées dans la Charte, en veillant à ce que ses décisions soient respectées et rapidement mises en oeuvre", phrase empruntée à la proposition 53 de la compilation officieuse.

210. Certaines de ces délégations ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction bien nette entre les résolutions de l'Assemblée générale, qui étaient des recommandations, et les résolutions du Conseil de sécurité, qui étaient obligatoires, et elles ont fait observer qu'un libellé plus précis, qui tendrait à écarter toute possibilité de malentendu, rendrait certainement la proposition acceptable par tous. A cet égard, on a exprimé l'opinion que, tel qu'il était actuellement libellé, le paragraphe 2 donnait l'impression que les résolutions du Conseil de sécurité avaient la même valeur que celles d'autres organes, ce qui n'était ni vrai ni conforme aux principes en vigueur, et on a suggéré que le texte devrait être remanié pour qu'il soit clair qu'il portait sur la non-application des résolutions du Conseil de sécurité.

211. D'autres représentants ont dit qu'ils ne pouvaient pas appuyer le paragraphe 2 sous sa forme actuelle. Tout en notant que l'article 25 était l'une des dispositions fondamentales de la Charte et que le non-respect par les Etats Membres des obligations qui en découlaient avait des conséquences importantes pour le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ont fait observer que l'expression "résolutions de l'Organisation des Nations Unies" qui apparaissait au paragraphe 2 était une tentative en vue de mettre sur pied d'égalité les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale, conception qu'ils avaient rejetée comme étant incompatible avec la Charte lors des discussions portant sur les propositions 7 à 10 de la compilation officielle. On a fait observer en outre qu'il n'était pas possible de se référer à toutes les résolutions de l'Organisation pour mentionner ensuite les résolutions qui avaient force obligatoire pour les Etats Membres et on a fait valoir que les résolutions du Conseil de sécurité étaient obligatoires par nature tandis que celles de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies étaient des recommandations que les Etats Membres pouvaient choisir d'appliquer ou non, sans avoir à fournir d'explications.

212. Certaines de ces délégations ont fait observer qu'il était simpliste de qualifier toutes les résolutions du Conseil de sécurité d'obligatoires et toutes les résolutions de l'Assemblée générale de non obligatoires. Ainsi, certaines des résolutions du Conseil de sécurité étaient des décisions et elles étaient obligatoires en vertu de l'article 25 mais, si le Conseil agissait dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, par exemple, il formulait des recommandations. En outre, dans certains cas, le Conseil pouvait choisir de formuler soit des recommandations soit des décisions ayant force obligatoire; par conséquent, il fallait faire une distinction non seulement entre les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale, mais aussi entre les décisions du Conseil et les recommandations du Conseil. Il été dit aussi que, si certaines décisions du Conseil de sécurité n'étaient pas obligatoires, certaines décisions de l'Assemblée générale l'étaient et que le paragraphe 2 visait les résolutions qui étaient obligatoires conformément à la Charte, qu'il s'agisse de résolutions du Conseil de sécurité ou de résolutions de l'Assemblée générale, et qu'il conviendrait de le préciser en mentionnant dans le texte le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, on a appelé l'attention sur la nécessité de ne pas perdre de vue l'objectif réel du paragraphe 2, qui était parfaitement clair puisqu'il parlait des décisions du Conseil de sécurité qui avaient force obligatoire pour tous les Etats Membres.

213. Enfin, l'accent a été mis sur les incidences négatives du paragraphe 3 considéré par rapport à la proposition 2 et on a fait observer que, si des résolutions étaient adoptées contre l'avis de certains membres permanents du Conseil de sécurité, ces résolutions auraient moins de chance d'être appliquées. En ce qui concerne le libellé, on a exprimé l'opinion que le terme "non-application" devait être clarifié : on a exprimé l'espoir que cette formule visait les cas de non-application délibérée et non ceux dans lesquels l'application demandait du temps.

214. Le paragraphe 2 a également été jugé inacceptable par rapport au paragraphe 3, qui cherchait à limiter l'application de la règle de l'unanimité. On a estimé qu'il était illogique d'appeler l'attention sur les conséquences

fallait que cette décision, une fois prise, fût non pas laissée de côté mais dûment respectée par tous les Etats Membres, surtout lorsqu'il s'agissait d'une question de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a estimé que la non-application des résolutions du Conseil de sécurité risquait de saper l'autorité du Conseil et de dissuader les Etats de porter des situations à l'attention du Conseil, puisqu'ils ne pouvaient pas avoir à l'avance la certitude qu'une résolution du Conseil de sécurité serait appliquée. On a aussi appelé l'attention sur le lien important qui existait entre la non-application des résolutions du Conseil de sécurité et la règle de l'unanimité, à savoir qu'un accord entre les cinq membres permanents du Conseil sur une résolution garantirait que cette résolution serait effectivement appliquée. Le fait que des résolutions adoptées dans de telles conditions ne soient pas appliquées a été considéré comme particulièrement préoccupant.

208. On a dit, pour clarifier la portée de ce paragraphe, que ce qui était en cause était évidemment la non-application des décisions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui relevait de la compétence du Conseil de sécurité, puisqu'il était entendu que les résolutions de l'Assemblée générale étaient normatives sans avoir force obligatoire. Toujours par souci de clarté, il a été suggéré de remplacer le texte qui suivait les mots "de la non-application" par le texte suivant : "des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, compte tenu de l'Article 25 de la Charte". Plusieurs participants du paragraphe 2 ont reconnu que le libellé pouvait en être amélioré et précisé.

209. D'autres délégations n'ont pas élevé d'objections au paragraphe 2 mais ont trouvé qu'il était trop général et qu'il manquait de précision dans la mesure où il ne prévoyait pas de mesures concrètes en vue de remédier à la situation et décrivait un symptôme plutôt que les causes du problème. A cet égard, on a exprimé l'opinion que l'application d'un système de droit dépendait des réactions de la collectivité plutôt que de principes restreints et que le paragraphe 2, s'il pouvait entrer dans une recommandation plus complète, n'était pas assez précis sous sa forme actuelle. On a suggéré, pour étoffer le texte du paragraphe, d'y ajouter à la fin : "Pour cette raison, le Conseil de sécurité devrait appliquer les mesures énoncées dans la Charte, en veillant à ce que ses décisions soient respectées et rapidement mises en oeuvre", phrase empruntée à la proposition 53 de la compilation officieuse.

210. Certaines de ces délégations ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction bien nette entre les résolutions de l'Assemblée générale, qui étaient des recommandations, et les résolutions du Conseil de sécurité, qui étaient obligatoires, et elles ont fait observer qu'un libellé plus précis, qui tendrait à écarter toute possibilité de malentendu, rendrait certainement la proposition acceptable par tous. A cet égard, on a exprimé l'opinion que, tel qu'il était actuellement libellé, le paragraphe 2 donnait l'impression que les résolutions du Conseil de sécurité avaient la même valeur que celles d'autres organes, ce qui n'était ni vrai ni conforme aux principes en vigueur, et on a suggéré que le texte devrait être remanié pour qu'il soit clair qu'il portait sur la non-application des résolutions du Conseil de sécurité.

211. D'autres représentants ont dit qu'ils ne pouvaient pas appuyer le paragraphe 2 sous sa forme actuelle. Tout en notant que l'article 25 était l'une des dispositions fondamentales de la Charte et que le non-respect par les Etats Membres des obligations qui en découlaient avait des conséquences importantes pour le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ont fait observer que l'expression "résolutions de l'Organisation des Nations Unies" qui apparaissait au paragraphe 2 était une tentative en vue de mettre sur pied d'égalité les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale, conception qu'ils avaient rejetée comme étant incompatible avec la Charte lors des discussions portant sur les propositions 7 à 10 de la compilation officielle. On a fait observer en outre qu'il n'était pas possible de se référer à toutes les résolutions de l'Organisation pour mentionner ensuite les résolutions qui avaient force obligatoire pour les Etats Membres et on a fait valoir que les résolutions du Conseil de sécurité étaient obligatoires par nature tandis que celles de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies étaient des recommandations que les Etats Membres pouvaient choisir d'appliquer ou non, sans avoir à fournir d'explications.

212. Certaines de ces délégations ont fait observer qu'il était simpliste de qualifier toutes les résolutions du Conseil de sécurité d'obligatoires et toutes les résolutions de l'Assemblée générale de non obligatoires. Ainsi, certaines des résolutions du Conseil de sécurité étaient des décisions et elles étaient obligatoires en vertu de l'article 25 mais, si le Conseil agissait dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, par exemple, il formulait des recommandations. En outre, dans certains cas, le Conseil pouvait choisir de formuler soit des recommandations soit des décisions ayant force obligatoire; par conséquent, il fallait faire une distinction non seulement entre les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale, mais aussi entre les décisions du Conseil et les recommandations du Conseil. Il été dit aussi que, si certaines décisions du Conseil de sécurité n'étaient pas obligatoires, certaines décisions de l'Assemblée générale l'étaient et que le paragraphe 2 visait les résolutions qui étaient obligatoires conformément à la Charte, qu'il s'agisse de résolutions du Conseil de sécurité ou de résolutions de l'Assemblée générale, et qu'il conviendrait de le préciser en mentionnant dans le texte le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, on a appelé l'attention sur la nécessité de ne pas perdre de vue l'objectif réel du paragraphe 2, qui était parfaitement clair puisqu'il parlait des décisions du Conseil de sécurité qui avaient force obligatoire pour tous les Etats Membres.

213. Enfin, l'accent a été mis sur les incidences négatives du paragraphe 3 considéré par rapport à la proposition 2 et on a fait observer que, si des résolutions étaient adoptées contre l'avis de certains membres permanents du Conseil de sécurité, ces résolutions auraient moins de chance d'être appliquées. En ce qui concerne le libellé, on a exprimé l'opinion que le terme "non-application" devait être clarifié : on a exprimé l'espoir que cette formule visait les cas de non-application délibérée et non ceux dans lesquels l'application demandait du temps.

214. Le paragraphe 2 a également été jugé inacceptable par rapport au paragraphe 3, qui cherchait à limiter l'application de la règle de l'unanimité. On a estimé qu'il était illogique d'appeler l'attention sur les conséquences

de la non-application des résolutions et, en même temps, d'inviter le Conseil à adopter des résolutions au mépris du principe de l'unanimité. Des résolutions qui seraient adoptées dans ces conditions, ne représenteraient pas l'aboutissement de négociations mais exprimeraient l'opinion d'une simple majorité et n'auraient pratiquement aucune chance d'être appliquées. On a donc estimé que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 était en contradiction complète avec l'objectif visé et risquait d'avoir un effet contraire à celui qui était recherché.

Paragraphe 3

215. Les représentants ont formulé des observations de caractère général sur le paragraphe 3 du projet de recommandation soumis par l'Égypte au nom de pays non alignés qui sont membres du Comité spécial, et ont fait également des observations sur certains de ses alinéas en particulier.

Observations sur le paragraphe 3 dans son ensemble

216. Certains représentants se sont prononcés en faveur du paragraphe 3; ils ont estimé qu'il méritait d'être examiné sérieusement et en détail par le Comité spécial. Ils ont souligné qu'il cherchait à renforcer le rôle que jouait le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités. Les Etats Membres de l'Organisation, en particulier les pays non alignés, étaient préoccupés par le fait que le Conseil de sécurité n'avait pas toujours été en mesure de s'acquitter de ses responsabilités. Le principal souci des auteurs du projet de recommandation, ont-ils dit, était que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité puissent assurer efficacement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La paix était menacée et l'on recourait à la force dans différentes régions du monde et pourtant, le Conseil de sécurité ne jouait pas un rôle actif et ne remplissait pas sa principale fonction, qui était d'examiner ces situations et de leur trouver des solutions. Un Conseil de sécurité puissant découragerait certainement tous ceux qui oseraient violer ouvertement les dispositions de la Charte. Vu sous ce jour, la limitation de la règle de l'unanimité était considérée comme une mesure positive, en particulier dans les cas où elle s'était révélée incontestablement inutile. Ainsi, a-t-on dit, le paragraphe 3 contenait des propositions très utiles visant à éviter que l'on abuse de la règle de l'unanimité et à assurer que le pouvoir de veto était réservé à des cas exceptionnels, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales. Il était jugé souhaitable de limiter le droit de veto dans certains domaines, car des résolutions pourraient ainsi être adoptées à la majorité, sinon par consensus, dans certains domaines importants. Il n'avait jamais été dans l'intention des auteurs de la Charte que le principe de l'unanimité des membres permanents serve à entraver l'application de la Charte; dans leur idée, il devait servir de sauvegarde pour assurer l'exécution des décisions du Conseil de sécurité se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le problème à régler à présent était de permettre au Conseil de sécurité d'avancer dans ses travaux et de remplir ses fonctions essentielles sans que des membres du Conseil y fassent obstacle.

217. Un certain nombre de représentants qui appuyaient le paragraphe 3 ont souligné que les propositions qui y figuraient ne visaient en aucune façon à mettre en question la règle de l'unanimité, mais cherchaient à en adapter l'application à la lumière de l'expérience acquise, des besoins de la situation et des difficultés rencontrées par le Conseil de sécurité. L'intention n'était pas de réviser la Charte, ni de perturber l'équilibre interne de l'Organisation des Nations Unies, ni de bouleverser les méthodes ou les hypothèses de base sur lesquelles reposait la Charte; il était reconnu qu'il y avait des membres permanents du Conseil de sécurité et que cet état de choses était un élément essentiel du système des Nations Unies. Cela devrait dissiper les craintes et les doutes de certaines délégations. Le but des auteurs était de sauvegarder l'Organisation des Nations Unies et le rôle particulier et vital qu'elle jouait dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

218. D'après ces représentants, cela ne voulait toutefois pas dire que la proposition n'était pas liée à l'un des aspects les plus délicats et les plus controversés du fonctionnement du Conseil de sécurité, à savoir le principe de l'unanimité. Depuis l'adoption de la Charte, cette règle avait toujours été une source de préoccupation pour de nombreux pays. L'expérience passée et les problèmes actuels avaient amené des pays non alignés à demander un examen plus approfondi des problèmes touchant cette règle. En examinant les responsabilités des membres permanents du Conseil de sécurité, il était impossible de ne pas tenir compte de la question des droits et des responsabilités reconnus aux autres membres de l'Organisation des Nations Unies par la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a insisté sur le fait que le paragraphe 3 ne demandait pas l'abandon de la règle de l'unanimité, mais simplement sa limitation; et là encore, non pas purement et simplement sa limitation, mais son adaptation aux circonstances et aux besoins du moment. Il s'agissait donc d'une tentative faite par des pays non alignés pour aider le Conseil de sécurité, et en particulier ses membres permanents, à trouver des moyens de résoudre les difficultés. Les alinéas proposaient des remèdes aux défauts de la pratique de la règle de l'unanimité, règle qui devrait nécessairement être subordonnée aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies elles-mêmes, comme le prévoyait la Charte. Ce paragraphe devrait donc être examiné à la lumière des intérêts de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris des membres permanents du Conseil de sécurité, dans un esprit constructif, en vue de formuler les recommandations que l'Assemblée générale adresserait au Conseil de sécurité. Il a été demandé instamment que les membres permanents du Conseil de sécurité donnent leur avis sur les propositions contenues dans ce paragraphe, de façon à concerter les efforts pour obtenir des résultats qui soient bénéfiques à l'ensemble de la communauté internationale.

219. Il a donc été soutenu que le projet de recommandation en général, et le paragraphe 3 en particulier, traduisaient une grande modération et pouvaient servir de base à un consensus au sein du Comité spécial. Le projet de recommandation, a-t-on dit, reprenait des idées de propositions antérieures, dont certaines avaient même été faites par des membres permanents du Conseil de sécurité, ce qui témoignait de l'esprit de compromis dont des pays non alignés avaient fait preuve en abordant avec modération et réalisme une question qui préoccupait de nombreux pays depuis la fondation de l'Organisation. En outre, on a fait observer que la liste des domaines retenus aux fins d'examen dans la proposition ne devrait pas être considérée comme une liste exhaustive. Les domaines mentionnés dans ce paragraphe étaient simplement ceux qui avaient le plus de chance de recueillir l'assentiment général.

220. Un représentant a fait observer que, si sa délégation appuyait en principe le projet de recommandation, en particulier le paragraphe 3, elle estimait néanmoins qu'il fallait faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard d'un problème aussi important et aussi délicat que le principe de l'unanimité des grandes puissances. Si, en exerçant son droit de veto, chaque membre permanent du Conseil de sécurité agissait dans le souci véritable de la paix internationale et des buts et principes de la Charte des Nations Unies et en ayant conscience de ses responsabilités à l'égard des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité pourrait jouer un grand rôle. Or, le droit de veto ne s'exerçait pas de cette manière; d'où la proposition tendant à limiter la règle de l'unanimité. C'était là une requête raisonnable mais elle supposait la révision de certaines dispositions de la Charte et de la procédure de vote au Conseil de sécurité, ce qui était une tâche semée d'embûches. Certaines propositions précises pourraient être rédigées en des termes plus simples et plus acceptables, tandis que d'autres étaient formulées de façon peut-être trop simpliste pour traiter de problèmes très vastes et extrêmement complexes. Quoi qu'il en soit, cette délégation estimait que toutes ces propositions devraient être étudiées avec plus d'attention et faire l'objet de larges consultations entre les Etats Membres.

221. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 3 contenait des idées et des éléments très intéressants sur lesquels le Comité pourrait se fonder pour poursuivre ses débats. Certains de ces éléments étaient considérés comme de nature à recueillir l'appui général s'ils étaient remaniés de façon appropriée, tandis que d'autres éléments ne semblaient pas satisfaisants. On a reconnu qu'il existait une similarité entre certaines des idées énoncées au paragraphe 3 et certaines suggestions contenues dans des documents de travail précédemment soumis par certaines délégations. Il a été suggéré que les membres permanents du Conseil de sécurité examinent en commun certaines des idées énoncées dans ce paragraphe. Comme l'indiquait la proposition, a-t-on fait observer, la règle de l'unanimité était l'un des éléments essentiels de la structure de l'Organisation des Nations Unies; le paragraphe 3 semblait donc avoir pour objet de régler certaines situations dans lesquelles une opinion minoritaire ne devrait pas empêcher le Conseil de sécurité d'agir. L'alinéa liminaire du paragraphe 3 soulevait la question du moyen de mettre en oeuvre les idées formulées dans ce paragraphe. Selon un avis exprimé, il y avait trois moyens possibles. Le premier serait d'amender la Charte d'une façon ou d'une autre. Le deuxième serait que le Conseil de sécurité, ou l'Organisation des Nations Unies, prenne une décision interprétant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte à propos de certaines catégories de décisions. Le troisième serait que les membres permanents du Conseil de sécurité s'entendent pour s'abstenir de voter contre dans certains domaines ou dans certaines circonstances. On a souligné qu'il y avait de nombreuses différences pratiques et juridiques entre ces trois moyens.

222. Des représentants ont dit toutefois qu'ils doutaient que le rôle que jouait le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales serait renforcé si l'application de la règle de l'unanimité était limitée. L'idée a été avancée que les propositions figurant au paragraphe 3 étaient très hétérogènes et soulevaient un problème de procédure. Le paragraphe 4 semblait indiquer que le projet de recommandation serait adressé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité; celui-ci donnerait alors probablement suite aux sugges-

tions formulées en modifiant sa pratique et peut-être son règlement intérieur. Toutefois, certains alinéas du paragraphe 3 traitaient de questions de fond qui ne pouvaient être réglées que par une révision de la Charte elle-même et une recommandation au Conseil de sécurité serait donc sans effet. Le projet de recommandation soulevait aussi la question générale de l'équilibre de la Charte qu'avait établi l'Accord de San Francisco 24/, accord qui restait adapté au monde réel. Le paragraphe 9 de l'Accord de San Francisco justifiait la règle de l'unanimité par des raisons pratiques et réalistes et les mêmes considérations s'appliquaient à la situation mondiale actuelle. Cet Accord montrait aussi que les propositions apparemment simples du paragraphe 3 auraient en fait des conséquences graves; des propositions tendant à éliminer la règle de l'unanimité ne pouvaient être approuvées. Néanmoins, de nouveaux points pouvaient être ajoutés aux propositions qui méritaient d'être étudiées, telles que le problème de la création d'organes subsidiaires par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 29 de la Charte. En outre les membres permanents du Conseil de sécurité pourraient se consulter en vue d'arrêter d'un commun accord des procédures plus efficaces propres à renforcer l'efficacité du Conseil. Le projet de recommandation tel qu'il se présentait, néanmoins, nuirait à l'équilibre de la Charte et au lieu d'accroître l'efficacité du Conseil, risquerait de compromettre dangereusement le bon fonctionnement de l'Organisation et d'empêcher le Conseil de remplir son rôle.

223. De plus, certains représentants ont fait observer que le paragraphe 3 visait à limiter l'application de la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité alors qu'il ressortait clairement de la pratique actuelle des Nations Unies et d'autres organisations internationales que la tendance était au renforcement de cette règle. A l'Assemblée générale, par exemple, on attachait désormais une importance de plus en plus grande au consensus, considéré comme un moyen d'augmenter l'efficacité. La règle du consensus n'était pas inscrite dans les actes constitutifs mais elle n'en apparaissait pas moins comme une nécessité. C'était une tendance sage, dictée par des considérations pratiques, grâce à laquelle un nombre croissant de décisions étaient adoptées par consensus. Cette pratique avait donné de très bons résultats et nombre de résolutions importantes de l'Assemblée générale avaient été adoptées par consensus, notamment la résolution sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et la résolution sur la définition de l'agression. La formule du consensus renforçait l'efficacité d'une décision et en facilitait l'application pratique. Elle produisait donc le résultat que voulaient tous les Etats membres. Par contre, l'expérience montrait que les décisions qui avaient été adoptées à une faible majorité ne s'étaient pas révélées dans l'intérêt général et qu'elles avaient été inefficaces. Tel était le cas d'un grand nombre de décisions illégales adoptées dans les années 1940 et 1950. La manière dont elles avaient été adoptées en avait amoindri l'autorité; elles étaient même devenues lettre morte.

24/ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, III/1/37(1), document 852.

224. Par ailleurs, des représentants ont estimé qu'il n'était pas exact de dire que le projet de recommandation allait à l'encontre de la tendance en faveur du système de consensus. Les pays non alignés et d'autres pays étaient partisans de cette tendance et n'avaient nulle intention de la combattre. Il n'y avait aucun doute que la pratique consistant à chercher à ce qu'une décision bénéficie de l'appui général avant d'être adoptée en rendait l'application plus facile. Il a été dit aussi qu'il y avait eu une évolution en ce qui concernait le consensus et que la majorité des Etats membres avait accepté la règle du consensus à diverses reprises lorsqu'il avait paru important de mobiliser tous les Etats Membres en vue d'une décision particulière ou pour codifier certaines règles de droit. L'acceptation du consensus était donc dans l'intérêt de l'évolution des Nations Unies et contribuait à rendre l'Organisation plus efficace. Il a été demandé si les représentants qui avaient mis l'accent sur l'évolution du principe du consensus aux Nations Unies envisageaient d'étendre le droit de veto aux 15 membres du Conseil de sécurité; c'était, a-t-il été suggéré, une possibilité qui pourrait être étudiée.

225. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que le paragraphe 3 contenait des propositions inacceptables, qui visaient à détruire les fondements mêmes de l'Organisation qui avaient garanti la coopération et la coexistence pacifique entre les Etats depuis la deuxième guerre mondiale. La phrase liminaire du paragraphe 3 disant qu'il était nécessaire d'examiner les questions dans le cas desquelles l'application de la règle de l'unanimité devrait être limitée était totalement erronée. Le Conseil de sécurité était appelé à examiner des questions très importantes, notamment la question extrêmement délicate du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil, qui était le seul organe chargé de maintenir la paix dans le monde, était l'un des organes les plus importants de la communauté internationale. C'était donc faire preuve d'un manque total de réalisme de dire qu'il pourrait être nécessaire de limiter l'application de la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité. Si l'intention des auteurs du projet de recommandation était de supprimer la règle de l'unanimité pour ce qui était du recours à la force, ils auraient dû le dire. Si telle était leur intention, il y aurait intérêt à examiner les incidences de la proposition. L'une de ces incidences était qu'il serait possible de décider par un vote majoritaire de recourir à la force armée contre un membre permanent du Conseil de sécurité. A l'époque des missiles nucléaires, le résultat en serait l'anéantissement des Nations Unies, tous membres confondus, permanents ou non. Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité était considéré comme essentiel pour le fonctionnement - voire pour l'existence même - de l'Organisation, car il tenait compte de l'existence de deux systèmes économiques et sociaux différents auxquels il fournissait un cadre dans lequel ils pouvaient travailler sur un pied d'égalité sans être à même de prendre des mesures ou des décisions préjudiciables à l'autre. Ce principe s'était révélé le seul arrangement réaliste et viable vu les circonstances, parce qu'il empêchait les Nations Unies d'être utilisées à des fins contraires à la Charte. Si les Nations Unies et la Charte avaient résisté à l'épreuve du temps, c'était notamment grâce au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité qui s'était révélé le mécanisme tenant le mieux compte des réalités qui permette de préserver la paix et la sécurité internationales dans les relations qui régnaient entre les Etats. La conservation et l'application du principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité avaient donc contribué au maintien effectif de la paix et de la sécurité internationales. Tout affaiblissement de ce principe aurait un effet défavorable sur la répartition des pouvoirs au sein de l'Organisation. De plus, conformément à la Charte et à la pratique en vi-

gueur, toutes les questions dont traitait le paragraphe 3 étaient des questions de fond et les décisions les concernant devaient donc être prises à l'unanimité, conformément à la Déclaration de 1945 des quatre puissances 25/. Le paragraphe 3 était donc sans intérêt et il ne convenait pas de l'inclure dans la liste des propositions qu'élaborait le Groupe de travail. Les auteurs du projet de recommandation tiraient des discussions des conclusions trop hâtives lorsqu'ils disaient, au paragraphe 3, que "le Comité spécial a estimé ...", alors qu'en fait quelques délégations doutaient sérieusement qu'il faille limiter l'application de la règle de l'unanimité.

226. Au cours de l'examen du paragraphe 3, il a été demandé si le Groupe de travail ne devrait pas renvoyer certains des alinéas du paragraphe à un comité de rédaction ou s'il devrait s'efforcer de reformuler lui-même les propositions. Certains ont appuyé l'idée selon laquelle ce serait une initiative constructive de réunir un groupe restreint, comprenant les membres permanents du Conseil de sécurité, qui poursuivrait les consultations en vue d'élaborer une recommandation qui ne viserait pas à réviser ni à modifier la Charte mais à assurer une meilleure application des règles et un fonctionnement beaucoup plus efficace du Conseil de sécurité. Un représentant a exprimé l'opinion qu'un groupe restreint pourrait être réuni pour examiner comment certaines idées exprimées dans le paragraphe pourraient être reformulées en vue d'en faciliter l'éventuelle inclusion dans la liste, à élaborer par le Comité spécial, des propositions au sujet desquelles un accord général était possible et qui méritaient d'être examinées en priorité par le Comité spécial. Un autre représentant a dit, par contre, qu'il ne lui semblait guère utile de réunir un groupe restreint pour examiner la question; il ne semblait pas y avoir d'accord au Groupe de travail sur la teneur du paragraphe et rien ne laissait présager qu'un accord pourrait être possible. Un représentant a aussi fait observer que le projet de recommandation n'était qu'une proposition parmi les nombreuses autres qui avaient été soumises par des Etats membres, dont certaines n'avaient pas encore été examinées; le Groupe de travail n'en était pas encore arrivé au stade de la création de sous-groupes restreints et il serait prématuré d'envisager de le faire d'ores et déjà. Un autre représentant a estimé qu'il n'était matériellement pas possible de se réunir pour des consultations officieuses à la session en cours, faute de temps.

227. Enfin, un représentant a souligné le caractère constructif et fondamental de débat qui avait eu lieu sur le paragraphe 3. L'échange de vues sérieux et détaillé dont avait fait l'objet le paragraphe et ses six alinéas augurait bien des travaux futurs du Comité spécial sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales; une bonne base avait été jetée pour les travaux à venir. Certains des alinéas avaient besoin d'être clarifiés et reformulés ou risquaient de causer des difficultés à quelques délégations, mais d'autres ne semblaient pas devoir causer de difficultés majeures. Il avait été dit que certaines des propositions posaient des problèmes juridiques délicats, étant donné qu'il ne serait possible ni de modifier le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ni de proposer des interprétations convenues de certaines dispositions de la Charte, si ces mesures allaient au-delà de ce que disait la Charte elle-même. Mais ces problèmes pouvaient être résolus et le représentant en question a demandé instamment que la proposition à l'étude soit examinée comme l'une de celles qui suscitaient un intérêt particulier et demandaient à

être étudiées plus à fond. Bâtir pour l'avenir ne se faisait pas sans effort. Le représentant s'est déclaré convaincu qu'à sa session prochaine, le Comité spécial pourrait consacrer plus de temps au paragraphe en vue de concilier les opinions au moins au sujet de certaines des propositions qu'il contenait.

Observations relatives aux alinéas du paragraphe 3

Alinéa a)

228. Certains représentants ont considéré que l'alinéa a) contenait certains éléments qui justifiaient un examen plus poussé et plus approfondi. Les domaines de l'établissement et de la vérification des faits étaient des domaines importants et la proposition incorporée dans l'alinéa susmentionné représentait une école de pensée selon laquelle l'établissement des faits était un domaine où il convenait de faciliter l'action du Conseil de sécurité. Dans de nombreuses circonstances, l'action du Conseil de sécurité devait être fondée sur une connaissance exacte des faits; on ne pouvait tenir pour suspect que le Conseil procédât à une enquête. On a estimé qu'il y aurait certainement bien des avantages à éviter l'exercice du veto pour ce qui était de l'établissement des faits, par opposition à la formulation de recommandations par le Conseil de sécurité. On a dit que les membres permanents du Conseil de sécurité devaient être instamment priés de se consulter en vue d'examiner les idées exprimées notamment à l'alinéa a).

229. On a exprimé l'espoir que l'alinéa a) pourrait constituer le fondement d'une disposition généralement acceptable sans trop de difficultés, bien que cet alinéa, a-t-on dit, pourrait être formulé en des termes plus simples et plus acceptables.

230. On a appelé l'attention sur la similitude de l'alinéa a) et d'autres propositions présentées antérieurement. On s'est référé en particulier au paragraphe 1 de la section 2 du document A/AC.182/WG/44/Rev.1 26/, qui énonçait des propositions très semblables à celles qui figuraient au paragraphe 3, alinéa a), et au paragraphe 7 du document A/AC.182/WG/37 27/, selon lesquelles il conviendrait de traiter comme une question de procédure (et donc non soumise au veto) l'envoi de missions dont le mandat est clairement limité à l'établissement des faits. La dernière proposition susmentionnée a été jugée particulièrement importante parce que son auteur était un membre permanent du Conseil de sécurité. On a, en conséquence, suggéré que les auteurs du projet de recommandation soient invités à développer le contenu de l'alinéa a) en tenant compte de ces deux documents de travail, ce qui, sans aucun doute, augmenterait considérablement les chances d'une acceptation générale du projet de recommandation.

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33), par. 74.

27/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 33 (A/34/33), sect. III-C, par. 60.

231. Pour ce qui était des intentions de la proposition contenue à l'alinéa a), on a souligné que les membres permanents du Conseil de sécurité devaient être assurés que le seul but de la proposition était de faciliter les travaux du Conseil. Par exemple, en matière d'accords de limitation des armements, la question de la vérification était une question importante. Les puissances voulaient avoir l'assurance que des moyens de vérification existaient vraiment. Si la règle de l'unanimité était utilisée pour empêcher le Conseil de sécurité de procéder à la vérification des faits, les parties ne pourraient avoir confiance en l'application de ces accords. Limiter en ce cas l'application de la règle de l'unanimité serait un moyen de donner confiance dans le Conseil de sécurité en tant que mécanisme destiné à assurer la paix et la sécurité internationales.

232. Certains autres représentants ont estimé que les idées énoncées à l'alinéa a) avaient de très sérieuses conséquences, qui mettaient en cause l'acceptabilité de la proposition. On s'est référé à cet égard au paragraphe 4 de la Déclaration de 1945 des délégations des quatre gouvernements ayant proposé la procédure de vote 28/. Cette disposition faisait mention, notamment, de décisions et d'actions du Conseil de sécurité constituant le point de départ d'une succession d'événements, pouvant débiter par une enquête mais aller jusqu'à mettre le Conseil dans l'obligation d'avoir recours aux mesures prévues par le Chapitre VII. Manifestement, ces décisions et actions n'étaient donc pas d'un caractère non procédural et elles étaient soumises à la règle de l'unanimité. On a dit en outre que l'établissement de faits par le Conseil de sécurité devait être considéré comme étant étroitement lié à sa responsabilité principale au regard de l'Article 24 de la Charte. La proposition énoncée à l'alinéa a) concernait apparemment une question de procédure, mais en fait toute enquête menée par le Conseil de sécurité avait des incidences politiques et juridiques. Les missions d'observation devaient être considérées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et elles étaient soumises au paragraphe 3 de l'Article 27.

233. En outre, on a fait valoir que la principale fonction du Conseil de sécurité était d'enquêter sur des différends ou des situations, puisque cela déterminait toute la suite de son action. En proposant de restreindre l'application du principe de l'unanimité dans le cas de cette fonction, on allait à l'encontre non pas seulement de la Charte, mais du simple bon sens. La décision d'envoyer une mission d'enquête était une décision politique très importante : elle ne pouvait être prise sur la base d'une vote majoritaire. Il était notoire que souvent des différends naissaient entre Etats dotés de systèmes socio-économiques différents. Si la décision prise par le Conseil de sécurité était partielle, elle n'avait aucune chance d'être appliquée. La question de savoir ce qu'il convenait de faire dans le cas d'un différend donné n'était pas une question de procédure mais une question essentielle de fond. On estimait qu'il en allait de même de l'envoi d'observateurs militaires. La question dans son ensemble était clairement exposée à l'Article 34 du Chapitre VI et au Chapitre VII de la Charte. Malheureusement, ces dernières années, il y avait eu de nombreuses violations de la Charte et il était grand temps de revenir à sa stricte observance, ce qui était le meilleur moyen d'accroître l'efficacité du Conseil de sécurité. Quant à l'objectif déclaré de la proposition consistant à donner confiance dans le Conseil de sécurité, il était difficile de voir comment la confiance entre les

membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres Etats se trouverait renforcée du fait que le Conseil de sécurité prendrait des décisions en violation de la Charte. La règle de l'unanimité garantissait l'adoption par le Conseil de décisions tenant compte des intérêts d'Etats dotés de systèmes économiques et sociaux différends. Sinon, il y aurait toujours une suspicion, parfois fondée, qu'un groupe profitait de la situation au détriment de l'autre groupe. Une décision partielle sur un point critique saperait effectivement la confiance des Etats Membres dans le Conseil de sécurité.

234. Cependant, une autre façon de voir était que l'établissement de faits pur et simple, sans recommandation, ne devait pas nécessairement être soumis à la règle de l'unanimité. On pouvait, d'ailleurs, souscrire à la thèse de la "succession d'événements" sans considérer qu'une simple enquête mettait nécessairement en mouvement une succession inéluctable d'événements. Pour ce qui était du risque qu'un système abusât d'un autre, en ce qui concernait les rapports entre l'Est et l'Ouest, la décision de ne pas appliquer le veto n'avantagerait aucun des deux groupes; ceux-ci se trouveraient exactement dans la même position. Ce qui n'était pas résolu c'était la question de savoir dans quelle mesure le pouvoir de fait des autres Etats d'exercer un veto interviendrait pour créer un déséquilibre. Il faudrait, de toute évidence, qu'un engagement d'une sorte ou d'une autre soit pris ou qu'il existe un certain degré d'entente à ce sujet, ce que le Comité pourrait examiner en détail s'il était décidé que certains éléments du projet de recommandation pouvaient recevoir une attention prioritaire. Certes, la ligne de démarcation entre l'établissement des faits et la formulation de recommandations était très ténue, mais elle n'en existait pas moins dans tous les systèmes juridiques. Il faudrait que non seulement les membres permanents mais également les autres membres du Conseil de sécurité s'engagent à accepter une nouvelle conception du fonctionnement du Conseil.

235. On a commenté l'argument de la succession d'"événements" d'une autre manière. La déclaration présentée par les grandes puissances à San Francisco précisait que les décisions et actions du Conseil de sécurité pouvaient avoir de graves conséquences et déclencher une succession d'événements pouvant exiger l'application de mesures coercitives. Cependant, cet argument n'était pas jugé entièrement acceptable. Une recommandation du Conseil, par exemple, ne conduisait pas nécessairement à l'application de mesures coercitives. En revanche, les mesures coercitives étaient limitées aux différends relevant du chapitre VII. En vertu de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale avait des pouvoirs analogues à ceux du Conseil de sécurité pour ce qui était des questions concernant le règlement pacifique des différends. Puisque les recommandations de l'Assemblée générale n'étaient pas soumises au veto, on s'est demandé pourquoi au Conseil de sécurité, le veto était nécessaire pour des recommandations analogues.

Alinéa b)

236. Certains des représentants qui ont commenté l'alinéa b) ont estimé qu'il contenait quelques idées très intéressantes et traitait d'une question présentant un intérêt considérable, étant donné qu'il prévoyait de confier au Secrétaire général, en vertu de l'Article 98 de la Charte, des fonctions supplémentaires tout à fait distinctes des pouvoirs dont il était investi en vertu de l'Article 99 de la Charte. On a jugé que les idées contenues dans cet alinéa,

notamment l'idée selon laquelle il n'était pas souhaitable que la décision de confier au Secrétaire général des fonctions en matière de règlement des différends conformément à l'Article 98 de la Charte soit soumise à un veto méritaient une étude approfondie, et on a instamment prié les membres permanents de procéder à des consultations en vue de les examiner.

237. On a mis l'accent sur la gamme extrêmement étendue de fonctions que le Secrétaire général pourrait exercer. Dans certains cas, le Secrétaire général pourrait agir sous l'autorité du Conseil de sécurité et à la demande de ce dernier. Si le Conseil de sécurité conférait des fonctions supplémentaires au Secrétaire général, il pourrait aussi fixer les limites de son action. On n'a pas jugé nécessaire de débattre des principes généraux de la délégation de pouvoirs, compte tenu de l'Article 98 qui mentionnait "toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes". Il ressortait de cet article que le Conseil de sécurité ne pouvait conférer que des fonctions qui rentreraient dans le cadre de ses propres fonctions; il fallait admettre que chaque organe agissait dans le cadre de ses propres fonctions.

238. Comme dans le cas de l'alinéa a), on a exprimé l'espoir que le contenu de l'alinéa b) ne soulèverait pas trop de difficultés, tout en considérant que cet alinéa pourrait être formulé de façon plus simple et plus acceptable.

239. Un représentant a fait observer qu'en vertu de l'Article 98, le Secrétaire général n'avait pas de fonctions qu'il exerçât de sa propre initiative en matière de règlement des différends. En vertu du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ses obligations en ce qui concernait le Conseil de sécurité avaient un caractère essentiellement administratif, même si aux termes de l'article 23 de ce règlement il pouvait être désigné comme rapporteur pour une question déterminée. Le Secrétaire général pourrait également être chargé de missions de bons offices. Mais la règle de l'unanimité devait de toute évidence s'appliquer à ces activités du Secrétaire général. Sinon, celui-ci se trouverait dans une position équivoque, voire embarrassante, et son impartialité risquerait même d'être contestée. On a douté que le Conseil de sécurité puisse, comme cela avait été suggéré, confier certaines de ses principales fonctions au Secrétaire général. Aucun organe principal des Nations Unies ne pouvait déléguer ses fonctions à un autre organe subsidiaire, que ce soit à titre temporaire ou à titre permanent, car ce faisant, on s'écarterait de la Charte et des principes généralement admis et on aboutirait en fin de compte à un arrêt des activités des Nations Unies.

240. Par ailleurs, on a fait valoir que la proposition apparemment simple formulée à l'alinéa b) avait en fait de graves incidences compte tenu du paragraphe 4 de la Déclaration de 1945 mentionnée à propos de l'alinéa a) (voir par. 232 ci-dessus).

Alinéa c)

241. En expliquant la proposition formulée à l'alinéa c), on a dit que son intention n'était pas d'exclure la totalité du chapitre VI du champ d'application de la règle du veto. On a reconnu qu'il existait un lien étroit entre les chapitres VI et VII, mais cependant, on pouvait envisager des situations dans lesquelles l'application du chapitre VI ne supposait pas l'existence d'une

menace contre la paix et la sécurité internationales, comme l'indiquaient les mots "tout différend" au paragraphe 2 de l'Article 35. En pareil cas, le Conseil de sécurité agirait comme une sorte de cour d'arbitrage. Les membres permanents du Conseil de sécurité devaient être assurés qu'il n'y avait aucune intention de réviser la Charte.

242. Cependant, certains représentants ont jugé que l'alinéa c) était inacceptable. A leur avis, il était déraisonnable sur le fond et pour le moins prématuré. Cette disposition générale avait une portée beaucoup trop vaste et risquait de faire obstacle à toute possibilité d'évolution de la Charte aussi limitée soit-elle. Aucune règle générale du type envisagé ne pouvait être formulée. On a fait observer qu'il existait un lien étroit entre les chapitres VI et VII et que la situation pourrait évoluer de telle façon que le Conseil de sécurité serait amené à considérer que les mesures prises en vertu du Chapitre VI n'étaient pas suffisantes pour empêcher le déclenchement d'une guerre et qu'il était nécessaire de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII. La proposition tendant à limiter l'application de la règle de l'unanimité, comme indiqué à l'alinéa c), ne semblait répondre à aucune exigence réelle et, si elle était mise en pratique, elle entraînerait la désorganisation des activités du Conseil de sécurité.

243. D'autres représentants ont estimé que la proposition devait être améliorée et précisée. L'alinéa c), qui traitait d'une question extrêmement compliquée, était formulé en des termes trop simples et trop vagues. On a dit qu'à la différence des alinéas a) et b), qui étaient rédigés avec plus de soin, l'alinéa c) semblait proposer une approche très générale, ce qui amenait à s'interroger sur les deux alinéas précédents. On a fait appel aux auteurs du projet pour qu'ils retirent l'alinéa c) tal qu'il était rédigé et étudient la possibilité d'en remanier le texte.

Alinéa d)

244. En général, les représentants qui ont parlé de l'alinéa d) l'ont appuyé. On a dit que la proposition avait pour but de rappeler aux Etats les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27, qui stipulait que, dans certaines décisions, les parties à un différend s'abstenaient de voter, et de souligner que ces dispositions devraient s'appliquer aux membres permanents et aux membres non permanents sans distinction. On a approuvé cet alinéa parce qu'il visait à assurer le strict respect des dispositions de la Charte par tous les Etats. On a jugé qu'il constituait un bon point de départ pour l'examen du projet de recommandation.

245. Selon un représentant, cette proposition était intéressante, mais il était nécessaire d'en améliorer la formulation. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont été instamment priés de procéder à des consultations en vue d'examiner les idées énoncées à l'alinéa d), entre autres.

Alinéa e)

246. Certains représentants ont appuyé la proposition énoncée à l'alinéa e). On a fait remarquer que cet alinéa visait à permettre au Conseil de sécurité, après l'ouverture d'hostilités, de demander un cessez-le-feu immédiat et le

repli des forces sur leurs propositions initiales. L'intention était de déterminer l'ordre logique des mesures à prendre lors de tout différend; les opposants devaient se replier immédiatement sur leurs positions initiales pour que des négociations puissent commencer. On a estimé que, tout particulièrement en cette ère nucléaire, le Conseil de sécurité devrait être capable d'empêcher l'extension des conflits, sans être entravé par le droit de veto. On a exprimé l'opinion que si les auteurs de la Charte avaient pu prévoir le niveau qu'atteindrait l'armement nucléaire trente-cinq ans plus tard, ils n'auraient certainement pas instauré le droit de veto au Conseil de sécurité. Il ne fallait cependant pas déduire que le droit actuel de veto était en quoi que ce soit menacé; quant à savoir s'il contribuait utilement au maintien de la paix, il fallait en fait rappeler que l'exercice du veto s'était souvent traduit par la poursuite de conflits. Dans un certain nombre de cas, l'exercice du veto avait empêché le Conseil de sécurité d'adopter une résolution et, ce faisant, avait barré la route à des négociations entre ses membres. C'était sans doute faire preuve d'un grand optimisme, voire d'un optimisme excessif, que d'attendre des membres permanents du Conseil de sécurité qu'ils acceptent la suppression du droit de veto dans ce domaine, car certaines situations étaient certainement très délicates et complexes; néanmoins, puisqu'en vertu des dispositions de la Charte, c'était aux membres du Conseil de sécurité d'agir dans toutes ces situations, les Nations Unies dans leur ensemble comptaient sur le Conseil pour prendre des décisions claires et efficaces, afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité avait le devoir d'analyser toute situation qui était portée à son attention et de prendre une décision à son sujet, même si les parties n'étaient pas d'accord entre elles sur la façon de régler le différend. Les propositions concernant le cessez-le-feu devaient être considérées dans le contexte général du règlement pacifique des différends. Quant au réalisme de la proposition, on a fait remarquer que la rédaction de la Charte elle-même avait été jugée irréaliste, compte tenu des circonstances du moment. Les représentants qui appuyaient l'alinéa e) ont souligné que si l'on pouvait proposer des changements quant à la forme, il s'agissait là d'une proposition essentielle et qu'il ne fallait pas en modifier le fond.

247. A cet égard, certains représentants ont fait observer que l'alinéa e) portait sur des questions très vastes et complexes mais qu'il avait peut-être été libellé de façon trop simple. Il fallait admettre que le sujet soulevait un certain nombre de difficultés à cause de ses répercussions non seulement sur la règle de l'unanimité mais encore sur le système de sécurité collective. Il fallait donc poursuivre le débat sur ce sujet pour examiner tous les problèmes qui se posent et déterminer dans quelle mesure le Conseil de sécurité pouvait agir efficacement en cas de conflits exigeant des mesures politiques et des mesures de sécurité collective. On devait donner la priorité à la recherche d'une solution, si l'on voulait que le Conseil puisse s'acquitter de sa tâche fondamentale qui était d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il ne fallait pas perdre de vue qu'il s'agissait là d'une approche nouvelle qui était directement liée à l'application de la règle de l'unanimité et qui méritait de ce fait un examen plus approfondi.

248. D'autres représentants, toutefois, ont souligné que la proposition en question n'était pas réaliste. On a notamment exprimé l'opinion que si des combats se déclenchaient, il serait difficile d'adopter automatiquement et immédiatement une décision, comme le voulait, semblait-il, l'alinéa e). L'expérience

avait prouvé qu'en cas de conflit, la partie qui était en position de force était prête à accepter un cessez-le-feu mais non un retrait. Quant à l'autre partie, elle ne consentait à un cessez-le-feu que s'il devait être accompagné d'un retrait. L'alinéa e) n'était pas assez réaliste et serait source de désillusion; il ne serait pas opportun que le Conseil de sécurité en poursuive actuellement l'adoption. En outre, cette disposition donnait l'impression trompeuse que les difficultés auxquelles s'était heurté le Conseil de sécurité en s'occupant de certaines situations avaient toujours été dues à ses seuls membres permanents. Mais l'expérience avait montré qu'il n'en était pas ainsi : dans certains cas, en effet, les membres du Conseil de sécurité qui avaient le droit de veto avaient même été instamment priés d'en faire usage par ceux qui ne l'avaient pas. Peut-être pouvait-on donner suite à l'idée exprimée en faisant une recommandation tendant à ce que les Etats membres reconnaissent que le Conseil de sécurité devrait agir comme la proposait l'alinéa e), mais il était à peu près certain qu'une enquête prouverait que peu de délégations étaient disposées à affirmer catégoriquement que le Conseil de sécurité devrait être saisi de toutes les situations et devrait toujours demander un cessez-le-feu et un retrait immédiat. Il était certes louables de chercher à adopter une attitude commune, mais le texte à l'examen ne permettait pas de fonder à cet égard beaucoup d'espoir.

249. On a également exprimé l'opinion que l'alinéa e) n'était pas réaliste car il était impossible de remédier au type de situation envisagé dans cet alinéa sans recourir à la règle de l'unanimité. C'était précisément pour des situations de ce genre que l'Article 24 de la Charte avait été élaboré. Il était vrai qu'à l'ère de l'atome, les conflits risquaient de dégénérer rapidement en cataclysmes, mais l'expérience montrait que le Conseil de sécurité avait souvent pris rapidement des mesures efficaces et parfois mis en oeuvre des accords de cessez-le-feu en l'espace de quelques heures. En cherchant à limiter le champ d'application de la règle de l'unanimité, on ne ferait que retarder l'action du Conseil au lieu de l'accélérer d'autant plus que l'objectif n'était pas simplement de parvenir à un cessez-le-feu mais d'adopter une résolution dont l'exécution permettrait d'empêcher le différend de s'étendre, d'y mettre fin et d'en supprimer les causes. Et il était inconcevable que l'on puisse renoncer à la règle de l'unanimité pour imposer une décision contre la volonté de l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité; cette attitude serait irrationnelle et absolument inacceptable. Une vue d'ensemble de chaque situation était nécessaire pour que le Conseil de sécurité puisse continuer à jouer un rôle efficace dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Alinéa f)

250. Les représentants qui ont pris la parole au sujet de l'alinéa f) ont généralement émis des doutes sur la proposition qu'il contenait. On a dit que l'admission de nouveaux membres devait, de toute évidence, faire l'objet d'un accord général. On s'est référé à l'Article 4 de la Charte et on a appelé l'attention sur des cas qui avaient soulevé des difficultés quant à la qualité d'état et aux institutions gouvernementales qui prétendaient représenter tel ou tel Etat, et sur des cas où des groupes inconnus avaient tenté de faire valoir des prétentions à représenter un Etat. On a suggéré de conserver la possibilité d'opposer un veto à l'admission de nouveaux Etats. En outre, on a souligné que la proposition contenue à l'alinéa f) ne répondait à aucun besoin puisque l'Organisation des Nations Unies était maintenant universelle dans la

pratique, l'application de la règle de l'unanimité au sein du Conseil de sécurité, pour ce qui était de l'admission de nouveaux membres, avant aidé à résoudre des problèmes dans ce domaine. Il avait été amplement prouvé que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait prendre aucune mesure importante, telle que l'admission de nouveaux membres, sans l'assentiment de tous les membres permanents du Conseil de sécurité. On a également souligné que l'idée selon laquelle il convenait de limiter l'application de la règle de l'unanimité pour ce qui était de l'admission de nouveaux Etats membres équivalait à proposer une modification de la Charte. Selon la Charte, il appartenait au Conseil de sécurité de faire des recommandations, sur la base du principe de l'unanimité, et à l'Assemblée générale de les adopter. La proposition était sans doute motivée par des raisons d'ordre pratique, par le souci d'éviter des difficultés du genre de celles auxquelles l'Organisation des Nations Unies s'était heurtée dans le passé; mais ces difficultés avaient toujours été surmontées, en raison du principe de l'unanimité. Certains membres du Groupe de travail ne seraient pas présents à la session si cette règle n'avait pas existé.

Paragraphe 4

251. On a déclaré, en faveur du paragraphe 4, que la majorité des membres du Groupe de travail considérerait de toute évidence que le projet de recommandation proposé méritait d'être soumis à l'Assemblée générale pour examen. Les propositions contenues dans ce projet portaient sur nombre de questions importantes, notamment celles touchant le droit de veto, qui devaient être soigneusement examinées par tous les Membres, en tenant pleinement compte des dispositions de la Charte, de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et des intentions des auteurs. Jusque là, ces propositions n'avaient fait l'objet que d'un examen général et ce ne serait pas faire preuve de sérieux que de les considérer, à ce stade, comme déraisonnables. Le Comité spécial pouvait fort bien indiquer à l'Assemblée générale quelles avaient été ses réactions devant le projet de recommandation. Le libellé du paragraphe était jugé acceptable et la recommandation formulée était légitime et logique. On a demandé instamment que le projet de recommandation soit considéré à fait au lieu de figurer dans la compilation officielle de propositions déjà examinées par le Groupe de travail on sur la liste que soit établir le Comité sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a proposé également que le projet de recommandation soit ajouté à la liste qui devait être soumise à l'Assemblée générale et que l'examen du projet soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité spécial à titre de question prioritaire.

252. Toutefois, on a aussi exprimé l'opinion que le paragraphe 4 était prématuré et inacceptable. Il était prématuré en ce sens qu'il ne correspondait pas au stade actuel des travaux du Groupe de travail ou du Comité spécial. On a fait observer que le projet de recommandation reprenait certaines propositions, déjà examinées en détail, des 74 propositions de la compilation officielle. En suivant la procédure proposée au paragraphe 4, on préjugerait des travaux du Groupe de travail qui devait examiner toutes les propositions qui avaient été ou qui seraient faites en vue de déterminer quelles étaient celles qui présentaient un intérêt particulier et qui pouvaient faire l'objet d'un accord général. Il fallait d'abord examiner et clarifier toutes les propositions soumises avant d'en arriver au stade envisagé au paragraphe 4. Ce paragraphe a également été jugé inacceptable parce que, dans ses grandes lignes, le projet de

recommandation visait à imputer les déficiences du Conseil de sécurité à la règle de l'unanimité, ce qui était erroné. Cette attitude était contraire à la Charte, ne répondait pas aux besoins véritables du Conseil de sécurité et faisait intervenir la question délicate des compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. On a jugé inadmissible qu'un des organes principaux de l'Organisation exerce une influence sur un autre.

253. Selon un autre point de vue, cependant, le paragraphe 4 n'était pas prématuré. Laissant de côté les positions de fond concernant le projet de recommandation, on a estimé qu'il était légitime et utile que ses auteurs indiquent comment, à leur avis, il fallait procéder; cette question recevrait toute l'attention voulue.

E. Projet de recommandation révisé présenté par l'Égypte au nom de pays non alignés qui sont membres du Comité spécial (document A/AC.182/L.29/Rev.1)

254. Le représentant de l'Égypte, au nom de pays non alignés qui sont membres du Comité spécial, a présenté le document A/AC.182/L.29/Rev.1. Ce faisant, il a indiqué que les auteurs du document A/AC.182/L.29 l'avaient révisé à la lumière du débat qui avait eu lieu, et il a exprimé l'espoir qu'à sa prochaine session, le Comité spécial accorderait toute son attention à la version révisée, considérée en tant que document distinct. Ce document se lisait comme suit :

"1. Selon le Comité spécial, si l'on veut que certaines dispositions de la Charte soient appliquées de manière satisfaisante, il faut notamment intensifier d'urgence les efforts destinés à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin qu'il soit en mesure d'adopter rapidement des mesures efficaces dans ce domaine.

2. Le Comité spécial a estimé qu'il est nécessaire d'examiner les questions dans le cas desquelles la règle de l'unanimité ne s'applique pas. Sous réserve de négociations supplémentaires, il serait approprié que certains domaines soient examinés, notamment les suivants :

a) L'établissement des faits par le Conseil de sécurité et l'envoi, avec l'assentiment du pays d'accueil, de missions d'observation impartiales de l'Organisation des Nations Unies dans les régions de tensions, de différends ou de conflits;

b) Les fonctions confiées au Secrétaire général, en matière de règlement des différends, conformément à l'Article 98 de la Charte et à l'article 23 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité;

c) L'examen d'autres questions conformément au Chapitre VI;

d) Les mesures à prendre pour que l'on respecte strictement les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, en vertu duquel dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter, dispositions qui ne distinguent pas entre les membres permanents et les non-permanents;

e) L'adoption de résolutions demandant l'établissement d'un cessez-le-feu, la séparation des forces armées et leur retrait derrière les frontières respectives en cas de conflit armé;

f) L'admission de nouveaux Etats Membres;

g) La création d'organes subsidiaires conformément à l'Article 29 de la Charte.

3. Le Comité spécial appelle l'attention sur les conséquences préoccupantes de la non-application des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des décisions qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte. Les mesures prévues par la Charte devraient être prises pour assurer le respect et l'application rapide des décisions du Conseil de sécurité.

4. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale attire l'attention du Conseil de sécurité sur les questions susmentionnées."

255. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner ce document.

F. Propositions présentées par la France (A/AC.182/L.25; A/AC.182/WG/51)

Document A/AC.182/L.25

256. Comme indiqué plus haut (par. 22), le Groupe de travail était saisi d'une proposition présentée par la France (A/AC.182/L.25) à la session de 1981 du Comité spécial, qui contenait des projets d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale et qui se lisait comme suit :

"1. Remplacer l'alinéa b) de l'article 8 par le texte suivant :

'b) L'Assemblée générale peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent, être réunie en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet, émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation, exprimée comme il est dit à l'article 9'.

2. A l'alinéa b) de l'article 9 :

Remplacer les mots 'conformément à la résolution 377 A (V)' par les mots 'conformément à l'article 8 b)'

3. A l'article 19 :

Remplacer les mots 'qui font l'objet de la résolution 377 A (V)' par les mots 'qui font l'objet de l'Article 11, paragraphe 2 de la Charte'."

257. L'auteur de la proposition a informé le Groupe de travail que cette proposition s'inspirait des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 11, qui disposait notamment que l'Assemblée générale peut discuter de questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 20, qui prévoyait que des sessions extraordinaires de l'Assemblée sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies. Se fondant sur ces deux articles de la Charte, la proposition qui faisait l'objet du document A/AC.182/L.25 avait pour objet de faciliter la convocation urgente de sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, lorsque les circonstances l'exigeaient, et de permettre à l'Assemblée de jouer plus utilement le rôle envisagé pour elle au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. La proposition, qui entraînait uniquement la modification de trois articles du règlement intérieur de l'Assemblée, avait pour objet d'assouplir la procédure de convocation de sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, en se fondant sur les dispositions de la Charte.

258. Certains représentants se sont déclarés favorables à la proposition figurant dans le document A/AC.182/L.25, car elle procédait logiquement du fait que le document déconsidéré qui s'intitulait "L'union pour le maintien de la paix" (résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 était un document illégal, qui avait été dicté unilatéralement pendant la période de la guerre froide. Le mécanisme qui avait été créé par cette résolution n'avait même pas fonctionné dans la réalité. Si, au cours des années, des tentatives avaient été faites, sur la base de cette résolution qu'on ne connaissait que trop, pour saper systématiquement l'Organisation des Nations Unies, ses dispositions fondamentales et l'équilibre acquis de ses principaux organes, ces tentatives s'étaient en fait révélées vaines. La proposition en question marquait une évolution encourageante et un retour à la seule interprétation correcte de la Charte.

259. Selon un autre point de vue, si l'adoption de la résolution 377 (V) était un événement déshonorant dans les annales de l'Organisation des Nations Unies, qui ne pouvait en aucune manière être considéré comme un moyen de renforcer le rôle de l'Organisation, il fallait que des opinions précises au sujet de la proposition A/AC.182/L.25 soient exposées à la session suivante du Comité spécial.

260. La proposition a été appuyée en principe par certaines représentants, qui l'ont considérée comme une initiative digne d'intérêt, qui tendait à faciliter la procédure et le mécanisme permettant de convoquer rapidement une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale lorsque le Conseil de sécurité se trouvait dans une impasse à la suite de l'exercice du droit de veto. Cette proposition était la bienvenue, car elle ouvrait de nouvelles perspectives de progrès au sein du Comité spécial. L'expérience passée et l'expérience plus récente avaient montré que, dans de telles circonstances, il était important et positif de donner à l'Assemblée générale la possibilité d'exercer son autorité dans des situations d'urgence dangereuses menaçant la paix et la sécurité internationales. Il fallait reconnaître qu'aux termes de l'Article 24, les Membres de l'Organisation avaient confié au Conseil de sécurité la responsabilité essentielle des mesures à prendre dans ces situations. Toutefois, si le Conseil n'agissait pas, il fallait alors que les Membres fussent eux-mêmes en mesure de faire face à la crise par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

261. L'un des représentants qui partageait ce point de vue a souligné qu'il fallait placer la proposition A/AC.182/L.25 dans le contexte de l'ensemble du mécanisme créé par la résolution 377 (V), qui avait été adoptée pendant la guerre froide. Le mécanisme mis en place par cette résolution controversée était devenu en grande partie anachronique. Le moment était venu de faire disparaître ces séquelles du passé et de faire tendre les efforts vers des propositions qui pouvaient utilement contribuer à répondre aux besoins de la communauté internationale contemporaine, dans laquelle l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle actif et essentiel. Sa délégation proposerait donc en temps utile au Comité spécial un projet de recommandation, pour adoption par l'Assemblée générale, qui supprimerait formellement le mécanisme créé par la résolution 377 (V), à l'exception de la procédure de convocation des sessions extraordinaires d'urgence, et qui adopterait les propositions faisant l'objet du document A/AC.182/L.25. Plusieurs représentants ont indiqué qu'ils prendraient connaissance avec intérêt de cette nouvelle proposition et ont formulé l'espoir qu'à la session suivante du Comité spécial, un examen attentif de cette proposition et du document A/AC.182/L.25 aboutirait à des résultats positifs.

262. Au sujet de la résolution 377 (V), certains représentants ont fait observer qu'abstraction faite du contexte dans lequel elle avait été adoptée, force était d'admettre que la procédure de convocation de sessions extraordinaires d'urgence qu'elle prévoyait constituait un bon début. Il était impossible, avant d'avoir procédé à un examen en profondeur plus détaillé, d'accepter une suppression globale des références à cette résolution, dont il pourrait être utile de conserver certains éléments. On a exprimé l'opinion qu'il était inapproprié de qualifier des résolutions passées de l'Assemblée générale d'"illégales" même si, rétrospectivement, l'expérience avait peut-être montré qu'elles étaient inconsidérées. Ce qu'il fallait, c'était rechercher des moyens de rendre l'Organisation plus efficace et d'améliorer ses capacités, et non pas condamner des actions du passé.

263. Un représentant a déclaré que sa délégation éprouvait une certaine fierté à avoir participé à l'élaboration des possibilités offertes à l'Assemblée générale par la résolution 377 (V). Il n'était pas constructif de calomnier ceux qui avaient souhaité protéger et codifier le rôle supplétif que jouait l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Même si plus de trente années s'étaient écoulées depuis que des décisions comme la résolution 377 (V) avaient été prises, on ne pouvait pas nier qu'elles avaient contribué de manière importante au fonctionnement de l'Organisation. Un examen plus approfondi de la proposition A/AC.182/L.25 et de la nouvelle proposition connexe qui devait être présentée serait effectué l'année suivante dans le cadre de l'élaboration de la liste de propositions sur lesquelles un accord général serait possible, encore qu'il soit permis de se demander si l'une ou l'autre de ces propositions recueillerait cet accord. Ce représentant espérait entendre alors les arguments de ceux qui considéraient comme illégale la résolution 377 (V) mais non la proposition qui faisait l'objet du document A/AC.182/L.25.

264. Evoquant les amendements séparés figurant dans la proposition A/AC.182/L.25, un représentant a déclaré qu'il hésitait à appuyer le troisième amendement, qui portait sur l'article 19 du règlement intérieur de l'Assemblée. A son avis, la mention du paragraphe 2 de l'article 11 risquait de prêter à confusion. Il a toutefois suggéré de supprimer la deuxième phrase de l'article 19 existant,

car il était inutile de prévoir l'inscription de questions additionnelles pour une session extraordinaire d'urgence, celle-ci devant avoir un objet précis.

Document A/AC.182/WG/51

265. A la présente session, la France a présenté la proposition suivante (A/AC.182/WG/51) :

"Lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle sont impliquées deux ou plusieurs Etats, le Conseil de sécurité pourrait envisager, s'il l'estimait approprié, d'entendre brièvement et séparément les représentants de ces Etats, lors d'une séance de consultations officielles, afin que ses membres puissent leur demander les éclaircissements dont ils souhaiteraient pouvoir disposer."

266. L'auteur de la proposition A/AC.182/WG/51 ont expliqué que la proposition avait pour objet d'aider les membres du Conseil de sécurité à être mieux informés pendant les délibérations du Conseil. Alors que le règlement intérieur du Conseil autorisait les représentants d'Etats qui étaient impliqués dans un conflit à faire des déclarations lors de séances officielles du Conseil, aucune procédure ni aucune règle de ce genre n'était prévue pour les consultations officielles que les membres du Conseil avaient avant des séances officielles. Or, il était bien connu que ces consultations officielles étaient devenues une méthode de travail extrêmement efficace du Conseil. Toutefois, il s'était parfois révélé nécessaire de suspendre ces consultations afin d'obtenir des compléments d'information d'un ou de plusieurs Etats directement impliqués dans l'affaire dont s'occupait le Conseil. La proposition prévoyait donc une procédure qui permettrait de recueillir des renseignements auprès des Etats pendant les consultations officielles.

267. Certains représentants ont accueilli favorablement la proposition qui leur a semblé apporter une contribution valable à la conduite des débats du Conseil de sécurité et qui tenait compte de la nécessité de communiquer des renseignements pertinents aux membres du Conseil de sécurité avant les séances officielles du Conseil, qui se tenaient généralement alors que l'élaboration des résolutions était déjà bien avancée. Toutefois, certains de ces représentants ont estimé qu'il ne fallait pas limiter la proposition aux "représentants des Etats" impliqués dans une affaire. A leur avis, il serait préférable de mentionner les "parties" au différend, car, parfois, ces parties pouvaient ne pas être des Etats - c'était le cas, par exemple, des mouvements de libération nationale - mais devaient néanmoins être entendues par le Conseil dans les mêmes conditions que des Etats. La proposition devait envisager toutes les possibilités. Ils se sont demandé aussi s'il était opportun de spécifier dans la proposition que les représentants seraient entendus "brièvement et séparément". Il serait plus judicieux de ne pas préjuger des considérations de temps ou de procédure concernant ce genre d'audition et de laisser le Conseil de sécurité ou son président régler ces questions en fonction des circonstances. Il a été suggéré aussi que l'on pourrait rendre la proposition plus positive en remplaçant le mot "pourrait" par le mot "devrait".

268. Certains autres représentants ont néanmoins fait valoir que la proposition ne prêtait peut-être pas à controverse en soi mais qu'elle devait être considérée dans le contexte plus vaste de l'équilibre entre les procédures tendant à faciliter des réunions officielles et publiques du Conseil, dont les débats inté-

ressaient tous les Etats Membres. Il fallait éviter qu'en encourageant l'organisation de réunions officieuses, on diminue le contenu et la valeur des séances officielles. Il ne devait y avoir ni érosion ni entrave du fonctionnement normal du Conseil de sécurité dans ses travaux officiels. On a rappelé que la diplomatie ouverte avait été encouragée dans le but d'éviter les problèmes et les objections que soulevait la diplomatie privée et secrète du passé.

269. On a fait observer en outre que, s'il était opportun que le Comité spécial examine des recommandations destinées au Conseil de sécurité et préconisant une ligne de conduite ou une méthode de travail générales, il était permis de se demander s'il était opportun d'envisager des recommandations aussi détaillées que celles qui figuraient dans la proposition sur la manière dont le Conseil devrait organiser ses consultations officieuses. Certaines des idées plus générales 29/, telles que celles qui figuraient dans le rapport de 1948 de la Commission intérimaire, méritaient un examen mais le degré de précision de la proposition A/AC.182/WG/51 semblait aller au-delà des limites de ce qu'un organe principe pouvait opportunément recommander à un autre organe. Il fallait donc procéder à une étude et à une analyse attentives de la proposition lors de la session suivante du Comité spécial.

270. Enfin, on a exprimé l'opinion qu'abstraction faite des aspects positifs qu'elle pouvait avoir, la proposition affectait directement des aspects délicats des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il serait plus approprié, plus souhaitable et plus efficace que le Conseil de sécurité examinât lui-même cette proposition.

29/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 10 (A/578, A/583, A/605 et A/606).